

Dossier d'enquête publique

Mars 2025

Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine

Pièce n°0

*Dossier d'information pour l'enquête publique
(courrier de consultation – délibérations communales et
avis des organismes – tableau de réponses aux
réserves et observations)*



Dossier d'information pour l'enquête publique

Bilan de la consultation officielle

PPRM de la vallée de l'Ondaine

Le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 Août 2022. Le PPRM concerne le territoire des communes de Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), le Chambon-Feugerolles, la Ricamarie, Roche-La-Molière, Firminy, Unieux, Fraisses, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Paul-en-Cornillon.

Consultation de l'Autorité Environnementale au titre du R.122-21 du code de l'environnement

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du PPRM prévoit la consultation de l'Autorité Environnementale, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été soumis le 8 juillet 2024 à l'Autorité Environnementale de l'IGEDD pour avis (dans un délai de 3 mois après réception du dossier). L'Autorité Environnementale a rendu son avis (n°Ae 2024-76) par courrier du 29 août 2024 (reçu le 5 septembre 2024). La Direction Départementale des Territoires a fait une réponse à l'Autorité Environnementale en date du 4 Octobre 2024, dans laquelle elle apporte des réponses et/ou des justifications aux observations de l'Autorité Environnementale, tout en indiquant que, parallèlement, l'évaluation environnementale ferait l'objet d'un complément intégré au dossier d'enquête publique (cf pièce n°4 – Evaluation Environnementale). Vous trouverez, ci-joint, le courrier de consultation, l'accusé de réception du dossier, l'avis délibéré n°Ae 2024-76 de l'Autorité Environnementale et la réponse de la DDT à cet avis. Par ailleurs, le complément à l'évaluation environnementale a été transmis directement à l'Autorité Environnementale par courrier en date du 25 novembre 2024.

Consultation réglementaire au titre du R.562-7 du code de l'environnement

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au conseil communautaire de SEM, aux organes délibérants de la région Auvergne Rhone-Alpes et du département de la Loire. L'article R.562-7 prévoit également la consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), si le plan prévoit des mesures de prévention des incendies, ce qui est le cas pour les secteurs soumis à l'aléa échauffement. Il est en de même pour la Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière, si le plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, ce qui est le cas pour le présent plan. De plus, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire doivent être consultées en conformité avec le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du nouveau code minier (articles 94 et 95 de l'ancien code minier). Enfin l'association des communes minières de France (ACOM), ainsi que le SCOT Sud-Loire ont été officiellement consultés au regard de leur association constante à la procédure d'élaboration du document.

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été soumis pour avis à ces collectivités et organismes à partir du 25 août 2024 (et jusqu'au 16 septembre 2024 au plus tard) pour une durée de 2 mois à compter de la réception du dossier. Les avis non exprimés dans ce délai de deux mois à compter de la réception de la demande sont réputés favorables.

Au total, 19 collectivités ou organismes ont ainsi été consultés. Sur l'ensemble de ces consultations, 13 ont donné lieu à des réponses. Vous trouverez ci-joint la copie du courrier de consultation, les accusés de réception des dossiers et les copies des avis des organismes et des collectivités sous forme de délibérations sur le projet de PPRM.

Le bilan de cette consultation est présenté dans le tableau ci-dessous.

Collectivités / organismes / date de la consultation	Date de la réponse	Type d'Avis / Réserves	Réponses de l'Etat
St-Paul-en-Cornillon : consultation du 26/08/2024	Pas de réponse dans le délai de 2 mois	Avis réputé favorable	Sans objet.
Unieux : consultation du 26/08/2024	Délibération n°2024-10-17 du 14 octobre 2024 reçue en préfecture le 16 octobre 2024	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes de Saint-Etienne Métropole et Roche-la-Molière.	<i>Cf. réponses de l'Etat pour les réserves formulées par Saint-Etienne-Métropole et la commune de Roche-la-Molière.</i>
La Ricamarie consultation du 26/08/2024	Délibération n°93-2024 du 19 septembre 2024 reçue en préfecture le 1 ^{er} octobre 2024	Avis favorable assorti de 2 réserves : 1- Permettre la création de bassins d'orages, enterrés de plus de 1 mètre, en zone bleu foncé, lorsqu'aucune alternative n'est possible et que des études géotechniques sont conclusives. 2- Classer l'extension de la ZI de Grüner de Roche-la-Molière en zone bleue constructible (un peu moins de 1 hectare) pour l'accueil d'activités économiques de	1- Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur. 2- Les Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) sont le résultat d'une démarche de travail portée par l'intercommunalité avec des critères d'identification issus de la circulaire du 6 juillet 2012

		<p>production et anticiper le classement en zone économique de ce secteur au futur PLUI.</p> <p>3 -La commune demande également la mise en place par l'État dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.</p>	<p>relative à la prévention des risques miniers résiduels. Les ZIS à vocation économique correspondent aux zones d'activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter, soit majoritairement à des zones déjà bâties.</p> <p>Le secteur en extension de la ZI de Grüner à Roche-la-Molière est un secteur naturel, de moins de 1 hectare, classé en zone N du PLU communal. Il ne correspond pas aux critères des ZIS et n'a donc pas été identifié en tant que tel. Une démarche d'élaboration de PLUI est en cours sur le territoire de SEM, et dans ce cadre un travail sur la définition d'un schéma de développement économique devrait être mené. Si le PLUI de SEM, une fois approuvé, classe ce secteur en zone d'urbanisation à vocation économique, avec une priorisation d'urbanisation dans le schéma de développement économique, la question de son classement en ZIS pourra être réétudiée. Dans ce cas, le PPRM pourra faire l'objet d'une révision partielle.</p> <p>3 – Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une première séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.</p>
--	--	---	--

<p>St-Genest-Lerpt consultation du 26/08/2024</p>	<p>Délibération n°20241016 -01-DP du 16 octobre 2024 reçue en préfecture le 22 octobre 2024</p>	<p>Avis favorable sous réserves de :</p> <p>1 - Supprimer les zones R3 supplémentaires au nord de la rue Albert Camus (cf annexe 1 de la délibération) ;</p> <p>2 - Reclasser les zones rouges du Cluzel et de la route Cozon de Bayard en zone bleue (cf annexe 2 de la délibération) ;</p> <p>3 - Reclasser les zones rouges de la RD 201 en zone bleue (cf annexe n°3) ;</p> <p>4 - Préciser la nouvelle zone rouge sur le secteur de Dourdel (annexe n°4) ;</p> <p>5 - Reclasser les zones rouges du secteur de Cluzel en zone bleue (annexe n°5) ;</p> <p>6 - Reclasser les zones rouges de la RD201 en zone bleue (annexe n°6) ;</p> <p>7 - Reclasser la zone rouge de Dourdel en zone bleue (annexe n°7) ;</p> <p>8 - Supprimer du règlement la disposition</p>	<p>1 – Pas de suppression de cette zone rouge qui correspond à un aléa d’effondrement localisé de niveau moyen (zone orange) dans le rapport d’étude d’aléas de Géodéris de 2022.</p> <p>2 – Pas de reclassement de ces secteurs qui correspondent à des zones naturelles du PLU et / ou à des secteurs d’aléa moyen du rapport d’étude d’aléa de Géodéris de 2022.</p> <p>3 – Pas de reclassement de ces secteurs qui correspondent à des zones naturelles du PLU.</p> <p>4 – La zone R-3-e correspond à un aléa effondrement localisé de niveau moyen. La zone R-1-e est liée au secteur agricole de corridor écologique (zone Aco) du PLU communal.</p> <p>5 – Pas de reclassement de ces secteurs qui correspondent à des zones naturelles ou agricoles du PLU.</p> <p>6 – Pas de reclassement de ces secteurs qui correspondent à des zones naturelles du PLU communal.</p> <p>7 – Pas de reclassement de ce secteur qui correspond à une zone naturelle du PLU communal.</p> <p>8 – Pas de suppression de cette disposition qui vise à</p>
--	---	---	--

		<p>qui autorise l'augmentation de surface « <i>une fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM</i> » ;</p> <p>9 - Supprimer du règlement la disposition « <i>ne comportant pas de construction (type tribune, vestiaires...)</i> pour les autorisations concernant les infrastructures sportives ou de loisirs ;</p> <p>10 - Respecter les zonages sans qu'il y ait un impact pour les parties de bâtiment et/ou parcelles qui ne sont pas concernées ;</p> <p>11 - Préciser dans le règlement que l'attestation de prise en compte des risques miniers ne sera pas demandée pour les déclarations préalables de travaux (hormis pour les extensions de moins de 20 m² closes et couvertes) ;</p>	<p>limiter les possibilités d'extension pour ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions situées dans des zones soumises aux aléas miniers, tout en permettant une évolution du bâti existant (cf circulaire du 6 janvier 2012).</p> <p>9 – Cette disposition du règlement autorisant en zone d'aléas miniers la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs ne comportant pas de construction vise à interdire la construction de bâtiments qui pourraient subir par la suite des désordres, et augmenter la vulnérabilité du site.</p> <p>10 – Pour limiter au maximum la vulnérabilité et les risques sur les biens, le projet doit respecter les prescriptions (objectifs de performance) de la zone impactée par l'aléa le plus contraignant afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.</p> <p>11 – Le règlement du PPRM fait bien la distinction entre les aménagements et constructions de surface de plancher inférieure à 20 m² et celles supérieures à 20 m² qui nécessitent des prescriptions particulières. Dans ces prescriptions particulières, il est bien indiqué que les projets soumis à permis de construire ne peuvent être autorisés qu'au regard des conclusions d'une étude géotechnique ou de structure. Par ailleurs, il est bien indiqué dans le règlement que l'attestation établie par un expert ou un architecte</p>
--	--	--	---

			<p>constatant que le projet prend bien en compte les conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.</p>
		<p>12 - Prévoir dans le règlement que les 2 études (géotechniques G2 et de structure) soient réalisées pour toutes constructions, y compris les murs de clôture de plus de 1 mètre et les murs de soutènements. Préciser également que pour les réhabilitations, seule l'étude de structure est nécessaire ;</p>	<p>12 – Seuls les permis de construire nécessitent une attestation de prise en compte des risques miniers (issue de la réalisation d'une étude géotechnique ou d'une étude de structure). Le règlement est modifié en distinguant l'étude géotechnique « pour les projets neufs » et l'étude de structure « pour les projets sur constructions existantes ».</p>
		<p>13 - Préciser dans le règlement que la disposition liée à la prise en compte du gaz de mine ne s'applique que pour les sous- sols, quelque- soit le type ou l'usage du bâtiment ;</p>	<p>13 - Le règlement a été reprécisé sur ce point en indiquant que le système d'aération est obligatoire pour les niveaux enterrés ou semi-enterrés.</p>
		<p>14 - Autoriser dans le règlement que les canalisations puissent être enterrées à moins d'un mètre de profondeur ;</p>	<p>14 – Le règlement autorise la réalisation de réseaux secs et humides dans toutes les zones, et autorise parallèlement les travaux d'exhaussement d'une profondeur maximale de 1 mètre. Par conséquent, le règlement autorise la réalisation de canalisations à une profondeur inférieure à 1 mètre sous réserve d'être adaptables aux déformations.</p>
		<p>15 - Autoriser l'implantation des piscines à partir de 3 mètres de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes</p>	<p>15 – La distance de 5 mètres prévue dans le règlement correspond à une prescription visant à limiter les possibilités de déstabilisation du bâtiment principal par l'aménagement de la piscine dont le poids et le</p>

		<p>situées sur les parcelles limitrophes ;</p> <p>16 - Mettre en place un comité de suivi, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.</p> <p><i>Si ces réserves ne sont pas prises en compte cet avis sera considéré comme défavorable</i></p>	<p>volume pourraient constituer des facteurs aggravants. Cette disposition a été validée par Géodéris en COPIL.</p> <p>16 – Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une 1ere séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.</p>
<p>Saint Etienne enclave de Saint-Victor-sur-Loire Consultation du 26/08/2024</p>	<p>Délibération n°2024.002 87 du 30 septembre 2024 reçue en préfecture le 9 octobre 2024</p>	<p>Avis favorable sous réserves de :</p> <p>1 - Permettre la réalisation des ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus de 1 mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé ;</p> <p><i>Si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable</i></p> <p>2 - Mise en place par l'État dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM ;</p>	<p>1- Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur.</p> <p>2 - Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une première séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.</p>

<p>Fraisses consultation du 26/08/2024</p>	<p>Pas de réponse dans le délai de 2 mois</p>	<p>Avis réputé favorable</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Roche-la-Molière consultation du 26/08/2024</p>	<p>Délibération n°2024-09- 61 du 30 septembre 2024 reçue en préfecture le 4 octobre 2024</p>	<p>Avis favorable sous réserves de : 1 - Reclassement en zone constructible (zone bleue) dans le futur PPRM de la parcelle au Nord de la ZI Grüner, pour son extension, sur Roche-la- Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189AE14 pour environ 9768 m²), tel que cela figure sur la carte jointe en annexe ;</p>	<p>1 – Les Zones d’Intérêt Stratégiques (ZIS) sont le résultat d’une démarche de travail portée par l’intercommunalité avec des critères d’identification issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Les ZIS à vocation économique correspondent aux zones d’activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter, soit majoritairement à des zones déjà bâties. Le secteur en extension de la ZI de Grüner à Roche-la- Molière est un secteur naturel, de moins de 1 hectare, classé en zone N du PLU communal. Il ne correspond pas aux critères des ZIS et n’a donc pas été identifié en tant que tel. Une démarche d’élaboration de PLUI est en cours sur le territoire de SEM, et dans ce cadre un travail sur la définition d’un schéma de développement économique devrait être mené. Si le PLUI de SEM, une fois approuvé, classe ce secteur en zone d’urbanisation à vocation économique, avec une priorisation d’urbanisation dans le schéma de développement économique, la question de son classement en ZIS pourra être réétudiée. Dans ce cas, le PPRM pourra faire l’objet d’une révision partielle.</p>

		<p>2 - Permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé ;</p> <p><i>Si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable</i></p> <p>3 - Mise en place par l'État dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.</p>	<p>2 - Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur.</p> <p>3 – Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une première séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.</p>
<p>Le Chambon-Feugerolles consultation du 26/08/2024</p>	<p>Délibération n°09102024-13 du 9 octobre 2024 reçue en préfecture le 16 octobre 2024.</p>	<p>Avis favorable sous réserves de :</p> <p>1 - Permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé ;</p> <p>2 - Classer l'extension de la ZI de Grüner de Roche-La-Molière en zone bleu constructible pour l'accueil d'activités économiques de production (comme indiqué dans la délibération d'approbation des ZIS du 24 mai 2023).</p>	<p>1 - Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur.</p> <p>2 – Les Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) sont le résultat d'une démarche de travail portée par l'intercommunalité avec des critères d'identification issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Les</p>

		<p><i>Si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable</i></p>	<p>ZIS à vocation économique correspondent aux zones d'activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter, soit majoritairement à des zones déjà bâties.</p> <p>Le secteur en extension de la ZI de Grüner à Roche-la-Molière est un secteur naturel, de moins de 1 hectare, classé en zone N du PLU communal. Il ne correspond pas aux critères des ZIS et n'a donc pas été identifié en tant que tel. Une démarche d'élaboration de PLUI est en cours sur le territoire de SEM, et dans ce cadre un travail sur la définition d'un schéma de développement économique devrait être mené. Si le PLUI de SEM, une fois approuvé, classe ce secteur en zone d'urbanisation à vocation économique, avec une priorisation d'urbanisation dans le schéma de développement économique, la question de son classement en ZIS pourra être réétudiée. Dans ce cas, le PPRM pourra faire l'objet d'une révision partielle.</p>
		<p>3 - Mise en place par l'État dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.</p>	<p>3 – Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une première séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.</p>
<p>Firminy consultation du 26/08/2024</p>	<p>Délibération n°20240917 -09 du 17 septembre 2024 reçue en préfecture le</p>	<p>Avis favorable sous réserves de :</p> <p>1 - Permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant</p>	<p>1 - Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition</p>

	<p>19 septembre 2024</p>	<p>excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé ;</p> <p><i>Si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable</i></p> <p>2 - Opérer une distinction concernant le type d'étude demandée pour les travaux de changement de destination, travaux d'entretien, réfection, réhabilitation, rénovation, restructuration, ou tout autre travaux intérieurs (dans la limite de ce qui est autorisé dans chacune des zones) afin de ne pas solliciter d'étude géotechnique pour ce type de travaux ;</p> <p>3 - Donner une définition de notion de « surface de plancher » identique à celle donnée par l'article L.111-14 du code de l'urbanisme.</p> <p>4 - Mise en place par l'État dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.</p>	<p>de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur.</p> <p>2 – le règlement est modifié en ce sens, en distinguant l'étude géotechnique « pour les projets neufs » et l'étude de structure « pour les projets sur constructions existantes ». Le règlement ne rentre pas davantage dans les détails concernant les différents types de travaux sur constructions existantes.</p> <p>3 – La définition de « surface de plancher » énoncée dans le règlement du PPRM (en page 16) correspond à celle du code de l'urbanisme. Par ailleurs il est indiqué que cette notion de « surface de plancher » est définie par l'article L.111-14 de ce même code.</p> <p>4 – Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une première séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.</p>
<p>Saint-Etienne-Métropole</p>	<p>Délibération n°2024-</p>	<p>Avis favorable sous réserves de :</p>	

<p>Consultation du 26/08/2024</p>	<p>00522 du 3 octobre 2024 reçue en préfecture le 14 octobre 2024</p>	<p>1 - Classer en zone constructible (zone bleue) dans le futur PPRM la parcelle au Nord de la ZI de Grüner, pour son extension sur Roche-la-Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189AE14 pour environ 9768 m²), tel que cela figure sur la carte en annexe ;</p> <p>2 - Permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études</p>	<p>1 – Les Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) sont le résultat d'une démarche de travail portée par l'intercommunalité avec des critères d'identification issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Les ZIS à vocation économique correspondent aux zones d'activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter, soit majoritairement à des zones déjà bâties. Le secteur en extension de la ZI de Grüner à Roche-la-Molière est un secteur naturel, de moins de 1 hectare, classé en zone N du PLU communal. Il ne correspond pas aux critères des ZIS et n'a donc pas été identifié en tant que tel. Une démarche d'élaboration de PLUI est en cours sur le territoire de SEM, et dans ce cadre un travail sur la définition d'un schéma de développement économique devrait être mené. Si le PLUI de SEM, une fois approuvé, classe ce secteur en zone d'urbanisation à vocation économique, avec une priorisation d'urbanisation dans le schéma de développement économique, la question de son classement en ZIS pourra être réétudiée. Dans ce cas, le PPRM pourra faire l'objet d'une révision partielle.</p> <p>2 - Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors</p>
-----------------------------------	---	--	---

		<p>conclusives en zone bleu foncé ;</p> <p><i>Si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable</i></p> <p>3 - Mise en place par l'État dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.</p>	<p>zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur.</p> <p>3 – Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une première séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.</p>
<p>Département de la Loire consultation du 27 août 2024</p>	<p>Avis du 29 Octobre 2024 reçu en préfecture le 6 novembre 2024</p>	<p>Avis Favorable assorti d'une observation</p> <p>1 - Le règlement du PPRM pourrait être davantage explicite s'agissant des installations nécessaires aux infrastructures routières, notamment en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques inhérents à la gestion des eaux pluviales.</p>	<p>1 - Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur.</p>
<p>Région Auvergne Rhone-Alpes consultation du 16 Septembre 2024</p>	<p>Pas de réponse dans le délai de 2 mois</p>	<p>Avis réputé favorable</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) Consultation du 26 août 2024</p>	<p>Avis du 25 octobre 2024 reçu en DDT le 31 octobre 2024</p>	<p>Avis Favorable assorti d'une observation</p> <p>1 - Compte tenu du besoin des entreprises artisanales en immobilier dans le cadre de leur développement, il semble important de permettre dans le cadre du nouveau PPRM de l'Ondaine la</p>	<p>1 – la mobilisation de terrains constructibles a été effectuée dans le cadre de la concertation préalable, notamment au titre de l'identification des ZIS. La parcelle de Grüner n'a pas été identifiée comme tel dans le</p>

		<p>mobilisation de terrains constructibles, et notamment l'extension Puits Grüner nord (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189AE14 pour une superficie de 9768 m²) en anticipation d'une future mise en œuvre du PLUI.</p>	<p>projet car elle ne correspond aux critères issus de la circulaire de janvier 2012 (cf. réponses aux observations des collectivités).</p>
<p>Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon métropole-délégation de Saint-Etienne Consultation du 26 août 2024</p>	<p>Pas de réponse dans le délai de 2 mois</p>	<p>Avis réputé favorable</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Chambre d'agriculture de la Loire consultation du 26 août 2024</p>	<p>Avis du 11 septembre 2024</p>	<p>Avis favorable assorti d'observations</p> <p>1- Dans les zones rouges, la reconstruction des bâtiments agricoles après sinistre ainsi que leur mise aux normes est autorisée alors que dans les zones bleues, cette prescription ne figure pas. Un paragraphe spécifique est nécessaire.</p> <p>2- La limite de 1 mètre de hauteur ou de profondeur pour les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain naturel n'est pas souhaitable sur l'ensemble des zones. Il serait préférable de supprimer cette limite pour les zones agricoles.</p>	<p>1 – Le règlement autorise en zone bleue, « <i>toute reconstruction de bâtiment sinistré existant à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sans augmentation de la vulnérabilité</i> ».</p> <p>2 – Cette limite de 1 mètre de profondeur pour les travaux d'exhaussement, de décaissement ou de remodelage de terrain a pour objectif de ne pas augmenter, voire de limiter la vulnérabilité et les risques sur les éventuels aménagements ou constructions sur des zones soumises aux aléas miniers. Le PPRM a vocation à préserver les personnes et les biens des risques liés aux travaux miniers et aux désordres. Au regard de ces éléments, il n'est donc pas souhaitable de déroger à cette</p>

			<p>règle de 1 mètre de profondeur pour les zones agricoles car cela entraînerait de fait une augmentation de la vulnérabilité.</p>
<p>Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud-Loire consultation du 10 septembre 2024</p>	<p>Avis du 12 novembre 2024.</p>	<p>Avis favorable assorti de réserves : 1 - Transformer la partie de zone rouge en zone bleue de la parcelle 42189AE14 correspondant à la partie nord de la ZI de Grüner sur la commune de Roche-La- Molière ;</p>	<p>1 – Les Zones d’Intérêt Stratégiques (ZIS) sont le résultat d’une démarche de travail portée par l’intercommunalité avec des critères d’identification issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Les ZIS à vocation économique correspondent aux zones d’activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter, soit majoritairement à des zones déjà bâties.</p> <p>Le secteur en extension de la ZI de Grüner à Roche-la-Molière est un secteur naturel, de moins de 1 hectare, classé en zone N du PLU communal. Il ne correspond pas aux critères des ZIS et n’a donc pas été identifié en tant que tel. Une démarche d’élaboration de PLUI est en cours sur le territoire de SEM, et dans ce cadre un travail sur la définition d’un schéma de développement économique devrait être mené. Si le PLUI de SEM, une fois approuvé, classe ce secteur en zone d’urbanisation à vocation économique, avec une priorisation d’urbanisation dans le schéma de développement économique, la question de son classement en ZIS pourra être réétudiée. Dans ce cas, le PPRM pourra faire l’objet d’une révision partielle.</p>
		<p>2 - Permettre la réalisation</p>	<p>2 - Le règlement du PPRM est</p>

		<p>d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé ;</p> <p>3 - Corriger le règlement sur certains points notamment concernant l'absence de référence lorsqu'elle est annoncée (article 2.1.2), l'absence de lien pour l'énoncé des seuils de 20 m² (article 2.1.3 et 3.1.3) et la différenciation entre les études exigées (structure ou géotechnique) en fonction des projets envisagés (sur existants ou neufs).</p>	<p>modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur.</p> <p>3 – La correction sera effectuée en rappelant la référence de l'article 2.3.</p> <p>La correction sera effectuée en ajoutant la mention « est augmentée ».</p> <p>La correction sera effectuée en ajoutant les mentions : « pour projets nouveaux » et « pour projets sur constructions existantes ».</p>
<p>Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes consultation du 30 août 2024</p>	<p>Pas de réponse dans le délai de 2 mois</p>	<p>Avis réputé favorable</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Association des communes minières de France (ACOM)</p>	<p>Avis du 30 octobre 2024.</p>	<p>Avis favorable sous réserves de :</p> <p>1- Prendre en compte dans les zones d'intérêt stratégique (ZIS) de l'évolution des périmètres de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et la Ricamarie découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023 ;</p> <p>2 - Classer en zone</p>	<p>1 – Le règlement graphique (ainsi que les autres pièces du document) proposés dans le projet de PPRM a pris en compte ces nouveaux QPPV sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie, découlant de l'entrée en application du décret du 28 mars 2023.</p> <p>2 – Les Zones d'Intérêt</p>

		<p>constructible (zone bleue) dans le futur PPRM la parcelle au Nord de la ZI de Grüner, pour son extension, sur la commune de Roche-La-Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189AE14 pour environ 9768 m²) ;</p> <p>3 - Permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus de 1 mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu</p>	<p>Stratégiques (ZIS) sont le résultat d'une démarche de travail portée par l'intercommunalité avec des critères d'identification issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Les ZIS à vocation économique correspondent aux zones d'activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter, soit majoritairement à des zones déjà bâties.</p> <p>Le secteur en extension de la ZI de Grüner à Roche-la-Molière est un secteur naturel, de moins de 1 hectare, classé en zone N du PLU communal. Il ne correspond pas aux critères des ZIS et n'a donc pas été identifié en tant que tel. Une démarche d'élaboration de PLUI est en cours sur le territoire de SEM, et dans ce cadre un travail sur la définition d'un schéma de développement économique devrait être mené. Si le PLUI de SEM, une fois approuvé, classe ce secteur en zone d'urbanisation à vocation économique, avec une priorisation d'urbanisation dans le schéma de développement économique, la question de son classement en ZIS pourra être réétudiée. Dans ce cas, le PPRM pourra faire l'objet d'une révision partielle.</p> <p>3 - Le règlement du PPRM est modifié et intègre la possibilité de réaliser des bassins d'orage nécessitant une excavation de plus de 1 mètre sous condition de la mise en œuvre de dispositions constructives, dans toutes les zones (hors zone R-Fort), s'il est démontré</p>
--	--	--	--

		foncé ; 4 - La mise en place par l'État, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM. <i>Si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable</i>	que l'ouvrage ne peut pas être implanté sur un autre secteur. 4 – Le comité de suivi des risques miniers va être mis en place par les services de l'État. Un arrêté préfectoral de constitution et d'organisation sera pris au 1er semestre 2025, avec une première séance qui se tiendra dans le courant du 2ème semestre 2025.
Service Départemental Service Départemental d'Incendie et de Secours consultation du 26 août 2024	Pas de réponse Pas de réponse dans le délai de 2 mois	Avis réputé favorable	Sans objet

En synthèse, cette consultation a donné lieu à :

- 6 avis réputés favorables par absence d'avis émis dans le délai imparti (dont les communes de Fraisses et Saint-Paul-en-Cornillon concernées par le projet de PPRM).
- 13 avis favorables avec réserves et observations.

Les réserves principales et reprises par la majorité des collectivités sont :

- « *permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publique (type bassin d'orage) nécessitant une excavation de plus de 1 mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé* » ;
- « *classer en zone constructible (zone bleue) dans le futur PPRM la parcelle au Nord de la ZI de Grüner, pour son extension sur la commune de Roche-La-Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189AE14 pour environ 9768 m²)* » ;
- « *mettre en place dans les plus brefs délais avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution du PPRM* ».

La réserve concernant « *la prise en compte de l'évolution des périmètres de QPPV sur les communes de Firminy, la Ricamarie et le Chambon-Feugerolles* » est prise intégrée dans le projet de règlement graphique présenté dans le dossier d'enquête publique. Ces 3

communes n'avaient pas délibéré au moment du décret du 28 décembre 2023, et elles ont intégré cette décision dans la délibération pour avis sur le projet de PPRM.

On note également quelques réserves sur certaines prescriptions du règlement, compléments à apporter ou erreurs à corriger.

Les réponses de l'État à l'ensemble de ces réserves ou observations sont intégrées dans le tableau ci-dessus.

Dans le dossier d'enquête publique, certaines corrections ou modifications ont été apportées et d'autres pourraient intervenir suite à l'enquête publique, et notamment au regard des conclusions du rapport de la commission. Ces éventuelles modifications du projet seront alors prises en compte dans le dossier d'approbation.



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **04 JUL. 2024**

Affaire suivie par : Sébastien DABAKJIAN
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34 60
Courriel : sebastien.dababakjian@loire.gouv.fr

Le directeur
à

Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale de IGEDD

OBJET : *Saisine de l'autorité environnementale pour examen du projet d'élaboration
de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine*

P. J. : *Dossier de projet d'élaboration du PPRM de la Vallée de l'Ondaine*

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, je vous sou mets pour avis le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine. Selon ce même article, vous disposez d'un délai de trois mois pour formuler votre avis.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRM de la vallée l'Ondaine, le CGEDD/AE avait été saisi par courrier en date du 8 décembre 2021, pour un examen au cas par cas au titre des articles L122-4 et R122-17 et 18 du code de l'environnement.

Suite à cette saisine et conformément à l'article R122-18 (III) du code de l'environnement, une décision implicite de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2022 a soumis le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine à obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint le dossier de projet d'élaboration du PPRM complet, avec en pièce n°4 l'Evaluation Environnementale.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction du dossier.

Le directeur départemental
des Territoires
Sébastien VIÉNOT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 24 juillet 2024

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/24/591

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurent MICHEL

laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 90 32

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le préfet de la Loire

Objet : Accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale (Ae)
Dossier : Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, vous m'avez adressé par courrier du 4 juillet 2024 un dossier de demande d'avis, relatif au plan ou programme cité en objet.

J'accuse réception de ce dossier, parvenu complet à l'Autorité environnementale le **8 juillet 2024**.

Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale formulera son avis dans un délai de trois mois à compter de cette date.

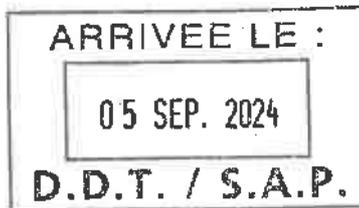
Cet avis sera, dès son adoption, mis en ligne sur le site internet de l'Ae à l'adresse suivante : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html> et vous sera notifié.

Le Président de l'Autorité environnementale


Laurent MICHEL



Autorité environnementale



Paris, le 29 août 2024

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/24/773

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurent MICHEL

laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 90 32

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet de la Loire

Objet : Avis de l'Autorité environnementale

Dossier : Prévention des risques miniers de la Vallée de l'Ondaine (42)

Par courrier, accompagné d'un dossier, reçu le 8 juillet 2024, vous avez sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le plan/programme cité en objet.

L'Autorité environnementale réunie le 29 août 2024 a rendu sur ce dossier l'avis que vous trouverez ci-joint.

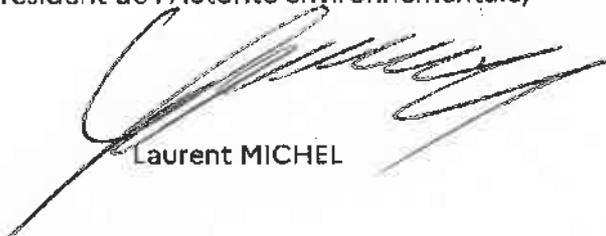
Je vous rappelle que, cet avis devra être joint, le moment venu, soit au dossier d'enquête publique (article L. 123-2 du code de l'environnement), soit à la procédure de participation prévue par l'article L. 123-19 du même code ou, le cas échéant, à la procédure équivalente de consultation du public prévue par les dispositions particulières applicables au document concerné.

Dans l'hypothèse où cet avis donnerait lieu à la production d'un mémoire en réponse pour la consultation du public, je vous remercie également par avance de bien vouloir me l'adresser.

Conformément aux dispositions des articles L. 122-9 et R. 122-23 du même code, je vous remercie de me rendre destinataire de la déclaration résumant la manière dont il a été notamment tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et de la consultation de l'Ae, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan/programme compte tenu des diverses solutions envisagées et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise oeuvre du plan/programme.

Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du plan/programme et le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui seront à réaliser selon le calendrier fixé par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, devront être transmis simultanément à l'Ae.

Le président de l'Autorité environnementale,


Laurent MICHEL



Autorité environnementale



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le plan de prévention des risques miniers
de la Vallée de l’Ondaine (42)**

n°Ae : 2024-76

Avis délibéré n° 2024-76 adopté lors de la séance du 29 août 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 29 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine (42).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Laure Tourjansky, Éric Vindimian.

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 juillet 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 19 août 2024 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le préfet de la Loire.

Sur le rapport de Pierre-François Clerc, qui a rencontré le pétitionnaire en visioconférence le 31 juillet 2024 après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine concerne neuf communes situées dans le département de la Loire, membres de Saint-Étienne Métropole (SÉM) : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière et Saint-Victor-sur-Loire, enclave de Saint-Étienne. Ce secteur, inscrit dans le périmètre dit du « bassin de Saint-Étienne » a fait l'objet d'une exploitation minière jusqu'en 1993.

Un premier PPRM a été approuvé par le préfet de la Loire en 2018 sur la base des études d'évaluation des aléas miniers menées en 2010 et en 2015 par Géoderis. Il a été annulé en 2021, avec effet différé à début 2023, par le tribunal administratif de Lyon notamment pour non prise en compte des enjeux relatifs aux gaz de mine et aux eaux d'exhaure. La démarche d'élaboration a été relancée, intégrant des études complémentaires de Géoderis de 2021.

Le PPRM présenté s'appuie sur la version du guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRM de juillet 2019 et prend en compte le guide méthodologique spécifique aux émissions de gaz de mine de novembre 2015. Il prévoit une zone « bleu foncé » dérogatoire qui doit permettre aux espaces urbanisés faisant l'objet d'opérations de renouvellement urbain et aux espaces à vocation économique déjà occupés d'évoluer tout en prenant en compte le risque.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PPRM de la vallée de l'Ondaine sont la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque minier, la préservation de la santé humaine ainsi que de l'état du milieu naturel.

L'évaluation environnementale est claire, concise et proportionnée aux enjeux.

Les recommandations de l'Ae visent principalement à mieux expliquer les choix réalisés lors de l'élaboration du document. L'Ae recommande également à l'État de finaliser dans les meilleurs délais la réalisation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Ondaine qui concerne également une partie du territoire. Enfin, même si la gestion des eaux d'exhaure ne relève pas de la compétence du PPRM, l'Ae recommande que l'étude environnementale présente les modalités de leur gestion ainsi que les structures responsables de leur mise en œuvre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du PPRM de la vallée de l'Ondaine et enjeux environnementaux

1.1 Présentation générale des PPRM

Un PPRM² est un document de planification de l'État sur un territoire qui a pour objet d'identifier et de délimiter les zones exposées aux risques miniers en fonction de leur nature et de leur intensité, de délimiter les zones où des aménagements pourraient aggraver les risques, d'interdire ou de conditionner les constructions, aménagements et activités dans ces espaces, de définir des mesures à prendre par leurs usagers. Annexé au plan local d'urbanisme (PLU), il vaut servitude d'utilité publique.

Le non-respect des règles du PPRM est passible de sanctions pénales. Tous les acquéreurs et locataires de biens immobiliers au sein des zones réglementées doivent être informés lors des transactions.

Le zonage se fait au regard des aléas miniers résiduels dont la liste est définie à l'article de 2 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 : effondrements généralisés, effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements liés à des travaux miniers souterrains, tassements associés aux ouvrages de dépôts de matériaux, inondations, émanations de gaz, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

1.2 Présentation du territoire et du contexte du PPRM de la Vallée de l'Ondaine

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne neuf communes situées dans le département de la Loire, membres de Saint-Étienne Métropole (SÉM) : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière et Saint-Victor-sur-Loire, enclave de Saint-Étienne. L'aire d'étude correspond à la limite administrative des huit communes prises dans leur entièreté et l'enclave de Saint-Étienne concernée, soit 104 km².

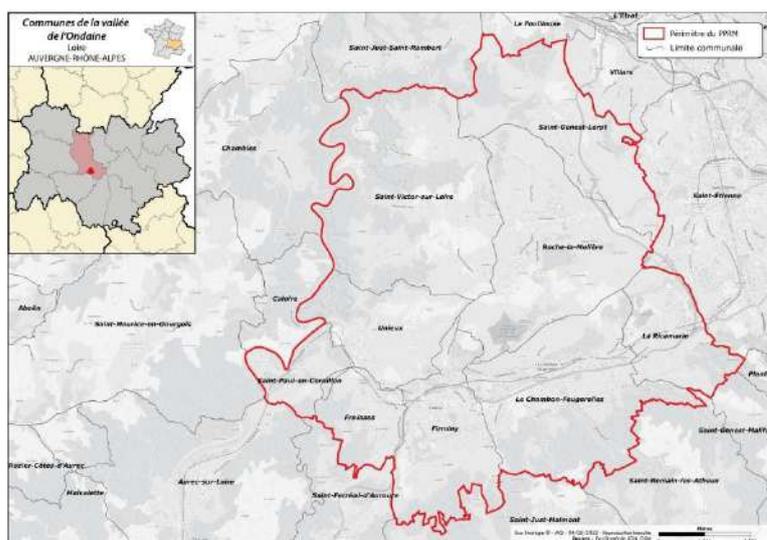


Figure 1 : Périmètre du PPRM (source : dossier)

² Article L. 174-5 du code minier et articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement

Compte tenu de la grande diversité des couches de charbon dans le bassin de la Loire, les méthodes d'exploitation ont été très variées depuis l'origine jusque dans les années 1970, selon que les couches étaient proches de la surface ou profondes, et selon qu'elles étaient minces ou épaisses.

La plus grande partie de l'exploitation a été faite par des méthodes à remblayage ou à foudroyage³. Peu d'exploitations de type chambres et piliers, les plus dommageables pour la surface compte tenu des vides résiduels (et donc des risques d'affaissement et effondrement), ont été mises en évidence. L'exploitation souterraine s'est arrêtée en 1983, tandis que l'exploitation à ciel ouvert s'est prolongée quelques années, la fermeture définitive intervenant en 1993.

1.3 Présentation du projet de PPRM

1.3.1 Présentation de l'aléa de référence

Le bassin houiller de la Loire, pour le périmètre dit du « bassin de Saint-Étienne », de la concession d'Unieux et Fraisses à l'ouest jusqu'à la limite de celle de Saint-Chamond à l'est, a fait l'objet d'une étude d'évaluation des aléas miniers en 2010 et en 2015 par Géoderis⁴. Les concessions minières en cause ont fait l'objet de renoncements ou ont été retirées suite à l'arrêt définitif des travaux miniers. Dans le contexte de la dissolution de Charbonnages de France (CDF), ancien exploitant, les droits et obligations de cet exploitant ont été repris par l'État qui est garant de la réparation des dommages causés.

La connaissance de ces aléas a été mise à jour en 2021 afin de prendre en compte :

- les nouvelles connaissances obtenues notamment lors d'études géotechniques réalisées dans les secteurs d'aléa ;
- l'historique des désordres nouvellement observés⁵ et les expertises réalisées à cette occasion ;
- l'amélioration de la cartographie historique des mines grâce à la numérisation et au géoréférencement des plans sources des archives de Charbonnages de France et du Département de la Loire.

Prédisposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très limitée				
Limitée				
Moderée				
Elevée				

Figure 2 : Détermination de l'aléa en fonction des phénomènes et de la sensibilité du site affecté (source : dossier)

³ Le foudroyage consiste à réaliser un éboulement volontaire de la voute de la galerie par destruction des étais, en arrière du front de taille, plutôt que de remblayer la galerie.

⁴ Groupement d'intérêt public constitué par le ministère chargé de l'environnement, le BRGM et l'INERIS, qui apporte aux services de l'État une assistance et une expertise en matière d'après-mine.

⁵ Le dossier présente une cartographie des désordres observés sur les bâtiments, mais ne fait pas d'évaluation des coûts induits.

La mise à jour s'appuie sur la version du guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRM de juillet 2019 et prend en compte le guide méthodologique spécifique aux émissions de gaz de mine de novembre 2015.

L'étude d'impact précise que l'aléa « pollution des eaux d'exhaure » n'a pas été retenu pour l'élaboration du PPRM (qui n'est pas un outil adapté pour gérer ce type d'aléa), l'impact environnemental étant pris en compte par l'intermédiaire de secteurs d'information de sols, ainsi qu'au travers du suivi environnemental réalisé par l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes – Dreal Aura –) ou par le gestionnaire du contrat de rivière (SÉM).

La note de présentation informe sur l'historique minier du territoire, sur la démarche d'élaboration du PPRM et ses enjeux. Les différents aléas sont présentés et cartographiés par commune.

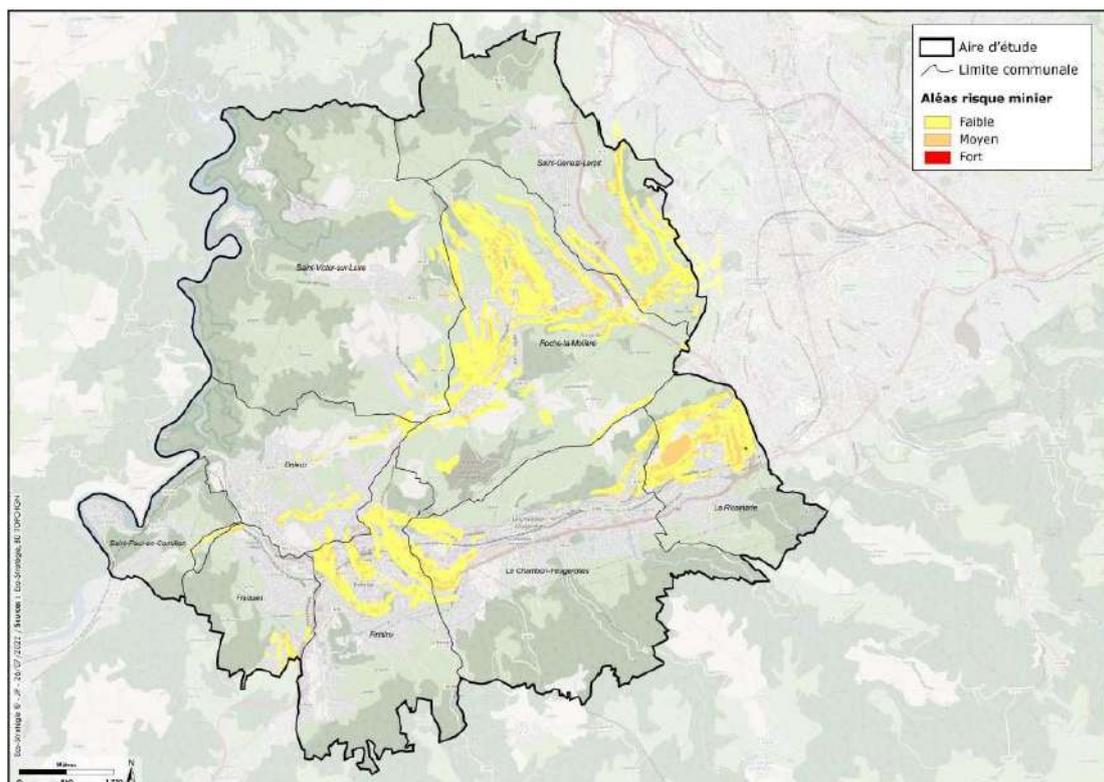


Figure 3 : Cartographie des aléas miniers sur le territoire du PPRM (source : dossier)

1.3.2 Enjeux et motifs de l'élaboration du PPRM

Pour prévenir les risques tout en permettant une urbanisation maîtrisée sur un secteur relativement urbanisé et peuplé (25 % du territoire en zone urbaine, environ 70 000 habitants, 20 000 emplois et 2 600 ha d'activités industrielles et artisanales) et en mutation, il a été décidé d'engager une démarche d'élaboration du PPRM.

Le PPRM a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2018. Le 4 février 2021, le tribunal administratif de Lyon a annulé le PPRM, avec effet différé au 4 février 2023, pour les motifs suivants :

- le juge a retenu, sur la procédure d'évaluation environnementale, une absence d'autonomie et d'indépendance du service en charge d'instruire la demande d'examen au cas par cas et de l'autorité ayant pris la décision ;

- le juge a également retenu une erreur manifeste d'appréciation, le préfet n'ayant pas retenu les risques liés à la présence de gaz et aux pollutions générées par les eaux d'exhaure.

L'élaboration d'un nouveau PPRM a été engagée, sur le même périmètre et prenant en compte les termes du jugement du tribunal administratif.

1.3.3 Règlement et zonage associés

Le zonage réglementaire a été déterminé en fonction de l'aléa et de la typologie des usages actuels de l'espace.

Les principes de réglementation de l'occupation des sols par le PPRM sont les suivants :

- zone rouge « Rfort » (0,1 ha) : zones non urbanisées impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau fort (avec ou sans aléa « échauffement » ou « gaz de mine ») ;
- zone rouge « R1 » (411 ha) : zones non urbanisées comportant un aléa « effondrement localisé » (sur puits ou non) de niveau moyen ou faible (avec ou sans aléa « échauffement » ou « gaz de mine ») ;
- zone rouge « R2 » (89 ha) : zones non urbanisées impactées par un aléa de type « glissement » ou « tassement » ou « échauffement » ou « gaz de mine » ;
- zone rouge « R3 » (41 ha) : zone urbanisées impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen ou « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible (avec ou sans aléa « échauffement » ou « gaz de mine ») ;
- zone bleue « B » (538 ha) : zones urbanisées concernées par un aléa de type « effondrement localisé » ou « tassement » ou « glissement » ou « échauffement » ou « gaz de mine » de niveau faible ;
- zone bleu foncé « BF » (32,1 ha) : zones situées en zones d'intérêts stratégiques impactées par un aléa de type « effondrement localisé » ou « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen (avec ou sans aléa « échauffement » ou « gaz de mine »).

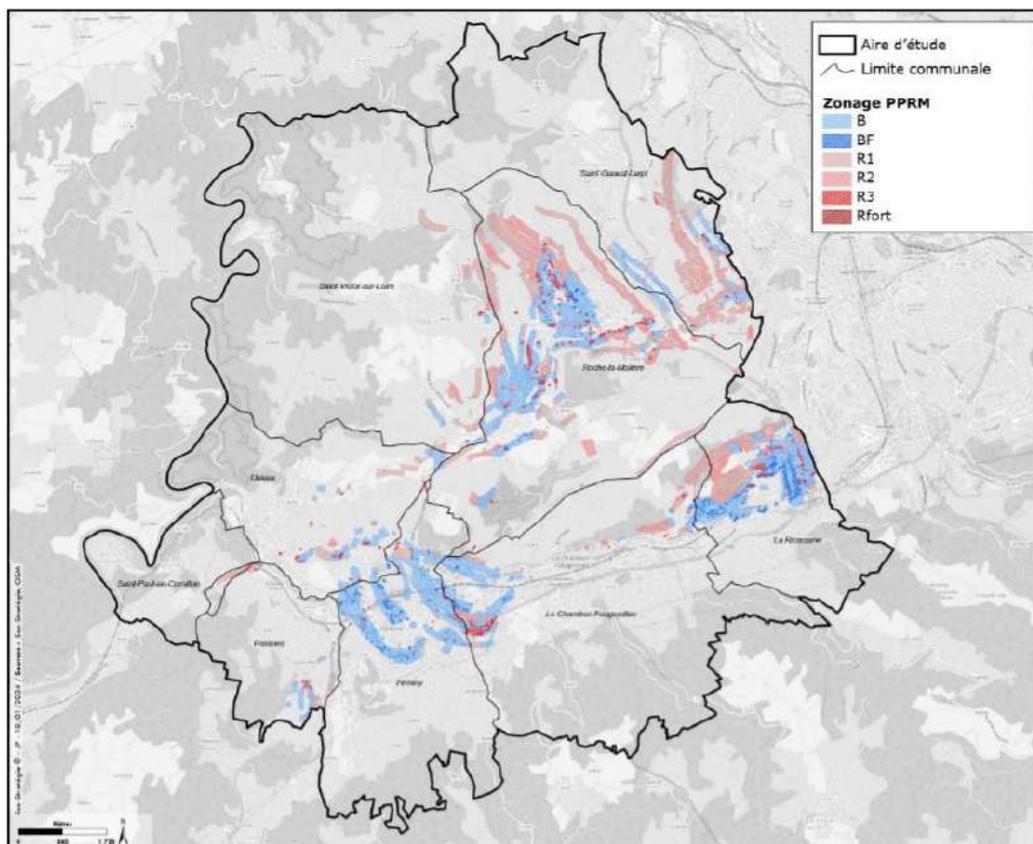


Figure 4 : Zonage du PPRM (source : dossier)

La zone « BF » correspond à un secteur d'exception (secteur où le niveau d'aléa justifie un principe d'inconstructibilité, mais où il est choisi de permettre la construction sous conditions), prévu par la circulaire du 6 janvier 2012⁶ relative à la prévention des risques miniers résiduels et dont le principe est repris dans le guide méthodologique de juillet 2019.

La cartographie détaillée à la commune comprend, en plus du zonage, un indice permettant de connaître les risques associés :

- « e » : effondrement localisé (sur puits ou non) ;
- « éch » : échauffement ;
- « g » : glissement ;
- « z » : gaz de mine ;
- « t » : tassement.

Conformément au guide méthodologique de juillet 2019, pour toutes les zones rouges, le principe général est l'inconstructibilité et, pour la zone bleue, celui de la constructibilité sous conditions. De manière plus précise, le règlement prévoit :

- en zone « Rfort » : aucune dérogation possible,
- en zone « R1 » : dérogations autorisées pour les réalisations nouvelles (liste très limitative), les extensions et les réhabilitations sur les constructions existantes (habitations et exploitations agricoles) de manière limitée (inférieures à 20 m²), les changements de destination et les projets de production d'énergie renouvelable, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens. Des prescriptions sont

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=34871>

prévues afin de garantir la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis des évènements potentiels ; des études spécifiques (géotechnique et structure) sont requises pour garantir l'atteinte de l'objectif de performance pour les permis de construire ;

- en zone « R2 » : dérogations similaires à « R1 », ainsi que pour les infrastructures de loisir sans construction ;
- en zone « R3 » : en complément de « R2 » : les extensions sont portées à 40 m² de surface de plancher sans création de logement ; reconstruction des bâtiments d'activité artisanales, commerciales industrielles et de loisir autorisée (et leur extension dans la limite de 30 m²) ;
- en zone d'aléa échauffement : l'usage de tous feux, brûlages et barbecues est interdit ;
- en zone d'aléa de gaz de mine : précautions particulières et dispositions préventives à prendre pour toute intervention dans le sol.

Les prescriptions (objectifs de performance) définies dans le règlement font référence au guide CSTB⁷ du 29 octobre 2012. Elles fixent la stabilité d'ensemble d'un bâtiment à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3⁸ pour les différents aléas identifiés (fontis de moins de 10 m de diamètre pour les effondrements, tassement différentiel de moins de 10 cm...)

Le « *tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas miniers et les principes généraux de réglementation dans le cadre de l'élaboration d'un PPRM* » du guide méthodologique indique que pour les aléas de type effondrement, quel que soit le niveau d'intensité de l'aléa, le principe à retenir est l'inconstructibilité, à l'exception des effondrements localisés hors tête de puits en intensité faible. La zone bleu foncé correspond donc à une dérogation par rapport au principe général et qui doit faire l'objet d'une demande de la collectivité et d'une justification quant au caractère de zone d'intérêt stratégique.

La note de présentation présente la démarche mise en place afin de déterminer les zones d'intérêt stratégique (ZIS). Tout d'abord des critères minimaux ont été identifiés sous forme de liste des secteurs pouvant être qualifiés ; elle comprend les secteurs d'intervention de l'Établissement public foncier ouest Rhône-Alpes (Epora), de l'Établissement public d'aménagement de Saint-Étienne (Epase) et de l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru), des quartiers en opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah), des quartiers prioritaires, des quartiers stratégiques de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire, du projet partenarial d'aménagement Gier, Ondaine et Saint-Étienne (PPA Gose) ainsi que des sites économiques répondant aux critères du comité de pilotage de la démarche d'élaboration du PPRM de 2015. Ces critères ont été co-élaborés entre l'État et Saint-Étienne Métropole, compétente en matière de développement économique. Ils comprennent le nombre d'emploi, le nombre d'activités et la présence d'activités importantes (présence de grand compte ou compte clé ou pépité).

Les demandes formulées par les collectivités sont annexées à la note technique. Le projet de PPRM ne retient pas l'un des secteurs car il correspond à une extension d'urbanisation ne répondant pas

⁷ Centre scientifique et technique du bâtiment

⁸ Cinq niveaux d'endommagement sont retenus en règle générale dans la construction, par ordre croissant de sinistralité : de N1 à N3, les désordres sont légers (fissures légères, portes coincées...) et la sécurité des occupants est assurée par l'absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements ; N4 et N5, les désordres concernent les éléments de structure (poutres déchaussées, murs bombés, planchers et murs désolidarisés et instables) et la sécurité des occupants est menacée.

aux critères préétablis. Cette présentation synthétique des résultats de la démarche n'aborde pas les critères de l'équilibre économique au regard des surcoûts engendrés par les prescriptions et de l'impossibilité de réaliser le projet ailleurs. Lors des échanges avec le rapporteur, le maître d'ouvrage a souligné que l'objectif principal de la dérogation est de permettre aux acteurs économiques présents d'adapter leurs installations dans un secteur marqué par l'activité industrielle.

L'Ae recommande de compléter le dossier afin d'argumenter la détermination des zones d'intérêt stratégiques justifiant la dérogation au principe d'inconstructibilité.

Le PPRM comprend également un rappel des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre réglementairement dans un délai de cinq ans à compter de son approbation, dont l'élaboration et la révision régulière des plans communaux de sauvegarde (PCS), ainsi que l'évaluation par les gestionnaires de réseau de la résilience de leurs services faces aux aléas identifiés.

1.4 Procédures relatives au projet de révision du PPRM

Le préfet de la Loire a approuvé, par arrêté du 11 juillet 2018, le PPRM de la vallée de l'Ondaine, à l'issue d'un processus d'élaboration initié en 2012 et basé sur les éléments informatifs issus de l'étude de synthèse de Géodéris⁹.

La préfète de la Loire a décidé d'engager une nouvelle démarche d'élaboration du PPRM de la vallée de l'Ondaine. Il a été prescrit par un arrêté préfectoral pour l'ensemble des communes le 17 août 2022.

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été soumis tacitement à évaluation environnementale, à la suite de la demande d'examen au cas par cas déposée par la DDT (direction départementale des territoires) de la Loire le 8 décembre 2021. En application du II de l'article R. 122-17, dans sa rédaction à la date de la demande, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

Le projet de PPRM sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique, prévue début 2025.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PPRM de la vallée de l'Ondaine sont :

- la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque minier et la préservation de la santé humaine ;
- l'état du milieu naturel.

⁹ Seul réglementairement autorisé à réaliser les études d'aléa sur les anciens sites miniers.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est claire, concise et proportionnée aux enjeux. Elle est cependant incomplète sur la question, importante dans un secteur densément peuplé, du risque de report de l'urbanisation induit par l'inconstructibilité imposée de certains secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être, ainsi que sur les conséquences des interdictions de transformation du tissu urbain existant.

2.1 *Articulation avec d'autres plans ou programmes*

Le dossier commence par évaluer la compatibilité du PPRM avec le Scot Sud Loire. La réglementation ne prévoit pas de relation de compatibilité entre ces documents, mais la cohérence entre leurs objectifs est préférable puisque les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le Scot et que le PPRM s'impose aux PLU (en tant que servitude d'utilité publique).

L'analyse porte également sur la compatibilité du PPRM les documents suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes 2030 : le dossier considère que le PPRM répond aux mêmes objectifs que ceux portés par le Sraddet sur les territoires fragiles ou concernés par des risques naturels ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2022–2027 : le dossier considère que le PPRM participe à l'amélioration de la collecte des effluents et apporte une protection supplémentaire à 6,6 ha de zones humides classées en zone rouge ; en interdisant les rejets dans le sol par infiltration, le PPRM présente une incompatibilité qui est cependant justifiée techniquement ;
- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Loire en Rhône-Alpes : le PPRM est compatible avec le Sage, notamment par la protection qu'il apporte à 6,6 ha de zones humides.

Ces constats n'appellent pas de commentaire de l'Ae.

Le dossier n'analyse pas l'articulation du PPRM avec d'autres documents qui pourraient être en articulation et concerner le territoire comme la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise ou le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022–2028 Auvergne Rhône-Alpes.

2.2 *État initial de l'environnement*

L'état initial de l'environnement présente l'ensemble des caractéristiques du territoire : la géomorphologie, le climat (et son évolution potentielle future), l'occupation du sol, le paysage et le patrimoine bâti, les milieux naturels et la biodiversité (faune, flore), l'eau et les ressources minérales, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, la production et la consommation d'énergie, les nuisances sonores, la gestion des déchets, les pollutions et autres risques (naturels et technologiques). Chacun des thèmes fait l'objet d'une synthèse cartographique et des enjeux potentiels pour le PPRM.

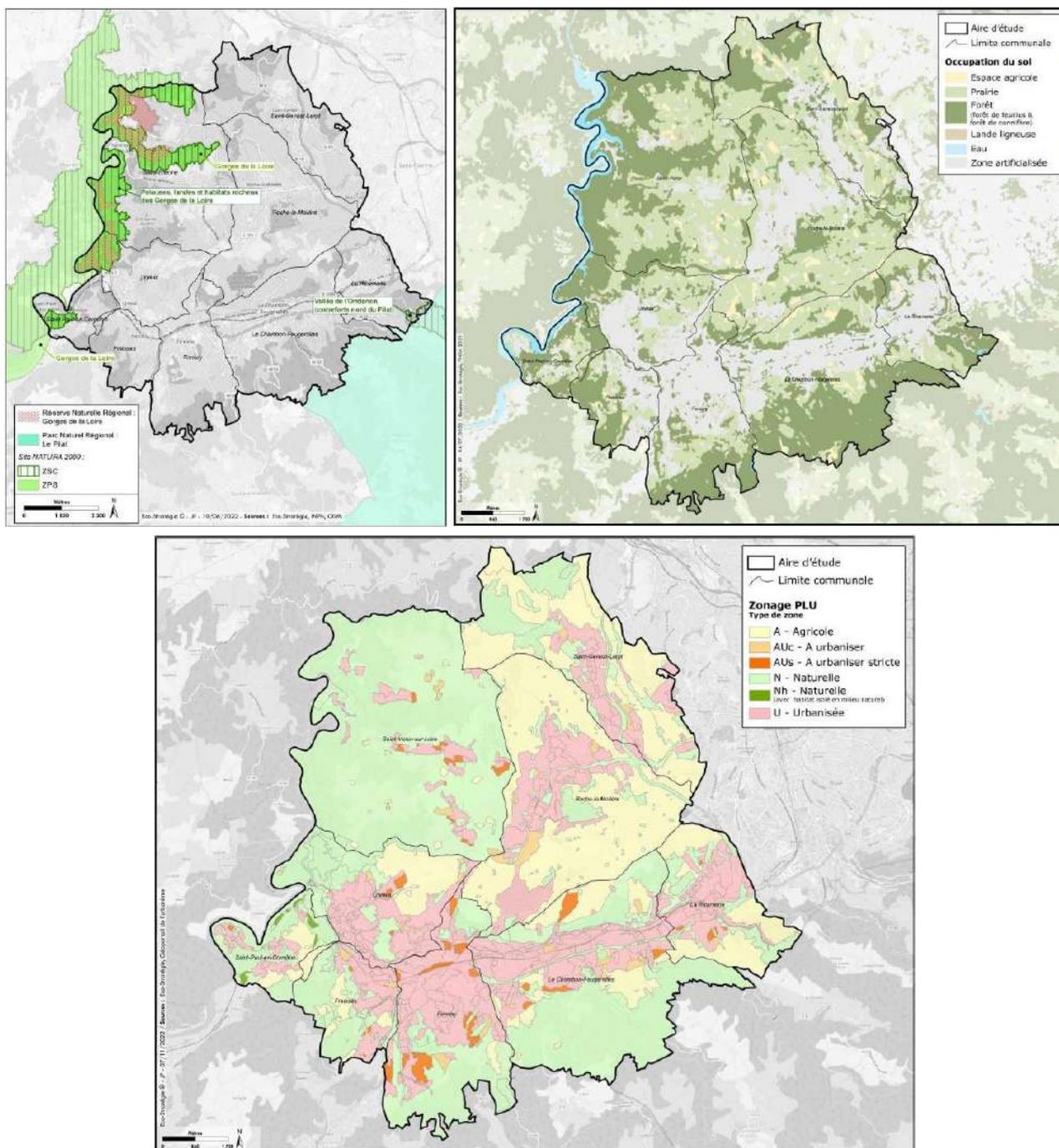


Figure 5 : Cartographie des principaux sites présentant une sensibilité environnementale (en haut à gauche), de l'occupation du sol (en haut à droite), des zonages d'urbanisme (en bas) (source : dossier)

De manière synthétique, les enjeux relatifs aux espaces naturels sont en général considérés comme modérés (mais forts pour les zones humides). Ceux liés au contexte urbain sont considérés comme forts du fait de la densité (près de 900 hab./km²), ainsi que pour l'exposition aux risques (inondation¹⁰ et rupture de barrage). Les équipements sensibles (écoles, établissements de santé ...) sont identifiés mais aucun enjeu ne leur est associé. Les zones d'activités économiques sont cartographiées et l'enjeu associé est qualifié de fort. Une analyse économique de ces activités et des biens associés (chiffres d'affaires...) aurait utilement pu compléter le diagnostic, notamment pour justifier la capacité des acteurs concernés à supporter les surcoûts constructifs de prévention.

¹⁰ Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ondaine a été prescrit en 2009 et la cartographie des aléas réalisée, mais il n'a pas encore été approuvé. Lors de l'échange avec le rapporteur, le maître d'ouvrage a indiqué qu'il est prévu que le PPRI soit approuvé en 2025.

Le patrimoine bâti et paysager, hérité en grande partie de l'activité minière ancienne et fortement présent sur le territoire, est identifié comme un enjeu fort.

Eaux d'exhaure

Six points de résurgence des eaux d'exhaures sont identifiés. En termes quantitatifs, les débits observés représentent un soutien significatif à l'étiage pour les cours d'eau concernés (Ondaine et Lizeron, bassin versant de la Loire), voire une part importante du débit (25 % hors étiage pour le Lizeron).

Sur le plan qualitatif, ces eaux ont une charge minérale élevée (essentiellement en bicarbonates et en sulfates), avec présence d'arsenic et de cadmium pouvant atteindre 100 µg/l¹¹ et 5 µg/l¹² respectivement, ainsi que de fer et de manganèse avec des teneurs comprises entre 5 et 16 mg/l et entre 5 et 9 mg/l respectivement. L'une des résurgences, celle de la Fendu Lyon, fait l'objet d'un traitement visant à rabattre la teneur totale en fer et en manganèse à moins de 5 mg/l chacune.

Le dossier considère que les dilutions étant relativement faibles, les cours d'eau sont fortement influencés par la qualité des rejets miniers. Les analyses réalisées sur l'Ondaine montrent une teneur en arsenic supérieure aux normes de qualité environnementale.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de PPRM a été retenu

Cette thématique, prévue par la réglementation, n'est traitée dans le dossier que sous l'angle de la sécurité des personnes et des biens qu'apporte cet outil juridique qu'est le PPRM et sous celui de son annulation par le tribunal administratif de Lyon. L'Ae rappelle régulièrement dans ses avis sur des plans de prévention des risques que cette partie est l'occasion d'évaluer les options alternatives de zonage et de règlement associé qui pouvaient être retenues, notamment pour ce qui concerne la définition des zones d'intérêt stratégique.

Il ressort des échanges que le rapporteur a pu avoir avec le maître d'ouvrage que l'évaluation environnementale a été menée en continu et en articulation avec l'élaboration du PPRM, alimentant les choix au fur et à mesure de son élaboration, ce qui n'apparaît pas dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier explicitant la démarche suivie et les choix réalisés lors de l'élaboration du PPRM au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière de réglementation et de définition des zonages.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PPRM et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Globalement, le dossier considère que le PPRM a des incidences faibles à positives sur chaque domaine pris en considération. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est

¹¹ La valeur limite réglementaire de qualité pour l'eau potable est fixée à 10 µg/l pour l'arsenic.

¹² L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a proposé en 2019 une valeur toxicologique de référence (VTR) correspondant à une dose journalière tolérable (DJT) par voie orale fixée à 0,35 µg de cadmium par kilogramme de poids corporel par jour.

prévue, hormis les prescriptions qui visent à éviter l'augmentation du risque minier ou des phénomènes induits.

2.4.1 Incidences sur le tissu urbain existant et l'urbanisation future

Le dossier indique que le zonage du PPRM couvre 11 % du territoire des communes concernées et comprend, par commune, un dénombrement des bâtiments et des surfaces concernées par chaque aléa. L'objectif affiché est de permettre une évolution du tissu urbain soumis au risque, sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le dossier considère que le risque de report de l'urbanisation du fait du PPRM est limité, considérant tout d'abord que seuls 30 ha de zones classées AU (à urbaniser) sont affectées par un zonage « RF », « R3 » ou « BF », et par ailleurs que la tendance démographique (-2,3 % au cours de la dernière décennie) n'est pas de nature à induire une expansion urbaine. Cependant, il ne présente pas d'évaluation de la part de la population exposée, et de celle présente dans les secteurs faisant l'objet d'opération de renouvellement urbain pour lesquelles un maintien sur place dans des conditions de risque raisonnable est possible.

L'examen des prescriptions imposées par le PPRM sur les réseaux fait ressortir que tous les réseaux de fluides situés en secteur d'effondrement doivent pouvoir s'adapter aux évolutions du terrain. Cette prescription est cohérente avec l'objectif de limitation des infiltrations dans le sol, pouvant augmenter la survenance des phénomènes de mouvement de terrain. Cette obligation n'est pas imposée aux réseaux de gaz qui présentent pourtant un risque important en cas de rupture et de sur-accident. Le règlement rappelle que les gestionnaires de réseaux ont une obligation pour ce qui concerne « *le maintien des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise* » (article L. 732-1 Code de la Sécurité Intérieure). Un diagnostic et un plan pluriannuel d'intervention doivent être réalisés dans un délai de cinq ans. Les mesures peuvent être « *adaptées pour limiter les dysfonctionnements* », ou « *prévoir le remplacement des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol* ».

L'Ae recommande de justifier ou d'amender le dossier pour ce qui concerne l'absence de spécificité constructive pour les réseaux de gaz dans les secteurs soumis à des aléas de mouvement de terrain associés au risque minier.

2.4.2 Incidences de la gestion des eaux

Comme évoqué ci-dessus, l'infiltration des eaux pluviales est interdite par le PPRM. Cette interdiction est justifiée techniquement par rapport aux aléas de mouvement de terrain associés au risque minier. Le dossier considère que cette obligation est de nature à augmenter le risque d'inondation, mais de manière « faible » sans le justifier. Il ne présente pas d'analyse de la capacité quantitative des réseaux de collecte, ni de la capacité qualitative des stations de traitement. Cette connaissance devrait alimenter l'articulation entre le PPRM et le PPRI de l'Ondaine, sachant que le territoire du PPRM est pour partie (abords de l'Ondaine) couvert par le territoire à risque important d'inondation de Saint-Étienne, identifié au sein du plan de gestion du risque inondation Loire-Bretagne 2022-2027.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur le volet de la gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie et de l'incidence éventuelle sur les dynamiques d'inondation.

L'Ae recommande également de finaliser dans les meilleurs délais le PPRi de l'Ondaine.

Pour ce qui concerne les eaux d'exhaure, le dossier considère que leur introduction dans le milieu a, à la fois, des incidences positives (apports en période d'étiage, minéralisation – soufre, fer, manganèse) et négatives faibles à modérées (présence d'arsenic et de cadmium non conformes aux normes de qualité environnementale). Sur ce dernier volet, le dossier ne prévoit aucune mesure particulière, considérant notamment que ce volet ne relève pas réglementairement du PPRM. Le dossier indique également que les réseaux de distribution d'eau potable sont alimentés à partir de ressources en eaux situées hors du territoire du PPRM, limitant ainsi les incidences sur les populations.

2.4.3 Incidences de l'identification des secteurs par type d'aléa

En identifiant, dans la cartographie réglementaire chacun des aléas et dans le règlement de chaque zone des prescriptions spécifiques, le PPRM permet de traiter de manière adaptée les enjeux spécifiques à chacun des aléas.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences Natura 2000¹³. Les sites les plus proches sont : les zones spéciales de conservation « *Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire* » et « *Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat* » et la zone de protection spéciale « *Gorges de la Loire* ». Ils sont partiellement compris dans le périmètre d'étude, à la pointe sud-est et sur tout l'ouest.

Le dossier considère que le PPRM ne peut qu'engendrer indirectement des incidences positives pour les espaces de protection, ceux-ci étant classés en zone naturelle (N) dans les PLU, et en zone rouge du PPRM si soumis à un aléa minier.

Cependant, le risque de report de l'urbanisation vers des espaces naturels et les incidences sur les sites Natura 2000 et la faune et la flore associées ne sont pas évalués spécifiquement, même si le dossier analyse de manière générale le risque de report d'urbanisation, considéré comme faible.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale pour ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000.

3 Prise en compte de l'environnement par le PPRM

Dans les avis que l'Ae a rendus sur des plans de prévention des risques, l'une de ses principales remarques concerne généralement le défaut d'analyse de phénomène induit de report de l'urbanisation. Dans le cas du PPRM de l'Ondaine, ce point est traité de manière adaptée, considérant la dynamique démographique locale en décroissance.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Pour ce qui concerne les eaux d'exhaure, même si le PPRM ne peut réglementer leurs rejets, il conviendrait d'expliciter pour l'information du public les modalités de gestion, notamment sur le plan qualitatif. En ne considérant que le volet « eau potable » local, le dossier traite insuffisamment les incidences de la pollution à l'arsenic et au cadmium. Il n'évoque pas, par exemple, l'irrigation des cultures (par les professionnels et les particuliers), le transfert en aval (taux d'arsenic et de cadmium dans les eaux au fil de l'eau), les points de pompage aval hors territoire...

Ainsi, même si le PPRM ne peut réglementer que le volet « urbanisme » et usage des sols, le dossier, et en particulier son étude d'impact, pourraient utilement présenter l'ensemble des mesures et actions portées par les différents acteurs (en fonction de leurs compétences) en matière de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des responsabilités et des actions portées par l'ensemble des acteurs concernés par la gestion (suivi et traitement) des eaux d'exhaure, ainsi que des incidences sur le milieu naturel, la biodiversité et la santé humaine, pour la bonne information du public.



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **04 OCT. 2024**

Affaire suivie par : Sébastien DABAKJIAN
Service Aménagement et Planification
Pôle Risque
Tél. : 04 77 43 34 60
Courriel : sebastien.dabakjian@loire.gouv.fr

Le directeur
à

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale

OBJET : *Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 août 2024 sur le projet de Plan de prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine*

REF : *AE/24/773 - Courrier du 29 août 2024*

P. J. : *Tableau de réponse*

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, vous avez été sollicité en date du 8 juillet 2024 pour rendre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine.

Pour rappel, ce projet de PPRM avait fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale d'examen au cas par cas au titre du L122-4 et R122-17 et 18 du code de l'environnement en date du 8 décembre 2021. Une décision tacite du 9 février 2022 avait valu obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Durant cette phase de consultation, un échange entre les services de l'État représentés par Mme la Directrice Départementale adjointe de la Loire, le chef du pôle risque de la DDT et le rapporteur de l'Autorité Environnementale en charge du dossier a eu lieu en visioconférence le 1 août 2024. Cet échange a permis à l'Autorité environnementale d'exprimer ce qui était attendu d'une évaluation environnementale et aux services de l'État d'expliquer le contexte de la mise en place du PPRM et le souhait d'avoir totalement intégré la démarche d'évaluation environnementale au projet de PPRM.

L'Autorité Environnementale a rendu un avis le dossier de projet de PPRM en date du 29 août 2024. Cet avis formule une dizaine de remarques et/ou recommandations visant à améliorer la qualité du document.

En réponse à cet avis, il a été fait le choix de produire un complément à l'évaluation environnementale permettant d'apporter une réponse à certaines recommandations. Ce complément vous sera envoyé ultérieurement pour information et sera intégré en pièce n°4 du dossier d'enquête publique.

Pour une partie des recommandations formulées qui ne feront pas l'objet de complément de l'évaluation environnementale, des réponses et justifications sont produites dans un tableau de synthèse joint à ce courrier.

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement, votre avis sur le projet de PPRM, ainsi que l'ensemble des éléments de justifications des choix pour tenir compte du rapport d'évaluation environnementale et des diverses recommandations seront intégrés au dossier d'enquête publique.

Le directeur départemental
des territoires

Sébastien MENOT

Copies :
DREAL-PRICAE-Après mine

PPRM DE LA VALLEE DE L'ONDAINE – REPOSE DE L'ETAT A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 29 AOÛT 2024

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
<p><u>Recommandation n°1 portant sur les Zones d'intérêt Stratégiques (en page 10 de l'avis) :</u> <i>« L'AE recommande de compléter le dossier afin d'argumenter la détermination des zones d'intérêt stratégiques justifiant la dérogation au principe d'inconstructibilité ».</i></p>	<p>Les éléments sont présents dans l'ensemble des pièces du PPRM mais pas forcément dans la pièce n°4 Évaluation environnementale. Ces ZIS sont le résultat d'une démarche de travail portée par l'intercommunalité avec des critères d'identification des sites issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Ces ZIS à vocation économique correspondent aux zones d'activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter. Il s'agit donc dans l'ensemble de zones déjà bâties. Ce système dérogatoire permet aux entreprises présentes sur ces sites de se développer mais sous condition, avec des dispositions constructives permettant de fortement limiter le risque minier. Par ailleurs, l'identification de ces ZIS est en cohérence avec le Programme Partenarial d'Aménagement de l'agglomération Stéphanoise, avec notamment des financements de réhabilitation et de réinvestissement de friches par le biais du fond vert ou encore du fond friche. Enfin la politique nationale en faveur de la limitation de l'artificialisation des sols (ZAN) ne permettra pas aux entreprises présentes sur ses secteurs soumis au risque d'aller s'installer sur des espaces naturels. L'intérêt de l'identification de ces ZIS s'inscrit donc dans un souci de bonne articulation et de cohérence entre les différentes politiques publiques. Dans le cas de l'agglomération Stéphanoise, les travaux miniers sont situés sous les espaces urbains denses du territoire et il est impossible de geler totalement l'ensemble de ce territoire en partie sinistré par le déclin de certaines industries. Les ZIS constituent donc « un élément de soutenabilité » pour ces territoires, tout en préservant mécaniquement les espaces naturels et agricoles de phénomènes d'artificialisation dans le futur.</p>	<p>Pas de complément intégré au PPRM.</p>
<p><u>Recommandation n°2 portant sur la</u></p>	<p>La notion de compatibilité ou d'articulation du PPRM avec la DTA et le</p>	<p>Complément à l'évaluation</p>

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
<p><u>compatibilité et l'articulation du PPRM avec des documents de rang supérieur (en page 11 de l'avis) :</u> <i>« Le dossier n'analyse pas l'articulation du PPRM avec d'autres documents qui pourraient être en articulation et concerner le territoire comme la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire métropolitaine Lyonnaise ou le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SSRDEII) 2022-2028 Auvergne-Rhône-Alpes ».</i></p>	<p>SRDEII sera développée dans le complément à l'Évaluation Environnementale</p>	<p>environnementale intégré au dossier d'enquête publique en pièce n°4.</p>
<p><u>Recommandation n°3 portant sur le financement des surcoûts constructifs de prévention pour le développement des activités économiques (en page 12 de l'avis) :</u> <i>« les zones d'activité économiques sont cartographiées et l'enjeu associé est qualifié de fort. Une analyse économique de ces activités et des biens associés (chiffres d'affaires...) aurait utilement pu compléter le diagnostic, notamment pour justifier la capacité des acteurs concernés à supporter les surcoûts constructifs de prévention ».</i></p>	<p>Compte tenu du territoire concerné par ce PPRM, soit 9 communes et par conséquent du nombre important d'entreprises concernées, il est techniquement impossible de réaliser ce travail. La Chambre de Commerce et d'industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont consultées sur le projet de PPRM et pourront éventuellement apporter des éléments sur ce sujet.</p>	<p>Pas de complément intégré au PPRM.</p>
<p><u>Recommandation n°4 portant sur les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le</u></p>	<p>En matière de prévention des risques, il existe 3 modes de gestion : - soit par les documents d'urbanisme en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme : «dans le respect des objectifs du développement</p>	<p>Complément à l'évaluation environnementale intégré au dossier d'enquête</p>

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
<p><u>projet de PPRM a été retenu (en page 12 de l'avis) :</u> <i>« L'AE recommande de compléter le dossier en explicitant la démarche suivie et les choix réalisés lors de l'élaboration du PPRM au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine notamment en matière de réglementation et de zonage ».</i></p>	<p>durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) 5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques des pollutions et des nuisances de toute nature ». Il est donc de la responsabilité des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prendre en compte dans leurs réflexions d'aménagement, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les informations transmises par les services de l'État. Ces informations sont prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durable (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaires et dans le règlement du PLU.</p> <p>- <u>soit par le biais d'un projet d'intérêt général (PIG)</u> : en présence d'aléas miniers résiduels importants et de forts enjeux, le préfet peut arrêter un projet d'intérêt général, qu'il porte à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme. Ce PIG doit être pris en compte dans un document d'urbanisme. Le plan de zonage réglementaire et le règlement des PLU doivent ainsi intégrer les dispositions écrites et graphiques du PIG.</p> <p>- <u>soit par le biais d'un PPRM</u> : en application de l'article L. 174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.</p> <p>Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.</p>	<p>publique en pièce n°4.</p>

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
	<p>Ces outils présentent des différences notamment en matière de prescriptions qui s'appliquent aux constructions nouvelles. Les PLU, PLUi et les PIG permettent la mise en œuvre de prescriptions d'urbanisme (implantation, dimensions, caractéristiques extérieures d'un bâtiment), mais ne permet pas de prescrire des dispositions dites « constructives » qui concernent la structure du bâtiment (fondations, localisation et dimensionnement des murs porteurs, ...). Le PPRM en revanche, peut prescrire ce type de dispositions.</p> <p>Pour ce qui concerne les options alternatives de zonage et de règlement associés, il est important de rappeler que les principes appliqués au PPRM de l'Ondaine sont issus de la circulaire de 6 janvier 2012 et son annexe relative à la prévention des risques miniers résiduels.</p> <p>De plus, conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRM « a pour objet, en tant que de besoin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1; 3- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles 	

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
	<p>qui peuvent incomber aux particuliers ;</p> <p>4- De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».</p> <p>Concernant la définition des zones d'intérêt stratégique, elle a été conduite sur la base des dispositions de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.</p>	
<p><u>Recommandation n°5 portant sur les spécificités constructives à prescrire pour les réseaux de gaz (en page 14 de l'avis) :</u> « L'AE recommande de justifier ou d'amender le dossier pour ce qui concerne l'absence de spécificité constructive pour les réseaux de gaz dans les secteurs soumis à des aléas de mouvement de terrain associé au risque minier ».</p>	<p>Le règlement du PPRM sera complété pour intégrer la prescription suivante concernant les réseaux de gaz « <i>et sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations</i> » .</p>	<p>Complément à l'évaluation environnementale intégré au dossier d'enquête publique en pièce n°4.</p>
<p><u>Recommandation n°6 portant sur la gestion des eaux (en page 14 de l'avis) :</u> « L'AE recommande de compléter le dossier sur le volet de la gestion quantitative et qualitative des eaux de</p>	<p>Les mesures de gestion des eaux pluviales sont définies dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales approuvé en conseil communautaire le 8 février 2018 et par des plans de zonage pluvial à l'échelle de chaque commune.</p> <p>L'objectif du schéma directeur eaux pluviales est de définir les stratégies à</p>	<p>Complément à l'évaluation environnementale intégré au dossier d'enquête publique en pièce n°4.</p>

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
<p><i>pluie et de l'incidence éventuelle sur les dynamiques d'inondation».</i></p>	<p>adopter, en termes de gestion des eaux pluviales, de façon harmonisée sur l'ensemble des trois bassins versants du territoire de la communauté urbaine et cela pour les trois cas de figure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de construction d'un nouveau projet. On se trouve alors dans une démarche préventive. - en cas de modification d'aménagements existants. On se trouve également dans une démarche préventive. - pour résorber les désordres signalés lors des enquêtes menées auprès des communes de Saint-Etienne Métropole. On se trouve alors dans une démarche curative. <p>Ces règles de gestion des eaux pluviales ont été soumises à une enquête publique pour approbation du zonage pluvial. Le zonage d'Eaux Pluviales a été approuvé lors du conseil métropolitaine du 08 février 2018.</p> <p>Un des objectifs du zonage pluvial est de mettre en place des règles claires et homogènes de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Saint-Étienne Métropole, la stratégie retenue étant (de façon synthétique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les nouveaux aménagements : respect d'un débit de fuite de 5l/s/ha avec un niveau de protection trentennal ; - Pour les projets de modification de l'existant : respect d'un débit de fuite de 10l/s/ha avec un niveau de protection trentennal ; - Pour les projets visant à résorber les désordres existants : mise en place de solutions locales de réduction de la vulnérabilité. Sinon, prise en compte d'un débit de fuite de 10l/s/ha et événement trentennal ou étude détaillée si les montants sont trop élevés. <p>Les projets devront donc respecter les dispositions des plans de zonage pluvial et les dispositions du PPRM.</p> <p>Les valeurs de débit prescrits par ces mesures sont relativement faibles par rapport au débit de la crue centennale (crue de référence du PPRN<i>P</i>i).</p>	

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
	Concernant le lien avec le PPRNPi de l'Ondaine, dans la mesure où les communes du bassin de l'Ondaine respectent les dispositions de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant la définition d'un zonage pluvial, aucune disposition spécifique ne sera intégrée au futur PPRNPi.	
<p><u>Recommandation n°7 portant sur le Plan de Prévention des Risques Naturels de Prévention contre les inondations de la vallée de l'ondaine (en page 15 de l'avis) :</u> <i>« L'AE recommande de finaliser dans les meilleurs délais le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Ondaine ».</i></p>	Le PPRNPi de la Vallée de l'Ondaine est actuellement en cours d'élaboration. La finalisation de l'écriture du règlement écrit devrait intervenir fin 2024. La procédure (consultation des PPA, réunion publique, enquête publique) se poursuivra pour aboutir à une approbation du document prévue pour fin 2025.	Pas de complément intégré au PPRM.
<p><u>Recommandation n°8 portant sur l'évaluation des incidences du PPRM sur les sites NATURA 2000 (en page 15 de l'avis) :</u> <i>« L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale pour ce qui concerne l'évaluation des incidences NATURA 2000 ».</i></p>	La recommandation sera prise en compte.	Complément à l'évaluation environnementale intégré au dossier d'enquête publique en pièce n°4.

Observations / Recommandations de l'Autorité Environnementale	Réponse de l'État – Éléments d'explications et/ou de justifications	Suite donnée
<p><u>Recommandation n°9 portant sur la prise en compte de l'environnement par le PPRM notamment concernant la problématique des eaux d'exhaure (en page 16 de l'avis) :</u> <i>« L'AE recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des responsabilités et des actions portées par l'ensemble des acteurs concernés par la gestion (suivi et traitement) des eaux d'exhaure, ainsi que des incidences sur le milieu naturel, la biodiversité et la santé humaine , pour la bonne information du public ».</i></p>	<p>La recommandation sera prise en compte.</p> <p>Les responsabilités de l'État sur la gestion des eaux d'exhaure seront détaillées.</p> <p>Les mesures mises en place par Saint-Étienne Métropole dans le cadre du Contrat Territorial Ondaine-Furan-Lizeron 2022-2025 seront également détaillées.</p>	<p>Complément à l'évaluation environnementale intégré au dossier d'enquête publique en pièce n°4.</p>



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **25 NOV. 2024**

Affaire suivie par : Sébastien Dabakjian
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34 60
Courriel : sebastien.dabakjian@loire.gouv.fr

Le directeur
à

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale

OBJET : Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 Août sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine

REF : AE/24/773 – Courrier du 29 Août et avis délibéré n°2024-76

P. J. : Compléments apportés à l'évaluation environnementale du PPRM de l'Ondaine suite à l'avis de l'AE du 29 Août 2024

Conformément à l'article R122-21 du Code de l'environnement, par courrier du 29 août 2024, l'Autorité environnementale a transmis son avis délibéré n°2024-76 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine. Cet avis formule plusieurs observations et recommandations visant à mieux expliciter les choix réalisés lors de l'élaboration du PPRM.

En date 4 Octobre 2024, un courrier vous a été transmis apportant des réponses et justifications pour une partie de ces recommandations pour lesquelles il a été décidé de ne pas compléter l'évaluation environnementale du projet de PPRM.

Parallèlement, il a été fait le choix de produire un complément à l'évaluation environnementale permettant d'apporter des réponses et des éléments de justification à certaines des recommandations exprimées dans l'avis de l'Autorité environnementale.

Vous trouverez ce complément à l'évaluation environnementale en pièce jointe de ce courrier.

Par ailleurs, l'ensemble des pièces concernant l'avis de l'autorité environnementale et les différentes réponses apportées aux observations seront intégrées dans le dossier destiné à la consultation du public qui aura lieu du 4 mars 2025 au 11 avril 2025.

Copies : DREAL/PRICAE après mine

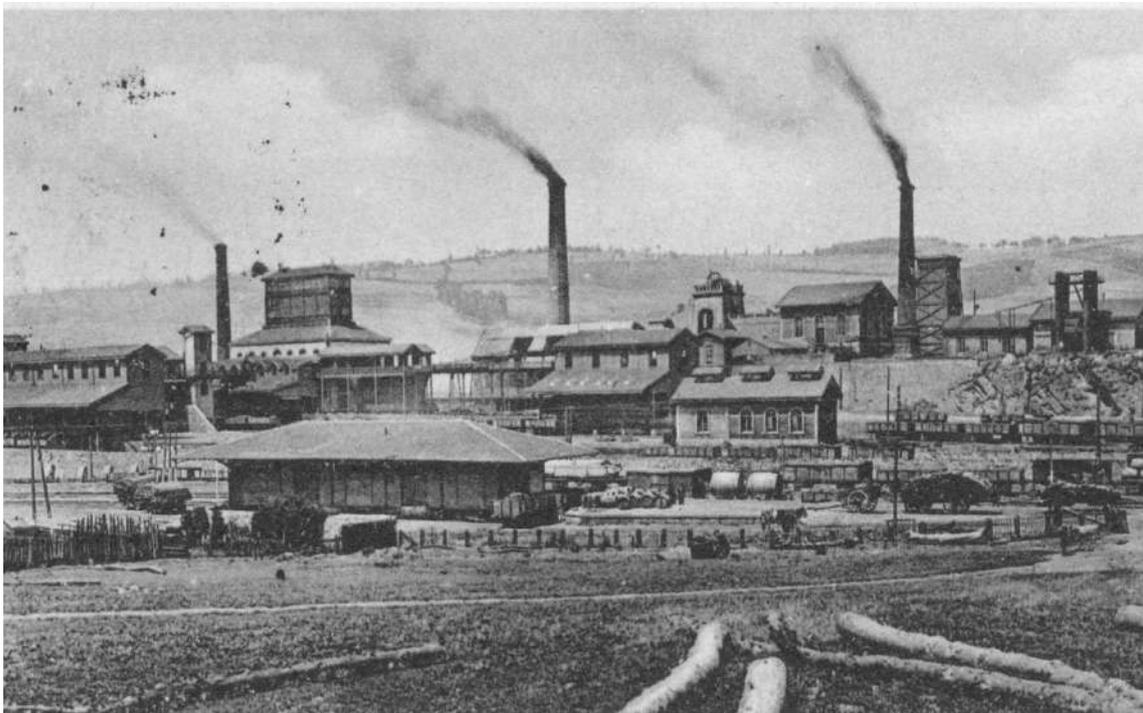
Le directeur départemental
des territoires
Sébastien VIÉNOT



**Direction Départementale des Territoires
de la Loire**

2, avenue Grüner, CS 90509
42007 Saint Etienne cedex 1

**COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU PPRM DE L'ONDAINE
SUITE À L'AVIS DE L'AE DU 29 AOÛT 2024**



Département de la Loire (42)



Ingénieurs-conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi
42 000 Saint-Etienne

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr



I. **PRÉAMBULE**

L'Autorité Environnementale a rendu un avis sur l'Évaluation Environnementale du projet de PPRM de l'Ondaine en date du 29 août 2024. Cet avis formule une dizaine de remarques et/ou recommandations visant à améliorer la qualité du document.

Le présent document apporte des éléments de réponse à cet avis et apporte des compléments au dossier initial.

II. COMPLÉMENTS / RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 portant sur les Zones d'Intérêt Stratégiques (en page 10 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter le dossier afin d'argumenter la détermination des zones d'intérêt stratégiques justifiant la dérogation au principe d'inconstructibilité ».

Réponse / Compléments apportés : Une réponse a été apportée à ce sujet, par l'Etat, à l'autorité environnementale. Aucun complément n'a été apporté à l'évaluation environnementale.

Recommandation n°2 portant sur la compatibilité et l'articulation du PPRM avec des documents de rang supérieur (en page 11 de l'avis) :

« Le dossier n'analyse pas l'articulation du PPRM avec d'autres documents qui pourraient être en articulation et concerner le territoire comme la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire métropolitaine Lyonnaise ou le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SSRDEII) 2022-2028 Auvergne-Rhône-Alpes ».

Réponse / Compléments apportés :

La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du **9 janvier 2007**. Une procédure de modification de la DTA a été initiée en 2013 par le Préfet de la Région Rhône-Alpes et approuvée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015. Elle ne concerne que les 20 communes de "l'espace interdépartemental Saint-Exupéry ».

Le tableau suivant liste les objectifs de la DTA et analyse la compatibilité du PPRM avec ceux-ci.

Objectifs de la DTA	Compatibilité du PPRM
Miser sur quelques pôles d'excellence pour permettre une spécialisation de l'économie lyonnaise	Le PPRM de l'Ondaine n'est pas concerné par cette orientation.
Développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé)	Le PPRM de l'Ondaine n'est pas concerné par cette orientation.
Maîtriser l'étalement urbain (en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles) et lutter contre la banalisation de l'espace	Le PPRM n'aura pas d'effet favorisant l'étalement urbain, car il ne prescrit pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols : <ul style="list-style-type: none"> • dans des zones déjà urbanisées (zones U des PLU) ; • dans des zones non urbanisées mais où les interdictions en termes de construction sont déjà établies dans les PLU (zones A et N).

<p>Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement</p>	<p>Le PPRM de l’Ondaine permettra de prendre en compte cette orientation sur une partie du territoire de la DTA.</p>
<p>Valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry)</p>	<p>Le PPRM de l’Ondaine définit des dispositions constructives pour les infrastructures linéaires permettant de limiter le risque minier mais ne les interdit pas. Il ne va pas à l’encontre de cette orientation.</p>
<p>Organiser une métropole multipolaire (renforcer l’agglomération stéphanoise, structurer l’agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires)</p>	<p>Le PPRM prévoit un zonage spécifique (bleu foncé) pour les Zones d’Intérêt Stratégiques. Ces ZIS sont le résultat d’une démarche de travail portée par l’intercommunalité avec des critères d’identification des sites issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Ces ZIS à vocation économique correspondent aux zones d’activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter. Il s’agit dans l’ensemble de zones déjà bâties. Ce système dérogatoire permet aux entreprises présentes sur ces sites de se développer mais sous condition, avec des dispositions constructives permettant de fortement limiter le risque minier.</p>
<p>Répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d’attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires</p>	<p>L’intérêt de l’identification de ces ZIS s’inscrit donc dans un souci de bonne articulation et de cohérence entre les différentes politiques publiques. Dans le cas de l’agglomération Stéphanoise, les travaux miniers sont situés sous les espaces urbains denses du territoire et il est impossible de geler totalement l’ensemble de ce territoire en partie sinistré par le déclin de certaines industries. Les ZIS constituent donc « un élément de soutenabilité » pour ces territoires, tout en préservant mécaniquement les espaces naturels et agricoles de phénomènes d’artificialisation dans le futur.</p> <p>Le PPRM de l’Ondaine prend donc en compte les orientations de la DTA de l’AML.</p>

Les orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SSRDEII) 2022-2028 Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

Orientations du SSRDEII 2022-2028	Compatibilité du PPRM
<p>Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire</p>	<p>Le PPRM de l'Ondaine n'est pas concerné par cette orientation.</p>
<p>Renforcer l'attractivité et le développement équilibré du territoire</p>	<p>Le PPRM prévoit un zonage spécifique (bleu foncé) pour les Zones d'Intérêt Stratégique. Ces ZIS sont le résultat d'une démarche de travail portée par l'intercommunalité avec des critères d'identification des sites issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Ces ZIS à vocation économique correspondent aux zones d'activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter. Il s'agit dans l'ensemble de zones déjà bâties. Ce système dérogatoire permet aux entreprises présentes sur ces sites de se développer mais sous condition, avec des dispositions constructives permettant de fortement limiter le risque minier.</p>
<p>Soutenir le développement d'un écosystème régional innovant</p>	<p>L'intérêt de l'identification de ces ZIS s'inscrit donc dans un souci de bonne articulation et de cohérence entre les différentes politiques publiques. Dans le cas de l'agglomération Stéphanoise, les travaux miniers sont situés sous les espaces urbains denses du territoire et il est impossible de geler totalement l'ensemble de ce territoire en partie sinistré par le déclin de certaines industries. Les ZIS constituent donc « un élément de soutenabilité » pour ces territoires, tout en préservant mécaniquement les espaces naturels et agricoles de phénomènes d'artificialisation dans le futur.</p>
<p>Déployer une offre d'accompagnement des entreprises complète, simplifiée, personnalisée et visible</p>	<p>Le PPRM prend donc en compte les orientations du SSRDEII 2022-2028 Auvergne Rhône Alpes.</p>

Recommandation n°3 portant sur le financement des surcoûts constructifs de prévention pour le développement des activités économiques (en page 12 de l'avis) :

« Les zones d'activité économiques sont cartographiées et l'enjeu associé est qualifié de fort. Une analyse économique de ces activités et des biens associés (chiffres d'affaires...) aurait utilement pu compléter le diagnostic, notamment pour justifier la capacité des acteurs concernés à supporter les surcoûts constructifs de prévention ».

Réponse / Compléments apportés : Une réponse a été apportée à ce sujet, par l'Etat, à l'autorité environnementale. Aucun complément n'a été apporté à l'évaluation environnementale.

Recommandation n°4 portant sur les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PPRM a été retenu (en page 12 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter le dossier en explicitant la démarche suivie et les choix réalisés lors de l'élaboration du PPRM au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine notamment en matière de réglementation et de zonage ».

Réponse / Compléments apportés :

En matière de prévention des risques, il existe 3 modes de gestion :

- **soit par les documents d'urbanisme** en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme : « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) : 5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques des pollutions et des nuisances de toute nature ». Il est donc de la responsabilité des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prendre en compte dans leurs réflexions d'aménagement, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les informations transmises par les services de l'État. Ces informations sont prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durable (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaires et dans le règlement du PLU.
- **soit par le biais d'un projet d'intérêt général (PIG)** : en présence d'aléas miniers résiduels importants et de forts enjeux, le préfet peut arrêter un projet d'intérêt général, qu'il porte à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme. Ce PIG doit être pris en compte dans un document d'urbanisme. Le plan de zonage réglementaire et le règlement des PLU doivent ainsi intégrer les dispositions écrites et graphiques du PIG.
- **- soit par le biais d'un PPRM** : en application de l'article L. 174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les

mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

Ces outils présentent des différences notamment en matière de prescriptions qui s'appliquent aux constructions nouvelles. Les PLU, PLUi et les PIG permettent la mise en œuvre de prescriptions d'urbanisme (implantation, dimensions, caractéristiques extérieures d'un bâtiment), mais ne permet pas de prescrire des dispositions dites « constructives » qui concernent la structure du bâtiment (fondations, localisation et dimensionnement des murs porteurs, ...). Le PPRM en revanche, peut prescrire ce type de dispositions.

Pour ce qui concerne les options alternatives de zonage et de règlement associés, il est important de rappeler que les principes appliqués au PPRM de l'Ondaine sont issus de la circulaire de 6 janvier 2012 et son annexe relative à la prévention des risques miniers résiduels.

De plus, conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRM « a pour objet, en tant que de besoin :

- 1- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1;
- 3- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4- De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Concernant la définition des zones d'intérêt stratégique, elle a été conduite sur la base des dispositions de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Recommandation n°5 portant sur les spécificités constructives à prescrire pour les réseaux de gaz (en page 14 de l'avis) :

« L'AE recommande de justifier ou d'amender le dossier pour ce qui concerne l'absence de spécificité constructive pour les réseaux de gaz dans les secteurs soumis à des aléas de mouvement de terrain associé au risque minier».

Réponse / Compléments apportés : Le règlement du PPRM a été complété pour intégrer la prescription suivante concernant les réseaux de gaz « *et sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations* » .

Recommandation n°6 portant sur la gestion des eaux (en page 14 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter le dossier sur le volet de la gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie et de l'incidence éventuelle sur les dynamiques d'inondation ».

Réponse / Compléments apportés :

Sur le territoire, les mesures de gestion des eaux pluviales sont définies dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales de Saint Etienne Métropole approuvé en conseil communautaire le 8 février 2018 et par des plans de zonage pluvial à l'échelle de chaque commune.

L'objectif du schéma directeur eaux pluviales est de définir les stratégies à adopter, en termes de gestion des eaux pluviales, de façon harmonisée sur l'ensemble des trois bassins versants du territoire de la communauté urbaine et cela pour les trois cas de figure suivants :

- en cas de construction d'un nouveau projet. On se trouve alors dans une démarche préventive.
- en cas de modification d'aménagements existants. On se trouve également dans une démarche préventive.
- pour résorber les désordres signalés lors des enquêtes menées auprès des communes de Saint-Etienne Métropole. On se trouve alors dans une démarche curative.

Ces règles de gestion des eaux pluviales ont été soumises à une enquête publique pour approbation du zonage pluvial. Le zonage d'Eaux Pluviales a été approuvé lors du conseil métropolitain du 08 février 2018.

Un des objectifs du zonage pluvial est de mettre en place des règles claires et homogènes de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Saint-Étienne Métropole, la stratégie retenue étant (de façon synthétique) :

- Pour les nouveaux aménagements : respect d'un débit de fuite de 5 l/s/ha avec un niveau de protection trentennal ;
- Pour les projets de modification de l'existant : respect d'un débit de fuite de 10l/s/ha avec un niveau de protection trentennal ;
- Pour les projets visant à résorber les désordres existants : mise en place de solutions locales de réduction de la vulnérabilité. Sinon, prise en compte d'un débit de fuite de 10l/s/ha et événement trentennal ou étude détaillée si les montants sont trop élevés.

Les projets devront donc respecter les dispositions des plans de zonage pluvial et les dispositions du PPRM.

Les valeurs de débit prescrits par ces mesures sont relativement faibles par rapport au débit de la crue centennale (crue de référence du PPRNPi).

Concernant le lien avec le PPRNPi de l'Ondaine, dans la mesure où les communes du bassin de l'Ondaine respectent les dispositions de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant la définition d'un zonage pluvial, aucune disposition spécifique ne sera intégrée au futur PPRNPi.

Recommandation n°7 portant sur le Plan de Prévention des Risques Naturels de Prévention contre les inondations de la vallée de l'Ondaine (en page 15 de l'avis) :

« L'AE recommande de finaliser dans les meilleurs délais le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Ondaine ».

Réponse / Compléments apportés : Une réponse a été apportée à ce sujet, par l'Etat, à l'autorité environnementale. Aucun complément n'a été apporté à l'évaluation environnementale.

Recommandation n°8 portant sur l'évaluation des incidences du PPRM sur les sites NATURA 2000 (en page 15 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale pour ce qui concerne l'évaluation des incidences NATURA 2000 ».

Réponse / Compléments apportés :

Sur sa partie ouest, le territoire du PPRM de l'Ondaine est concernée par deux sites NATURA 2000 :

- FR8201763 Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire (ZSC) ;
- FR8212014 Gorges de la Loire (ZPS).

Le zonage du PPRM se trouve en dehors de ces deux zones.

Le PPRM n'apporte pas de protection supplémentaire à ces secteurs mais n'apporte pas non plus d'incidences négatives.

Ces surfaces sont déjà inconstructibles car classées en zone N (naturelle) des différents PLU. Il n'y a pas de risque de report de l'urbanisation sur ces secteurs et donc aucune incidence à prévoir sur les deux zones NATURA 2000 précitées.

Recommandation n°9 portant sur la prise en compte de l'environnement par le PPRM notamment concernant la problématique des eaux d'exhaure (en page 16 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des responsabilités et des actions portées par l'ensemble des acteurs concernés par la gestion (suivi et traitement) des eaux d'exhaure, ainsi que des incidences sur le milieu naturel, la biodiversité et la santé humaine , pour la bonne information du public ».

Réponse / Compléments apportés :

Pour rappel, l'impact environnemental lié aux eaux d'exhaure des anciennes exploitations minières n'a pas été considéré dans les études d'aléas du PPRM de l'Ondaine.

Il est désormais pris en compte par l'intermédiaire des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le cadre de la loi ALUR (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014).

Les points de rejet des eaux d'exhaure font l'objet d'un suivi environnemental annuel réalisé soit par l'État (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ou par Saint Etienne Métropole dans le cadre de contrat territorial Furan Ondaine Lizeron (Cf. Fiche action ANIM1 « Suivi de la qualité de l'eau »).

Contexte et enjeu :

L'activité minière passée des bassins versants génère le drainage, via les eaux d'exhaures, de nombreux polluants affectant la qualité de l'eau.

Des teneurs élevées en métaux lourds tels que le Fer, le Manganèse ou encore l'Arsenic, marqueurs faibles des apports liés aux résurgences minières peuvent être constatées et rattachées aux principales résurgences connues.

Certains de ces rejets disposent d'un traitement avant rejet au milieu naturel (émergence de la Fendu du Lyon). Sur d'autres secteurs, les rejets sont diffus.

Objectifs du suivi

Le suivi permet de :

- Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau ;
- Apporter des compléments aux données RSDE ;
- Améliorer la qualité des eaux et la maîtrise des rejets polluants à la source ;
- Améliorer la connaissance des effluents rejetés dans les systèmes d'assainissement des diverses collectivités ;
- Aider à la régularisation des rejets non conformes dans les réseaux ;
- **Améliorer les connaissances sur la qualité des rejets d'eaux d'exhaures sur les bassins versants concernés.**

Description de l'action

Sur les eaux d'exhaures, l'action consiste à :

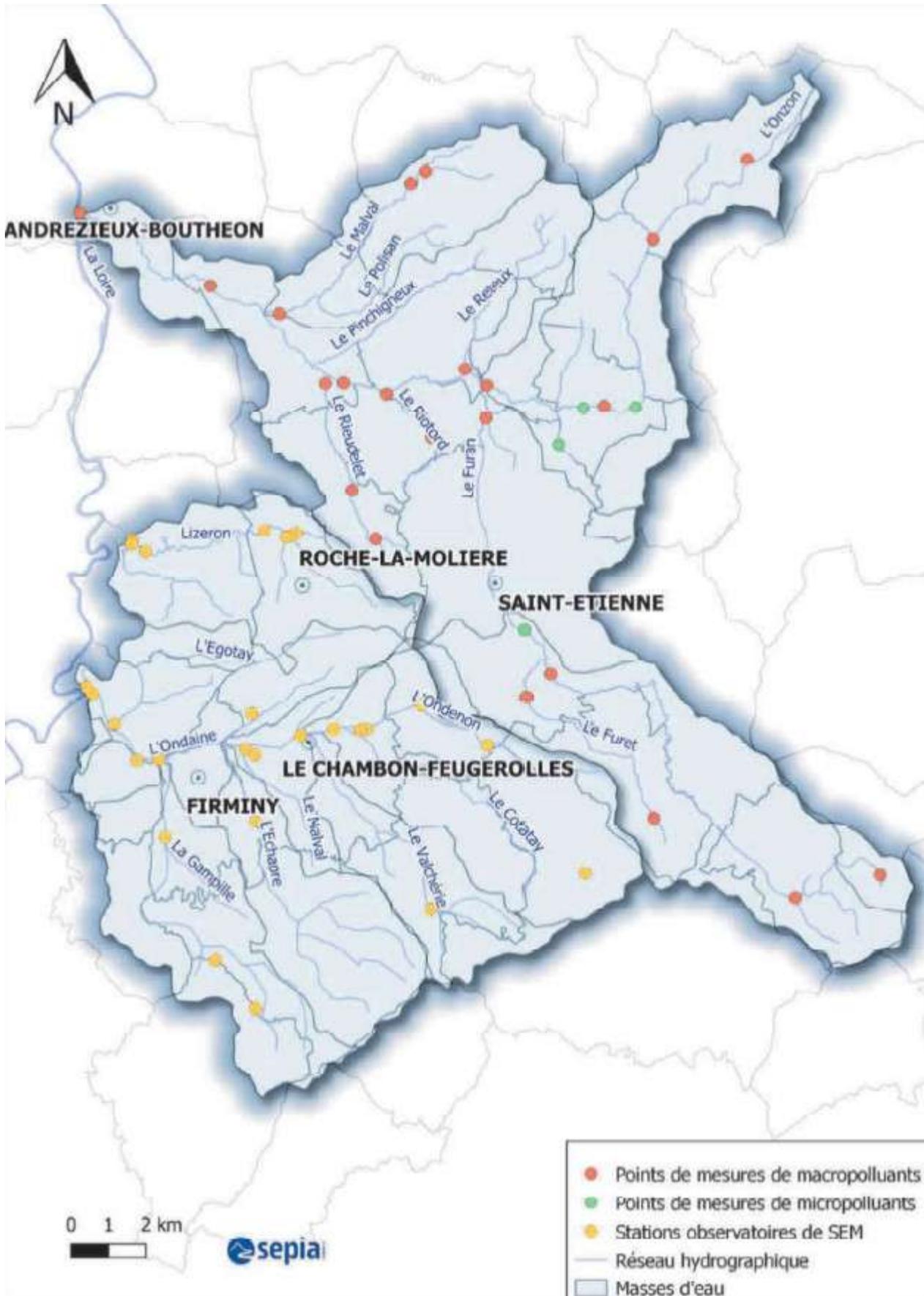
- Mettre en place un groupe d'échanges associant les services de l'Etat et les services de Saint-Etienne Métropole sur la problématique exhaures minières à un rythme à définir. Ce point permettra entre autres d'échanger sur les données existantes ;
- Créer et renseigner une couche SIG localisant les différentes résurgences sur le territoire avec classement à établir (résurgence suivie par la DREAL, résurgence canalisée, résurgence diffuse, ...). Cet inventaire peut être établi à partir des données existantes et des enquêtes cours d'eau mise en place par le contrat ;
- Réaliser des analyses sur les résurgences principales énumérées (estimation quantitative et qualitative).

Le suivi de la qualité des eaux consiste à :

- Réaliser des campagnes pluriannuelles et multi-paramètres de la qualité de l'eau (analyses physico - chimiques sur des paramètres micro-et macro-polluants et phytosanitaires).

Il est prévu de réaliser une campagne de mesure renforcée tous les 3 ans en alternance avec des campagnes de mesures allégées (moins de paramètres suivis). L'idée est sur les années renforcées de pouvoir mesurer du SEEE (état écologique et non chimique) sur 3 ou 4 stations prioritaires par BV et les petites années de se concentrer pour les micropolluants sur les supports intégrateurs pour suivre l'évolution.

Le contrat territorial Furan Ondaine Lizeron a débuté en janvier 2022 et se termine en 2027.



Localisation des stations de mesure

III. ANNEXE

III.1. **Annexe 1 : Fiche action « suivi de la qualité des eaux » du contrat territorial Furan Ondaine, Lizeron.**

Volet A : Animation, suivi et évaluation

ANIM1 - Suivi de la qualité de l'eau

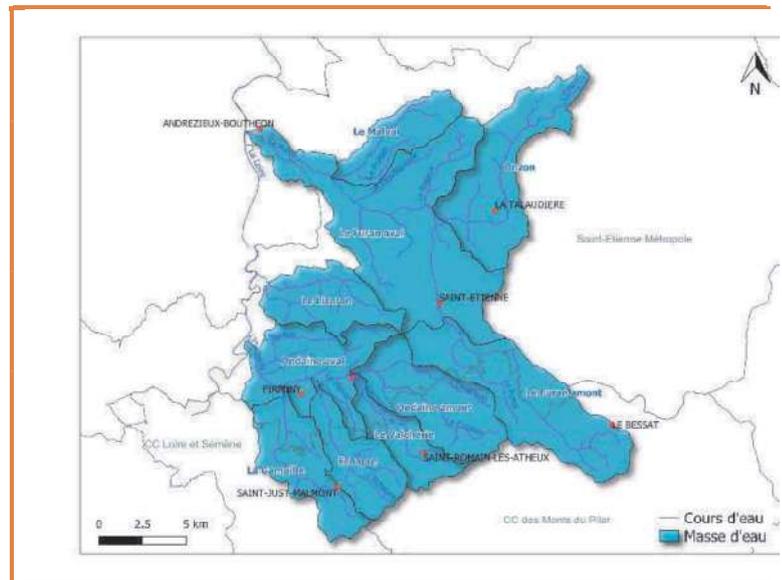
Priorité 1

Suivi / Etude / Animation

Objectifs stratégiques

Assurer le suivi du Contrat

Cours d'eau concernés	Tous
Masses d'eau concernées et état écologique	Toutes
EPCI concernées	Tous
Communes concernées	Toutes



Pilotage de l'action

Maître d'ouvrage	SEM
Partenaires techniques	AELB, DDT, OFB, SAGE, FDPMA 42, DREAL

CONTEXTE ET ENJEUX

Cette action regroupe l'ensemble des mesures de suivi mises en place sur les bassins versants pour assurer le suivi de la qualité de l'eau.

- *Suivi des eaux d'exhaures minières*

L'activité minière passée des bassins versants génère encore le drainage, via les eaux d'exhaures, de nombreux polluants affectant la qualité de l'eau.

Des teneurs élevées en métaux lourds tels que le Fer, le Manganèse ou encore l'Arsenic, marqueurs fiables des apports liés aux résurgences minières, peuvent être constatés et rattachées aux principales résurgences connues (La Fendue du Lyon et forage du Bas Mas sur l'Ondaine, la Sauvagère sur le Furan, le Cluzel sur le Rieudelet,...). Certains de ces rejets disposent d'un traitement avant rejet au milieu naturel. Enfin, sur d'autres secteurs celles-ci semblent diffuses (Furan, Lizeron, Eaux jaunes et le haut Onzon).

Contrat territorial « Furan, Ondaine, Lizeron »



- *Suivi de la qualité des cours d'eau*

Des mesures de suivi de la qualité des eaux ont déjà été réalisées dans les précédents Contrats afin de suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau (état biologique, physico-chimiques et écologique) des bassins versants.

OBJECTIFS

Cette action doit permettre de :

- Suivre l'évolution de la qualité des eaux des cours d'eau, notamment pour évaluer le contrat ;
- Apporter des compléments aux données RSDE ;
- Améliorer la qualité des eaux et la maîtrise des rejets polluants à la source ;
- Améliorer la connaissance des effluents rejetés dans les systèmes d'assainissement des diverses collectivités ;
- Aider à la régularisation des rejets non conformes dans les réseaux ;
- Améliorer les connaissances sur la qualité des rejets d'eaux d'exhaures sur les bassins versants concernés.

DESCRIPTION DE L'ACTION

- *Suivi des eaux d'exhaures minières*

L'action consiste à :

- Mettre en place un groupe d'échanges associant les services de l'Etat et les services de Saint-Etienne Métropole sur la problématique exhaures minières à un rythme à définir. Ce point permettra entre autre d'échanger sur les données existantes,
- Créer et renseigner une couche SIG localisant les différentes résurgences sur le territoire avec classement à établir (résurgence suivi par la DREAL, résurgence canalisée, résurgence diffuse,...). Cet inventaire peut être établi à partir des données existantes et des enquêtes cours d'eau mise en place par le contrat.
- Réaliser des analyses sur les résurgences principales énumérées (estimation quantitative et qualitative).

- *Suivi de la qualité des cours d'eau*

Cette action consiste à :

- Réaliser des campagnes pluri-annuelles et multi-paramètres de la qualité de l'eau (analyses physico - chimiques (paramètres micro-et macro-polluants et phytosanitaires).
Il est prévu de réaliser une campagne de mesure renforcée tous les 3 ans en alternance avec des campagnes de mesures allégés (moins de paramètres suivis). L'idée est sur les années renforcées de pouvoir mesurer du SEEE (état écologique et non chimique) sur 3 ou 4 stations prioritaires par BV et les petites années de se concentrer pour les micropolluants sur les supports intégrateurs pour suivre l'évolution.

Le contrat débutant au 01/01/2022, le tableau suivant présente le suivi envisagé :

2022	2023	2024	2025	2026	2027
Furan année renforcée	Petite année sur les 2 BV	Ondaine année renforcée	Furan année renforcée	Petite année sur les 2BV	Année renforcée sur les 2 BV ou Furan petite année
Ondaine petite année		Furan petite année	Ondaine petite année		Ondaine année renforcée
Début du CT		Mi-parcours			Fin du CT

Contrat territorial « Furan, Ondaine, Lizeron »

SEM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Communauté
de Communes
des Monts
du Pilat

Loire
FOREZ
Agglo

Communauté de communes
Loire Semène

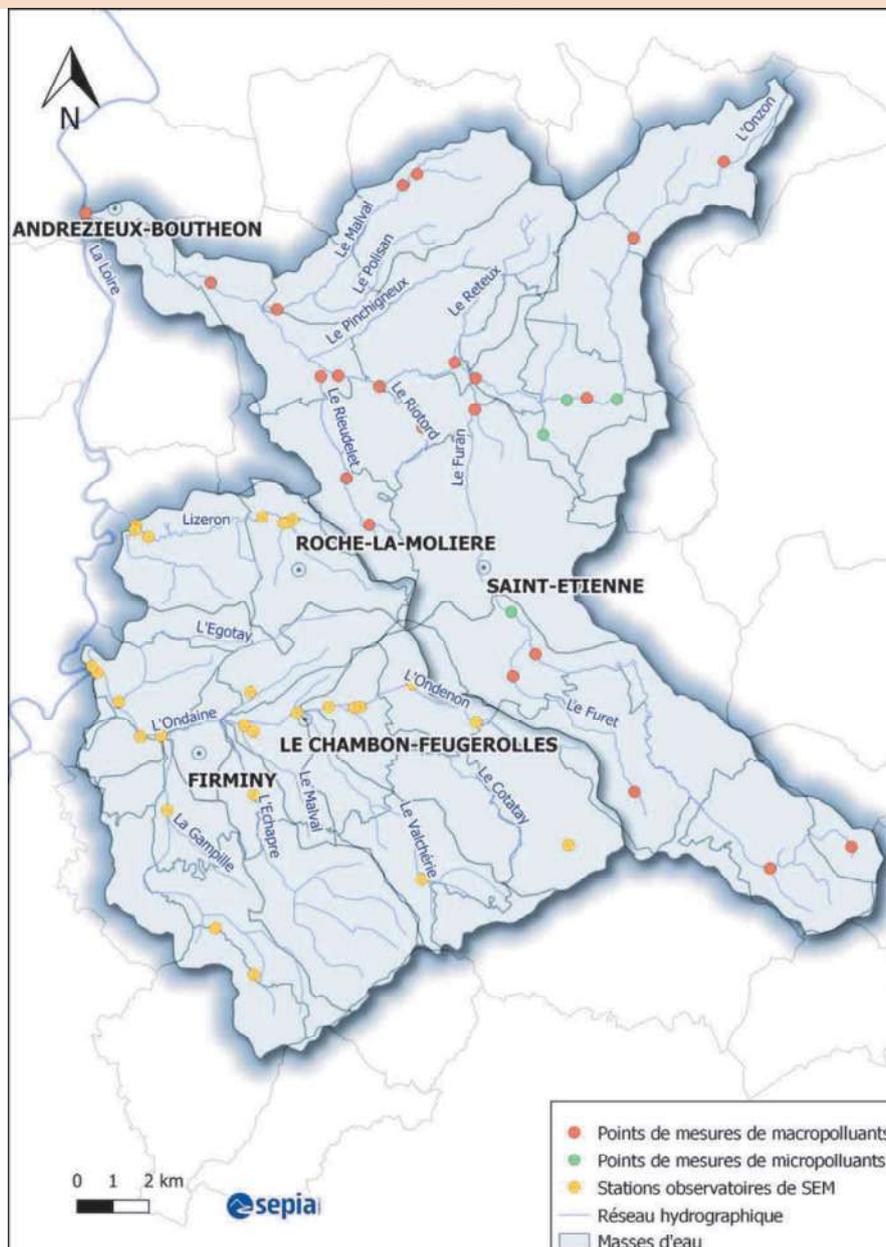
Ondaine années renforcées : 16 stations macropolluants, 9 stations micropolluants et 6 stations phyto
Furan années renforcées : 10 stations macropolluants, 9 stations micropolluants et 5 stations phyto
Ondaine petites années : 7 stations macropolluants, 10 stations micropolluants (principalement sédiments et bryophytes)
Furan petites années : 7 stations macropolluants, 8 stations micropolluants (principalement sédiments et bryophytes)

- Synthèse des données au sein de l'observatoire de la qualité de l'eau

Conditions d'exécution (dossiers, procédures etc.)

Pour les eaux d'exhaures minières : accord de l'organisme en charge du suivi des résurgences (DREAL AURA)

Localisation



Contrat territorial « Furan, Ondaine, Lizeron »

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Communauté
de Communes
des Monts
du Pilat

Loire
FOREZ
Agglo

Communauté de communes
Loire Semène

Estimation financière

376 500 € dont :

- Suivi des exhaures minières : 21 500 €
- Suivi de la qualité de l'eau : 355 000 € (180 000 € sur Furan, 175 000 € sur Ondaine et Lizeron)

Les 2 référents Eau et Industrie sont mobilisés pour le suivi des effluents industriels et le suivi des eaux d'exhaures minières à hauteur respectivement de 0,35 ETP et 0,1 ETP pour les 3 bassins versants. Les coûts associés à ce temps passé (135 100€ sur 6 ans) par les agents sont inclus dans la fiche correspondante au poste TREI.

Echéancier prévisionnel

Première partie de contrat (2022 – 2024)

Détail action	2022	2023	2024	Montant prévisionnel (TTC)
	X	X	X	188 250 €
Total	62 750 €	62 750 €	62 750 €	

Deuxième partie de contrat (2025 – 2027)

Détail action	2025	2026	2027	Montant prévisionnel (TTC)
	X	X	X	188 250 €
Total	62 750 €	62 750 €	62 750 €	

Plan de financement prévisionnel

Détail action	Montant prévisionnel	Taux				EPCI max
		AELB	CD42	CD43	Autres	
		50%				50%
TOTAL	376 500 €	188 250 €				

Indicateurs de suivis/Evaluation/Objectifs

Nombre de réunions organisées

Nombre de résurgences identifiées

Nombre de campagne de mesures réalisées :

- 6 fois par an pour les macropolluants,
- 1 à 4 (si SEEE) campagnes pour les micropolluants
- 4 campagnes par an pour les phytosanitaires



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **01 AOUT 2024**

Affaire suivie par : Sébastien Dabakjian
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 81 95
Courriel : sebastien.dabakjian@loire.gouv.fr

Le préfet de la Loire
à
Destinataires
In fine

OBJET : Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine – consultation réglementaire

REF :

P. J. : 1 dossier papier du projet de PPRM de la Vallée de l'Ondaine

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 août 2022.

Conformément aux articles L562-3 et R562-7 du code de l'environnement, l'ensemble des conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI, lorsqu'ils ont la compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire où le PPRM sera applicable, sont consultés pour avis sur le dossier de projet de plan.

L'article R562-7 prévoit également qu'en fonction du contexte local et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre dans le projet de plan, les organes délibérants des départements et des régions, ainsi les services départementaux d'incendie et de secours sont consultés pour avis. La chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière, si le plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, ce qui est le cas pour le présent plan, sont également consultés.

Par ailleurs, en conformité avec le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du nouveau code minier, si le projet de plan couvre des zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat sont consultées.

Par conséquent, je vous sou mets le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine pour avis.

Je vous rappelle que ce dernier doit me parvenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, faute de quoi celui-ci est réputé favorable, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Les délibérations et avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
2 avenue Grûner CS 90509
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX1

Par ailleurs, afin d'améliorer la lecture de ce projet de plan soumis à votre avis, vous pouvez consulter l'ensemble des pièces sur le site de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-miniers-et-technologiques/Risques-miniers/2-Les-plans-de-prevention-des-risques-miniers-PPRM-Un-outil-de-prevention/PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine>

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Destinataires

Monsieur le maire de la commune de Roche-La-Molière

Monsieur le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt

Monsieur le maire de la commune du Chambon-Feugerolles

Monsieur le maire de la commune de Firminy

Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon

Monsieur le maire de la commune de Fraisses

Monsieur le maire de la commune d'Unieux

Monsieur le maire de la commune de la Ricamarie

Monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne

Monsieur le président de Saint-Etienne Métropole

Monsieur le président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le président du Département de la Loire

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Loire

Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole – délégation de Saint-Etienne

Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Loire – antenne de Saint-Etienne

Madame la présidente du centre national de la propriété forestière

Madame la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Monsieur le président de l'association des communes minières de France



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom) Cyrille BONNEFOY
représentant de la commune de La Ricamarié
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de.....
en qualité de Maire de la Commune

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B).

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à La Ricamarié, le 26/08/2014

(signature et cachet de la mairie)



« Pour la Mairie de La Ricamarié
La Direction Générale des Services »
Mairie de La Ricamarié
M. DEPLAGNE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom)..... Amélie PERIER.....

représentant de la commune de FRAISSES.....

ou représentant de la collectivité de.....

ou représentant de l'organisme de

en qualité de DGS.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à FRAISSES....., le 26/08/2014.....

(signature et cachet de la mairie)





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom)..... Colombet Christelle.....
représentant de la commune de Firminy.....
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de
en qualité de gestionnaire Urbanisme.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à Firminy....., le 26/08/2024.....

(signature et cachet de la mairie)





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom) Lix LANARCHE
représentant de la commune de Roche la Mollière
ou représentant de la collectivité de Roche la Mollière
ou représentant de l'organisme de
en qualité de DBS

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à Roche la Mollière, le 20/07/2024

(signature et cachet de la mairie)





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (*prénom, nom*)... G. Line LAFAURIE.....
représentant de la commune de ... St Paul en Coraille.....
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de

en qualité de Secrétaire.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à St Paul en Coraille, le 26/08/2024

(signature et cachet de la mairie)





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom).....*Emmanuel GERRA*.....
représentant de la commune de *St Genest laft*.....
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de.....
en qualité de *1er adjoint*.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à *St Genest laft*....., le *26/08/2014*

(signature et cachet de la mairie)



2 avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Etienne cédex 1

téléphone 04 77 43 80 00 – Télécopie 04 77 43 80 42



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (*prénom, nom*)..... LAROIS Vincent
représentant de la commune de UNIEUX.....
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de
en qualité de Responsable service Urbanisme

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

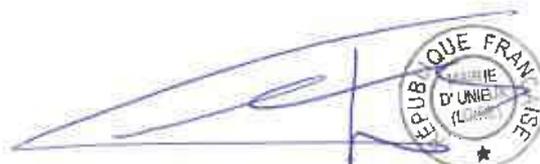
Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à Unieux....., le 26/08/24

(signature et cachet de la mairie)



Service Urbanisme
M. Vincent LAROIS
04 77 40 30 95



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom) Aude COCAS DES FRANCES
représentant de la commune de adjointe à la responsable du service
ou représentant de la collectivité de Transition Écologique - Urbanisme de
la commune des Chambons -
ou représentant de l'organisme de Fugerolles
en qualité de

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à LE CHAMBOU-TELLEBOUS, le 26/08/2024

(signature et cachet de la mairie)





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques



Je soussigné(e) (prénom, nom) Vu avec M R Benoît Denis
représentant de la commune de St Etienne
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de.....
en qualité de

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à St Etienne, le 26/8/2024

(signature et cachet de la mairie)



2 avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Etienne cédex 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom) Philippe FARDOUX
représentant de la commune de Métropole de Saint-Etienne Métropole
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de
en qualité de Chargé de Mission / Service Prévention

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à Saint-Etienne, le 26/08/2024

(signature et cachet de la mairie)





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Aménagement et Planification
Pôle Risques**

Je soussigné(e) (prénom, nom) NEUGON Audrey

représentant de la commune de

ou représentant de la collectivité de

ou représentant de l'organisme de ACAM France

en qualité de Présidente Générale

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 1 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1**

Fait à Lévis, le 02/09/2014

(signature et cachet de la mairie)

**Association
des Communes Minières
de FRANCE**
2, rue Jules BÉDARY
42800 LÉVY
04 21 44 86 24

2 avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Etienne cedex 1
téléphone 04 77 43 80 00 – Télécopie 04 77 43 80 42



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom).....*Lou-Anna Monnet*.....

représentant de la commune de

ou représentant de la collectivité de.....

ou représentant de l'organisme de*Chambre d'Agriculture de la Loire*.....

en qualité de*hôtesse d'accueil*.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à*St Priest en Jarez*....., le*26/08/2024*.....

(signature et cachet de la mairie)

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE
43 av. Albert Raimond - BP 40050
42272 SAINT-PIEST-EN-JAREZ CEDEX
www.terresdeloire.fr
Tél. : 04 77 92 12 12

2 avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Etienne cédex 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom)..... Olivier BONHOMME.....

représentant de la commune de

ou représentant de la collectivité de.....

ou représentant de l'organisme de C.C.I. Lyon Métropole... délégation de ST Etienne

en qualité de Mandataire en formalité.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à St Etienne....., le ... 26/08/2024.

(signature et cachet de la mairie)

CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
Délégation de Saint-Etienne
57 cours Fauriel - CS 70374
42024 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2
42007 Saint-Etienne cédex 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (*prénom, nom*)... QUOY Isabelle.....

représentant de la commune de

ou représentant de la collectivité de.....

ou représentant de l'organisme de ... COJA St Etienne.....

en qualité de Pôle Accueil.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à ... St Etienne....., le 26/8/24.....

(signature et cachet de la mairie)





**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

A-L SOLEILHAVOUP

Directrice du CRPF Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné(e) (*prénom, nom*)

représentant de la commune de

ou représentant de la collectivité de

ou représentant de l'organisme de

C.R.P.F. Auvergne-Rhône-Alpes

Maison de la Forêt et du Bois

10 Allée des Eaux et Forêts

63070 LEMPDES

Tel. 04 77 30 71 29

en qualité de

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à *Lempdes*, le *30.08.2024*

(signature et cachet de la mairie)





**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom) TUCCELI Kevin.....

représentant de la commune de

ou représentant de la collectivité de Departement de la Loire.....

ou représentant de l'organisme de

en qualité de Agent du Courrier.....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à St Etienne....., le 27/08/2024.....

(signature et cachet de la mairie)
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

27 AOUT 2024
ARRIVEE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom) SHELET Julien.....

représentant de la commune de

ou représentant de la collectivité de La Région Auvergne-Rhône-Alpes.....

ou représentant de l'organisme de

en qualité de Directeur Adjoint (Direction Environnement et
Ecologie Forêt).....

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à Lyon....., le 06/09/24

(signature et cachet de la mairie)

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
101 cours Charlemagne
CS 20033
69269 LYON Cedex 02
Tél. : 04 26 73 40 00



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom) Duillon Lauer
représentant de la commune de
ou représentant de la collectivité de
ou représentant de l'organisme de SCOT Sud Loire
en qualité de

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à St Etienne, le 10.03.2024

(signature et cachet de la mairie)

**Syndicat mixte
du SCOT du Sud Loire**
46 rue de la Télématique
BP 811
42952 SAINT ETIENNE CEDEX 9
Tél. 04 77 92 15 78 - Fax 04 77 74 96 21

2 avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Etienne cédex 1

téléphone 04 77 43 80 00 – Télécopie 04 77 43 80 42



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Je soussigné(e) (prénom, nom).....*Mme DABCLAUX Nathalie*
représentant de la commune de*SDIS 42*
ou représentant de la collectivité de.....
ou représentant de l'organisme de.....
en qualité de*Chargée d'accueil*

certifie que M. Sébastien DABAKJIAN, représentant la direction départementale des territoires de la Loire, m'a remis, ce jour, un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine (classeurs A et B)

Ce dossier est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités ou organismes consultés.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'avis devra nous parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la présente réception du dossier.

Les avis seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification – Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Fait à*Saint-Etienne*....., le*26/08/2024*

(signature et cachet de la mairie)
**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA LOIRE**
8, Rue Chanoine Pilon
42000 SAINT-ÉTIENNE

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2024

DOMAINE ET PATRIMOINE

N ° : DL-93-2024 Mise en place du PPRM

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du treize septembre deux mille vingt-quatre, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.9

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire – DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, POINAS Christine, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, HAMMOU OU ALI Brahim, LAURENT Corinne, OSMANI Louiza, FAURE Marc, RAYMOND Karine, CERZO-LAHIANI Louise, KIZILKILIC Murat, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, VITREY Sandrine, BRIQUET François, CALET Angélique, GINET Jean-Michel - conseillers municipaux.

Excusé(e)s avant donné pouvoir :

DURAND Jean-Bernard à BONNEFOY Cyrille, CROZET Jérôme à JACON Alain, BOUCHET Alain à BENDRISS Kheira, SPADAVECCHIA Elisabeth à HAMMOU OU ALI Brahim, ALEXANDRE Jean-Marc à CALET Angélique.

Membres : - en exercice : 29,
 - membres présents : 24,
 - représentés :5,

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

MISE EN PLACE DU PPRM

Suite à son annulation en 2021, le PPRM a été retravaillé par les services de l'Etat. La nouvelle version prend en compte nos demandes de plus grande précision dans la définition des aléas miniers. A l'issue de la procédure d'élaboration, à laquelle la ville de la Ricamarie a été associée, une consultation des personnes publiques associées (PPA) se déroule du 28/08 au 28/10 afin de recueillir nos avis sur le projet finalisé. A l'issue de ces délibérations, le document sera soumis à une enquête publique puis approuvé entre le deuxième et le troisième trimestre 2025. Cela signifie pour nous une simplification considérable des droits à construire dans toutes les zones touchées par les aléas miniers (26% de notre territoire).

Le projet de PPRM actuel nous est plutôt favorable puisqu'il classe en zones d'intérêt stratégique (avec des règles assouplies) :

- Les zones de développement économique
- Le périmètre du PPA
- Le secteur de l'OPAH-RU
- Les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville
- Les secteurs où existe une DUP ORI.

Le dossier présente cependant une disposition non satisfaisante au regard de la gestion du risque inondation puisque, dans l'interdiction de creuser des bassins de plus de 1m sont intégrés les bassins de rétention des eaux pluviales et bassins d'orages. Or, dans notre commune concernée par les risques inondation (PPRI prescrit en cours d'élaboration), la création de ces ouvrages constitue un réel enjeu pour la sécurité des personnes et des biens.

De plus, dans la continuité de la mise en place du PPRM, la création d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM est demandé. Cette instance permettra de faire vivre le document et de l'adapter aux évolutions et aux projets futurs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur ce dossier, cependant cet avis est assorti de deux réserves, car sur ces deux points, les positions de l'Etat n'ont pas évolué :

- Premier point : classer l'extension de la ZI Gruner de Roche-la-Molière en zone bleue constructible (un peu moins de 1ha) pour l'accueil d'activités économiques de production pour anticiper le classement en zone économique de ce secteur au futur PLUI. (Pour rappel : cette demande a déjà été formulée par toutes les communes et Saint Etienne Métropole dans la délibération qu'elles ont prise sur la définition des ZIS).
- Second point : permettre la création de bassins d'orage, enterrés de plus d'un mètre, en zone Bleu foncé, lorsqu'aucune autre alternative n'est possible et que des études géotechniques sont conclusives. Cet aspect est essentiel dans le cadre de la gestion du risque inondation. Cela concerne Saint Etienne métropole, mais aussi toutes les communes, car assurer la sécurité relève des pouvoirs de police des maires

Il est également proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine avec :

- La demande de prise en compte dans les Zones d'intérêt Stratégique (ZIS) de l'évolution de périmètre de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur la commune de La Ricamarie découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023

La commune sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE :

ARTICLE UN : **EMET** un avis favorable sur ce dossier, cependant cet avis est assorti de deux réserves, car sur ces deux points, les positions de l'Etat n'ont pas évolué :

- Premier point : classer l'extension de la ZI Gruner de Roche-la-Molière en zone bleue constructible (un peu moins de 1ha) pour l'accueil d'activités économiques de production pour anticiper le classement en zone économique de ce secteur au futur PLUI. (Pour rappel : cette demande a déjà été formulée par toutes les communes et Saint Etienne Métropole dans la délibération qu'elles ont prise sur la définition des ZIS).
- Second point : permettre la création de bassins d'orage, enterrés de plus d'un mètre, en zone Bleu foncé, lorsqu'aucune autre alternative n'est possible et que des études géotechniques sont conclusives. Cet aspect est essentiel dans le cadre de la gestion

du risque inondation. Cela concerne Saint Etienne métropole, mais aussi toutes les communes, car assurer la sécurité relève des pouvoirs de police des maires

ARTICLE DEUX : **EMET** un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine avec :

- La demande de prise en compte dans les Zones d'intérêt Stratégique (ZIS) de l'évolution de périmètre de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur la commune de La Ricamarie découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023

La commune sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

La présente délibération est approuvée, à **24 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS**.

Pour extrait conforme
Le Maire

Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul ODIN





Service Urbanisme, Économie de
proximité, Projets urbains, Habitat-
logement

Affaire suivie par :
Anais MONTET
amontet@ville-firminy.fr
04 77 40 50 73

Direction Départementale des Territoires
de la Loire
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX1

Firminy, le mercredi 25 septembre 2024

Objet : Avis sur le projet de PPRM de la Vallée de l'Ondaine

Monsieur le Préfet,

Par la présente, je fais suite à votre correspondance réceptionnée en Mairie en date du 26 août 2024 par laquelle vous m'avez transmis un exemplaire du dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine.

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-joint une copie de la délibération par laquelle le Conseil Municipal a rendu son avis, ainsi que de ses annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Julien LUYA





COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY

SEANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, le Mardi 10 Septembre 2024, s'est réuni Salle du Conseil en Mairie de Firminy, le Mardi 17 Septembre 2024 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Julien LUYA, Maire de la Ville de FIRMINY.

PRESENTS :

M. LUYA Julien, M. CHALAND Christophe, Mme SUZAT GIULIANI Eveline, M. CELLE Denis, Mme MOUNIER Béatrice, M. MADO Patrick, Mme GUILLOT Laëtitia, M. MAZARI Nabil, M. ROBERT Loïc, Mme DREVET Leslie, Mme COLOMBET Lyla (à partir de 19h21), M. CHANUT Robert, Mme CAMOSSO Jacqueline, M. GRANGE Gaëtan, Mme MAISONNEUVE Marie, M. TABELLION Patrick, M. VALLER Daniel, M. LEVET Vincent, Mme ROCHE PINEL Arlette, M. LOMBARDIN Daniel, Mme FILLOUX Tiffanie, M. DUMOND Jean-Claude, Mme PORTAILLER Chantal, M. PETIT Marc, Mme PERRON Julie, Mme GIBERNON Danielle, M. CHARTRON Jean-Paul, Mme TAING Claire, Mme PUTOT Anne-Sophie.

POUVOIRS :

Mme GIL Nathalie à Mme DREVET Leslie, Mme COLOMBET Lyla (jusqu'à 19 h 21) à Mme MOUNIER Béatrice, M. ZEDDA Marc à Mme SUZAT GIULIANI Eveline, Mme BERTOLETTI Christiane à Mme MAISONNEUVE Marie, M. MENDES José à M. CHARTRON Jean-Paul.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PORTAILLER Chantal.

PERSONNEL ADMINISTRATIF : M. BELAÏDI Saïd, Directeur Général des Services,
Mme MACÉ M-France, Responsable service Assemblée

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de membres absents :
Nombre de votants : 33

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY

Direction en charge : Pôle Technique, Patrimoine, Aménagement et Développement territorial
Service en charge : Urbanisme, Projets Urbains, Foncier, Habitat, Logements

Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine

Vu la loi du 30 mars 1999 qui a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière et élaborés conformément à l'article L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment en ses articles L. 562-3 et R. 562-7,

Vu la circulaire en date du 06 janvier 2012, relative à l'élaboration d'un nouveau PPRM,

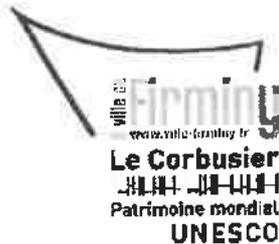
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Loire, en date du 17 août 2022, portant prescription d'un nouveau Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine,

Considérant que les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens ; et qu'ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, forçis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc),

Considérant que le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement ; et qu'à ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol,

Considérant que trois Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, à savoir : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018),

Considérant que suite au recours de cinq communes, le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023 ; et que, depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM,



COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

Considérant que c'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes ; et que Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022,

Considérant que le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraissès, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux,

Considérant que les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM ; et que la méthode de travail avec les communes et le service Planification de Saint-Etienne Métropole, conduite et mise en œuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante,

Considérant que Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni à l'Etat des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitudes des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018,

Considérant que les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées,

Considérant, par ailleurs, que, lors du Comité de Pilotage du 27 mars 2024, l'Etat a porté à la connaissance des élus et participants les dispositions du décret du 28 décembre 2023 modifiant le décret du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) et qui est entré en vigueur au 1er janvier 2024 ; que ce décret modifie les périmètres des QPPV sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie ; que les QPPV sont classés en Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) au PPRM ; et que ces évolutions des QPPV concernent des secteurs très restreints du PPRM, impactés par des aléas moyens en zone urbanisée uniquement, dont il convient d'acter la prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS),

Considérant que la procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement),

Considérant que le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024 ; et que le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve,

Considérant que le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleue foncée (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions ; que toutes ces zones sont indiquées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine) ; et que s'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation,

Considérant qu'au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025,

Considérant que l'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025,

Sur l'adaptation des ZIS du PPRM pour prendre en compte l'évolution récente des périmètres des QPPV :

Considérant que ces évolutions sont marginales mais favorables pour les communes dès lors que ces aléas se situent en zones urbanisées (U) des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, puisqu'ils sont classés en zone Bleue Foncée et non plus en zone Rouge,

Considérant que sur la commune, l'évolution du périmètre de Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville, issue du décret du 28 décembre 2023, entraîne le classement en zones stratégique (zone Bleue foncée) de deux secteurs d'aléa moyen situés pour l'un en zone UB et pour l'autre en zone UL du PLU communal en vigueur (voir carte jointe en annexe),

Sur le projet de PPRM de l'Ondaine :

Considérant que le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS),

Considérant que le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue,

Considérant que le règlement laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution : en effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleue Foncée (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer ; qu'il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleue Foncée, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques ; que cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable,

Considérant qu'en zones Bleue et Bleue foncée, il est prévu la possibilité d'imposer la réalisation d'une étude géotechnique pour certains travaux alors qu'une étude structure serait suffisante du fait que les bâtiments soient déjà existants ; et que, de ce fait, il

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

conviendrait d'opérer une distinction concernant le type d'étude demandée pour les travaux de changement de destination, travaux d'entretien, réfection, réhabilitation, rénovation, restructuration, ou tout autres travaux intérieurs (dans la limite de ce qui est autorisé dans chacune des zones) afin de ne pas solliciter d'étude géotechnique pour ce type de travaux,

Considérant que le règlement, dans son glossaire, définit la « surface de plancher » différemment de la définition qui en est donnée par l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme qu'il cite, en raison de la mention de « tous les niveaux construits » ; et que, de ce fait, la définition du règlement n'est pas cohérente avec celle donnée par le code de l'urbanisme,

Considérant, de plus, qu'au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques ; que l'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes ; qu'il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine ; que cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- donner un avis favorable sur la prise en compte de l'évolution des limites des QPPV dans les ZIS de la commune de Firminy,
- donner un avis favorable sur le projet de PPRM de la Vallée de l'Ondaine sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - Prendre en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) l'évolution du périmètre de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur la commune de Firminy découlant de l'entrée en application du décret du 26 décembre 2023,
 - Concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM :
 - permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleue Foncée ; il est précisé que si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable,
 - opérer une distinction concernant le type d'étude demandée pour les travaux de changement de destination, travaux d'entretien, réfection, réhabilitation, rénovation, restructuration, ou tout autres travaux intérieurs (dans la limite de ce qui est autorisé dans chacune des zones) afin de ne pas solliciter d'étude géotechnique pour ce type de travaux,

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

- donner une définition de la notion de « surface de plancher » identique à celle donnée par l'article L. 111-14 du Code de l'Urbanisme,
- Mettre en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- **DONNE un avis favorable sur la prise en compte de l'évolution des limites des QPPV dans les ZIS de la commune de Firminy,**
- **DONNE un avis favorable sur le projet de PPRM de la Vallée de l'Ondaine sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :**
 - Prendre en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) l'évolution du périmètre de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur la commune de Firminy découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023,
 - Concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM :
 - permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleue Foncée ; il est précisé que si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable,
 - opérer une distinction concernant le type d'étude demandée pour les travaux de changement de destination, travaux d'entretien, réfection, réhabilitation, rénovation, restructuration, ou tout autres travaux intérieurs (dans la limite de ce qui est autorisé dans chacune des zones) afin de ne pas solliciter d'étude géotechnique pour ce type de travaux,
 - donner une définition de la notion de « surface de plancher » identique à celle donnée par l'article L. 111-14 du Code de l'Urbanisme,
 - Mettre en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM,

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20240917_09
Référence Nomenclature n°2.1

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

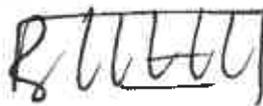
Pour extrait conforme, fait à Firminy, le 17 septembre 2024

La Secrétaire de séance

Chantal PORTAILLER

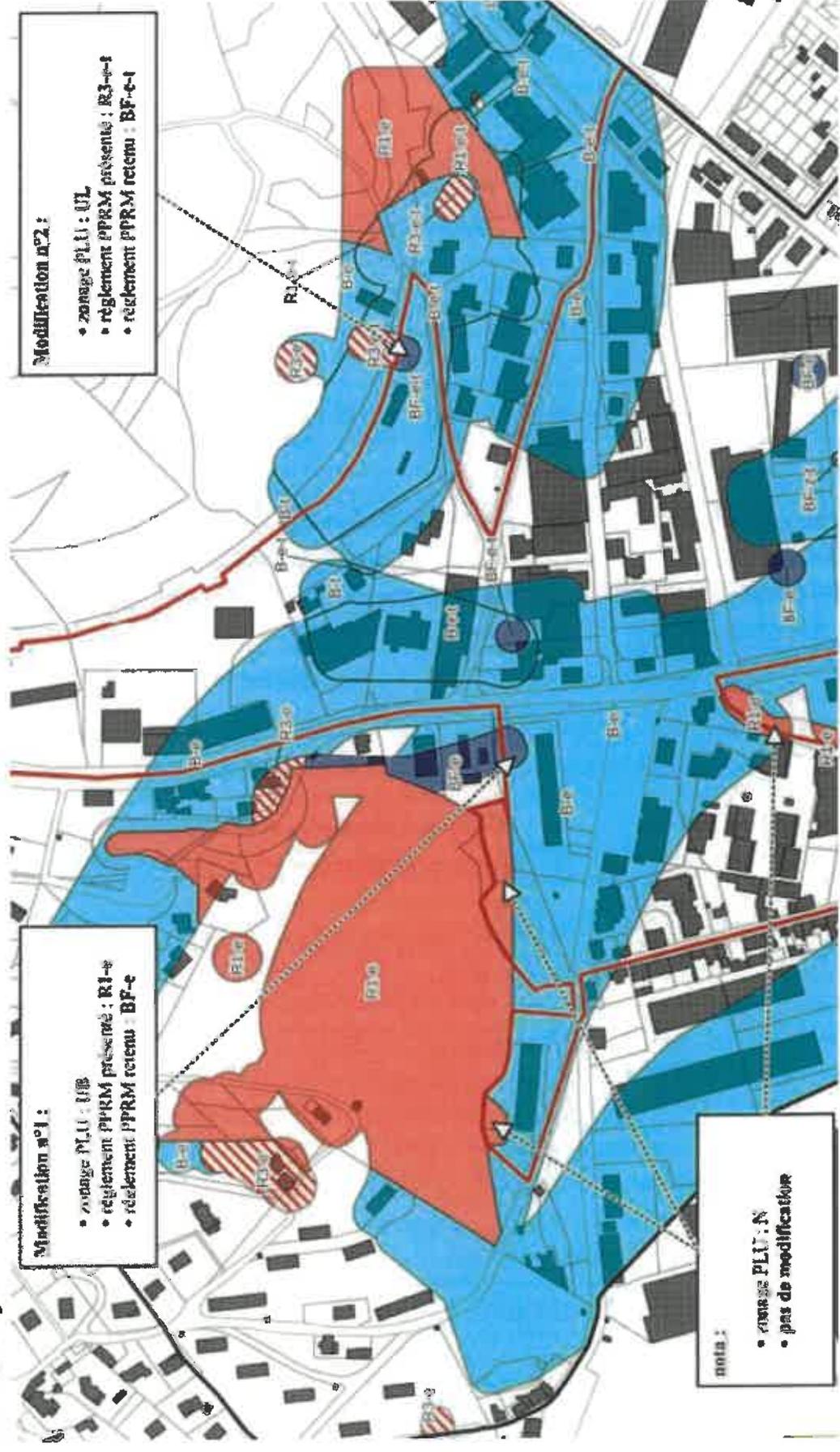


Certifié exécutoire compte tenu de sa publication
en date du ..19. Septembre 2024.....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAÏDI



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telarecours.fr.

Firminy



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation** : 24 septembre 2024

En exercice : 27

Présents : 22

Pouvoirs : 5

Absents : 0

Votants : 27

Le 30 septembre 2024 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Didier METAIS

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Benoit DANSE

Louise DEFOUR à Didier RICHARD

Mireille FAURE à Suzanne AYEL

Marie-Thérèse SZCZECH à Gilles MAZENOD

Eric MARTINEZ à Hélène FAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques CORVISART DE FLEURY

Délibération n°DEL-2024-09-061

Thème : Urbanisme

Rapporteur : Alain SOWA

Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine - commune de Roche la Molière

Contexte

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les

constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

Suite au recours de cinq communes, dont celle de Roche-la-Molière, le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

C'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes. Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail avec les communes et le service Planification de Saint-Etienne Métropole, conduite et mise en oeuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante.

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni à l'Etat des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitudes des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018.

Les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

La consultation officielle sur le projet de PPRM

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024. Le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois maximums, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleu foncé (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025.

L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025

Avis de la commune

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS).

Pourtant, seule l'extension de la ZI Grüner d'environ 9 768 m² sur la commune de Roche-la-Molière, demandée par la Métropole et toutes les communes dans leurs avis émis en 2023, n'a pas été prise en compte par l'Etat, bien que Saint-Etienne Métropole ait produit une note argumentée et chiffrée démontrant la pénurie d'offre foncière pour les activités économiques de production sur la vallée.

Ce secteur est depuis toujours destiné à être classé en zone d'activités, puisqu'il a été exclu du périmètre de PAEN dès l'élaboration de ce document. Dans le projet de futur PLUi, le classement de cette surface est prévu en zone d'activités de production artisanale ou industrielle.

La révision de la position de l'Etat est à nouveau demandée par la commune de Roche-la-Molière, d'autant qu'à la différence des autres communes du PPRM

(en l'absence de dispositifs de type Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV), Projet partenarial d'Aménagement (PPA GOSE), etc...), aucun des secteurs d'habitat de la commune n'a été classé en zones d'intérêt stratégique, alors que la commune est la plus impactée par les aléas miniers.

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue. Il laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution. En effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleu Foncé (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleu Foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

De plus, au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France, dont la commune est membre, a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Emet un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine avec :**
 - **Une réserve concernant le projet de règlement graphique sur la commune de Roche-la-Molière :**
 - **Il est demandé le classement en Zone constructible (Zone Bleue) dans le futur PPRM de la parcelle au Nord de la ZI Grüner, pour son extension, sur Roche-la-Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour environ 9 768 m²), tel que cela figure sur la carte jointe en annexe**
 - **Une réserve concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM**

- **Il est demandé de permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleu Foncé**

Il est rappelé que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

- **Sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.**

Le dossier est consultable en mairie au service urbanisme

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

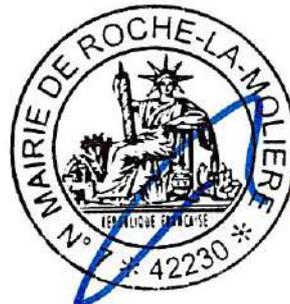
Roche la Molière le 30 septembre 2024

Transmission en Préfecture le 02 octobre 2024

Affichage le 3 octobre 2024,

Le Secrétaire de séance
Jacques CORVISART DE FLEURY

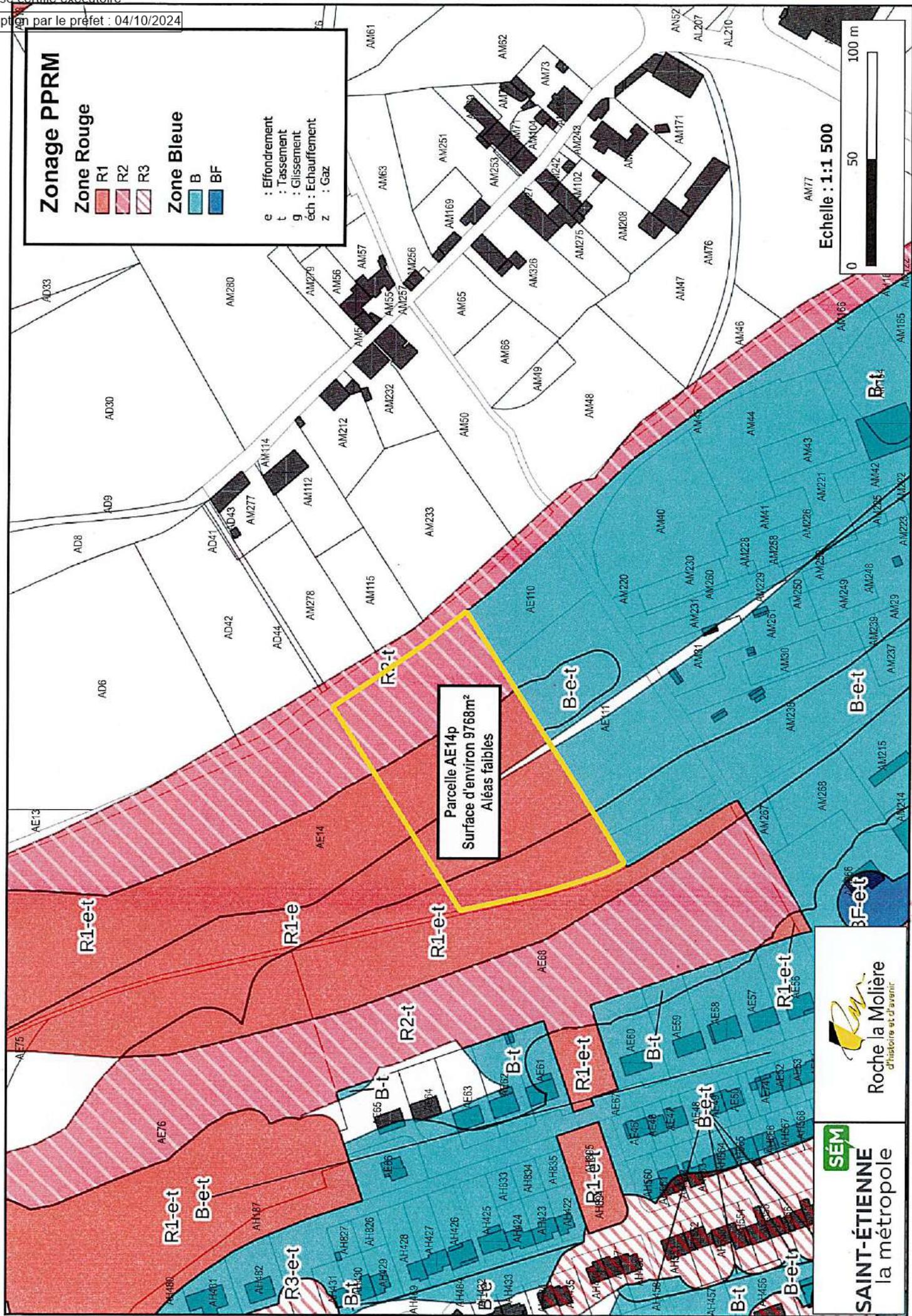
Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



Zonage PPRM

Zone Rouge

- R1
- R2
- R3

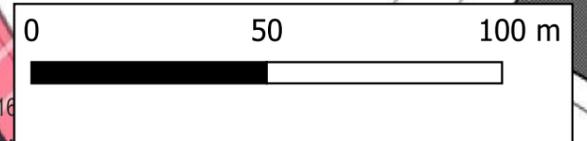
Zone Bleue

- B
- BF

- e : Effondrement
- t : Tassement
- g : Glissement
- éch : Echauffement
- z : Gaz

Parcelle AE14p
Surface d'environ 9768m²
Aléas faibles

Echelle : 1:1 500





Nombre de Conseillers :
 en exercice 29
 présents 24
 votants 29

OBJET :

-
 Avis
 sur le projet
 de plan de prévention
 des risques miniers
 (PPRM)
 de la vallée
 de l'Ondaine
 -
 Commune
 de Saint-Genest-Lerpt
 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et quatre, le 16 octobre 2024 à 20 h 00,
 le Conseil Municipal de la Commune de ST-GENEST-LERPT
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
 à la Mairie, sous la présidence de *M. Christian JULIEN, Maire*
 Date de convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2024

PRESENTS

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL
 Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - ~~SZEMENDERA Jacqueline~~ -
 GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda -
 CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas -
 RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - KUNZ Stéphane -
 ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume -
~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ -
 MOMEIN Robert

PROCURATIONS

Madame Jacqueline SZEMENDERA à Monsieur Christian JULIEN
 Madame Suzanne CHAZELLE à Monsieur André SERRE
 Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
 Madame Julie CAPUANO à Madame Queletoume RAVEL
 Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Patrick RUARD

Classification ACTES	3.5
Envoyé à PREF 42 le	23.10.2024
Accusé réception le	23.10.2024
Numéro de l'acte	20241016-01-DP

Le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
 - certifie sous sa responsabilité le caractère
 exécutoire de cet acte,
 - précise que la présente délibération peut
 faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
 Administratif de Lyon par courrier ou sur le
 site www.telerecours.fr dans un délai de
 deux mois à compter de la présente
 notification.

Notifié le : 23.10.2024

Le Maire,

C. JULIEN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202236-20241016-20241016-01-DP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2024
 Publication : 22/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 OCTOBRE 2024**

Objet :

**Avis sur le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM)
de la vallée de l'Ondaine
Commune de Saint-Genest-Lerpt**

Contexte

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

Suite au recours de cinq communes, le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

C'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes. Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Fegerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail avec les communes et le service Planification de Saint-Etienne Métropole, conduite et mise en œuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante.

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni à l'Etat des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitude des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018.

Les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

La consultation officielle sur le projet de PPRM

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024. Le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleu foncé (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indiquées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025.

L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025

Avis de la commune

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS).

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue. Il laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution. En effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleu Foncé (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleu Foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

De plus, au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine toutefois subordonné à plusieurs réserves :

I. Réserves cartographiques

La ville de SAINT-GENEST-LERPT a relevé plusieurs différences entre la nouvelle et l'ancienne cartographie. Les zones ont été redéfinies, précisées, et certaines parcelles cadastrales ne sont plus concernées par le PPRM, tandis que de nouvelles parcelles se retrouvent concernées.

Le Conseil municipal émet plusieurs réserves :

- Zoom A :
 - o Les zones Rouges 3 ont été modifiées vers la rue Albert Camus (voir annexe n°1). Le Conseil municipal demande à ce que la zone rouge supplémentaire créée au nord soit supprimée.
 - o Les zones bleues du Cluzel et de la route Cozon de Bayard ont été supprimées et remplacées par des zones rouges (annexe n°2). Le Conseil municipal demande à ce que les zones bleues soient maintenues.
- Zoom B :
 - o Concernant la RD201, les zones bleues et rouges ont été modifiées (annexe n°3). Le Conseil municipal demande à ce que toutes ces zones restent bleues.
 - o Une nouvelle zone rouge a été créée vers Dourdel (annexe n°4). Le Conseil municipal demande plus de précisions sur cette zone.
 - o Des zones bleues ont été supprimées au Cluzel (annexe n°5). Elles ont été remplacées par des zones rouges. Le Conseil municipal demande à ce que toutes ces zones restent bleues.
 - o Toute la voirie de la RD201 était en zone bleue (annexe n°6). La voirie a été placée en totalité en zone rouge. Le Conseil municipal demande que cette zone reste bleue.
 - o Vers Dourdel, une zone étendue qui était bleue est passée en zone rouge (annexe n°7). Le Conseil municipal demande que cette zone reste bleue.

Ces changements de zone pour certains lieux sont très contraignants. Il est nécessaire d'avoir plus d'informations à ce sujet, et des justifications.

II. Réserves textuelles sur le règlement

Concernant les dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes :

- o Il est précisé : « *les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire (cette augmentation de surface de 20 m² n'est autorisée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM et ne doit pas conduire à la transformation d'un logement en plusieurs logements)* ».

Par suite de la consultation des collectivités, l'Etat a précisé que c'était à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de vérifier l'application de cette disposition du règlement. Il va falloir instaurer un registre, et prévenir les notaires, car les futurs propriétaires de ces immeubles devront être informés de la situation. Cette situation va engendrer de nombreux litiges. Le Conseil municipal demande la suppression de cette disposition qui autorise l'augmentation de surface une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM.

- Il est précisé : *Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article xx : les infrastructures sportives ou de loisirs (terrain de sport, parcours sportifs, etc) ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires,...).* Cette mesure est très restrictive dans la mesure où un bâti léger accompagne souvent un équipement sportif ou de loisirs. **Le Conseil municipal demande que la disposition « ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires...) » soit supprimée.**

Concernant les précisions à apporter :

Le format de type question/réponse a permis d'avoir plusieurs précisions sur le règlement, comme une sorte de jurisprudence qu'il paraît nécessaire de formaliser dans le règlement pour faciliter l'instruction et expliquer les accords/refus au pétitionnaire. Plusieurs points sont à souligner :

- En cas de parcelles, bâtiment, à cheval sur deux zonages, c'est le zonage le plus contraignant qui s'applique. **Le Conseil municipal conteste cette disposition. Les mesures des zonages sont précises et doivent ainsi être respectées, sans qu'il y ait un impact pour les parties de bâtiment et/ou parcelles qui ne sont pas concernées.**
- Prescriptions particulières zones rouge R1, R2, R3, bleue et bleue foncé : des études devront être réalisées consécutivement au dépôt d'un permis de construire. Une étude géotechnique G2 pour les nouvelles constructions, et une étude de structure pour les constructions existantes sans extension.
Une attestation devra être fournie par l'architecte du projet ou un expert agréé (sur la notion d'expert agréé : bureau d'étude qualifié qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et qui dispose des compétences notamment en matière d'hydrogéologie et géologie) certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire. Cette mesure est effective à tous les permis déposés une fois que le PPRM sera approuvé.
Le Conseil municipal demande qu'il soit précisé que cette attestation ne sera pas demandée pour les déclarations préalables de travaux (hormis pour les extensions de moins de 20 m² closes et couvertes).

De plus, le Conseil municipal souhaite modifier les dispositions concernant les études. L'Etat a informé dans le format question/réponse que les études géotechniques G2 seraient demandées pour les constructions, et que les études de structures seraient demandées pour les réhabilitations des constructions existantes sans extension. **Le Conseil municipal demande que le règlement prévoie que les deux études (géotechnique G2 et structure) soient réalisées pour toutes constructions, y compris les murs de clôture de plus d'1 mètre et les murs de soutènements. Concernant les réhabilitations, seule l'étude de structure est nécessaire.**

- Que ce soit en zone rouge ou bleu, dès lors qu'il y a du gaz de mine :
« Pour prendre en compte le risque lié à l'aléa émission de gaz de mine afin d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés du projet et en garantir ainsi l'usage :
- pour les constructions habitées ou fréquentées notamment les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires, ...), l'aération est assurée par un dispositif de ventilation adaptée à l'interface sol-construction ».
La commune avait demandé qu'il y ait un discernement entre les habitations, et les bâtiments agricoles, ce à quoi l'Etat a répondu que ces prescriptions ne s'appliquent qu'au sous-sol, quel que soit le type et l'usage du bâtiment seulement en cas de création de sous-sol. **Le Conseil municipal demande que cette précision soit inscrite dans le règlement.**

III. Réserves générales concernant les piscines

Il est prévu dans le règlement que les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

En zone rouge, R1 R2 R3, les piscines, les bassins d'ornements, et les piscines semi-enterrées à plus d'un mètre de profondeur par rapport au terrain naturel sont interdits.

Les canalisations des piscines hors sol ne doivent pas être enterrées et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau.

Le Conseil municipal demande que les canalisations puissent être enterrées à moins d'un mètre de profondeur.

En zone Bleue, l'implantation de piscine (hors margelle) ou bassin d'ornement enterré(e) à plus de 1 m par rapport au terrain naturel à condition qu'elle (il) soit implanté(e) à 5 mètres au moins de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes.

L'évacuation des eaux doit être raccordée aux réseaux humides et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau.

Il est précisé dans le question/réponse que la distance de 5 mètres est à prendre au bassin, et non à la margelle, et que les murs de clôture ne rentrent pas dans la catégorie des constructions avoisinantes.

Le Conseil municipal demande que les précisions concernant la mesure de la distance et l'appréciation des murs de clôture soient apportées dans le règlement.

Le Conseil municipal demande que les piscines puissent être implantées à partir de 3 mètres de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes. Une distance de 5 mètres est beaucoup trop contraignante pour les superficies des parcelles existantes.

Il est rappelé que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

La commune sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

Ce dossier est consultable par les élus en mairie dans le service urbanisme.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 4 septembre et du 16 octobre 2024.

Fait et délibéré à SAINT GENEST LERPT, 16 octobre 2024

Pour expédition conforme

Le Maire,

Christian JULIEN



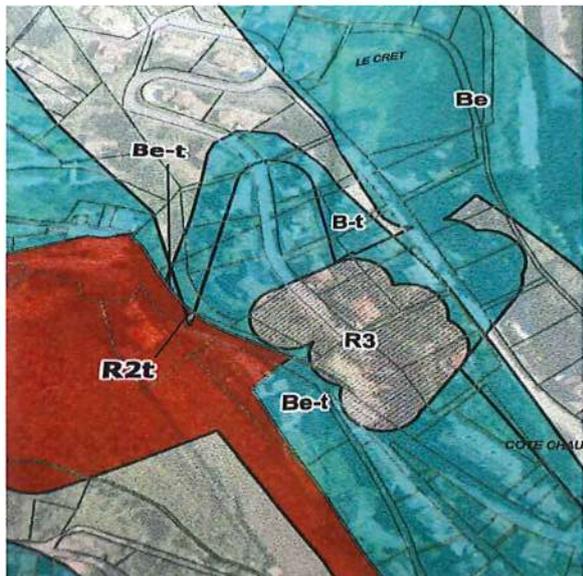
Le secrétaire de séance

(Handwritten signature in blue ink)

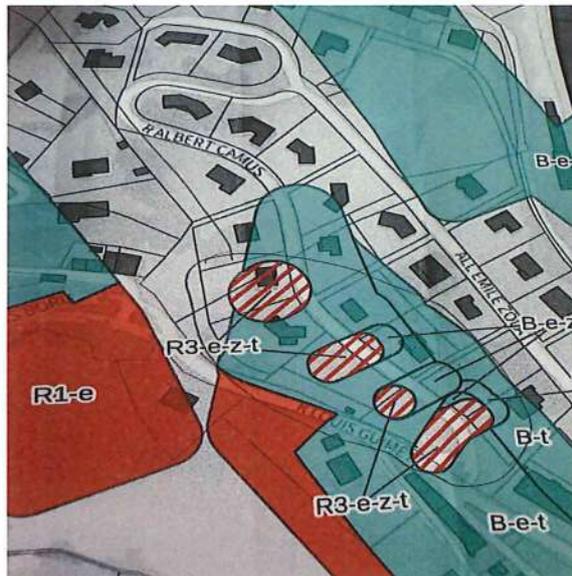
Patrick RUARD

Annexes Cartographies

Annexe 1

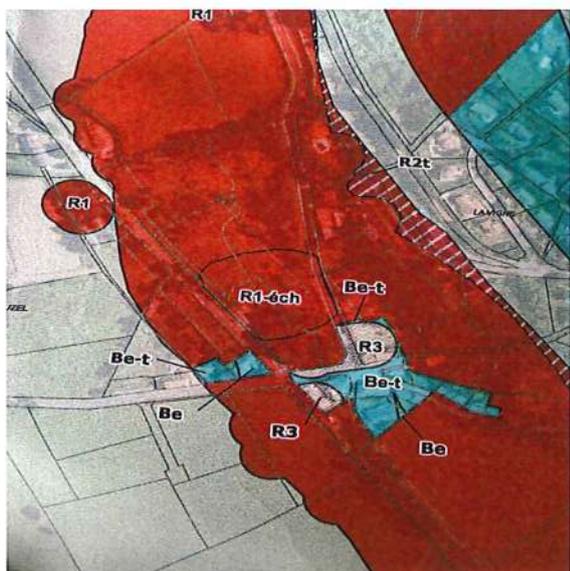


Ancienne carte

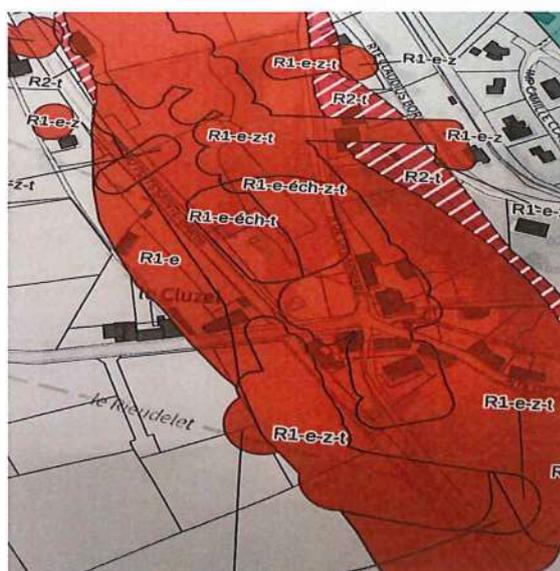


Nouvelle carte

Annexe 2

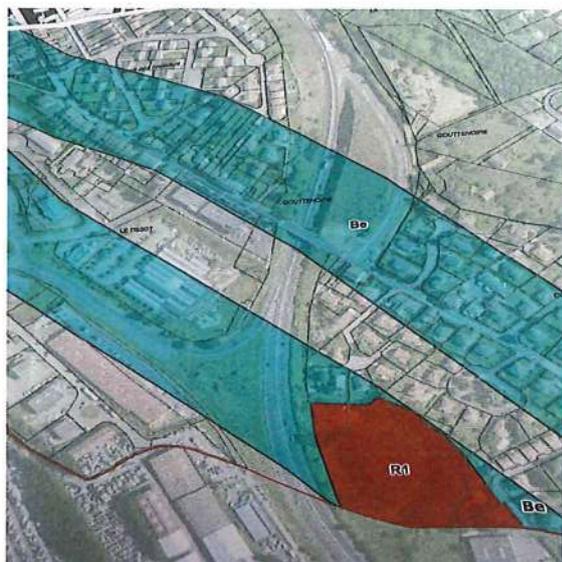


Ancienne carte

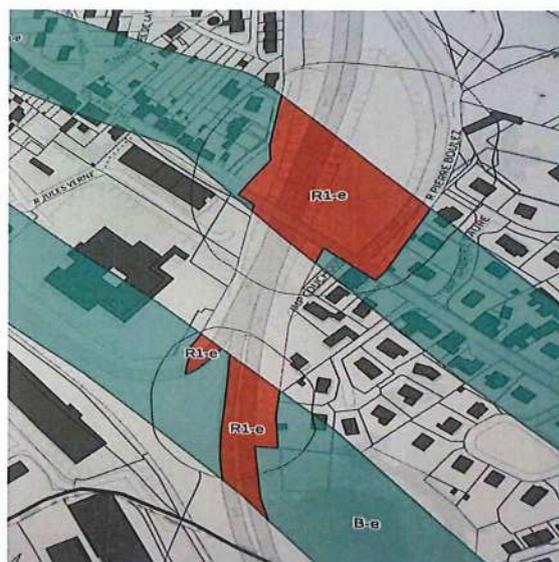


Nouvelle carte

Annexe 3

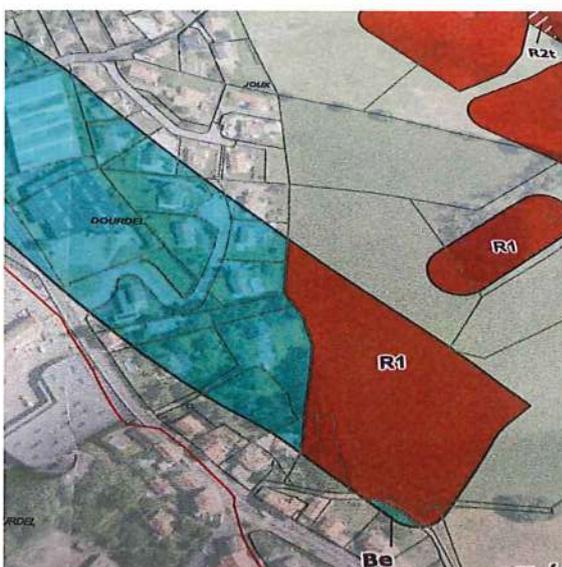


Ancienne carte

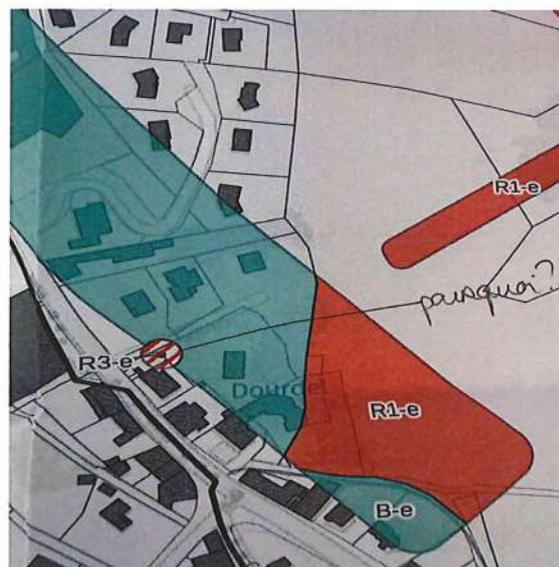


Nouvelle carte

Annexe 4 :

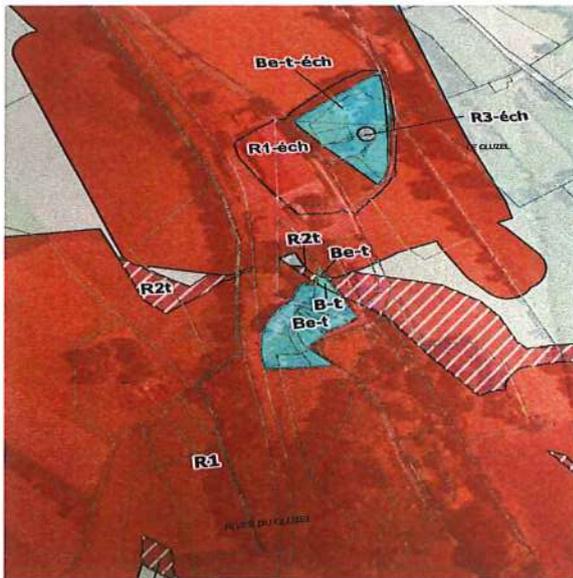


Ancienne carte

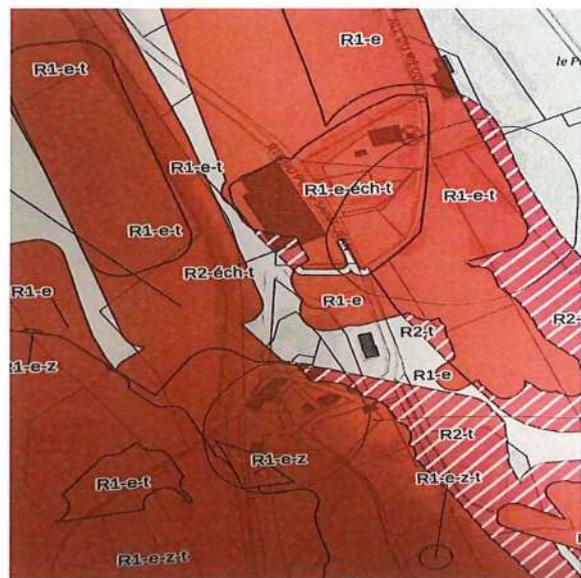


Nouvelle carte

Annexe 5



Ancienne carte



Nouvelle carte

Annexe 6

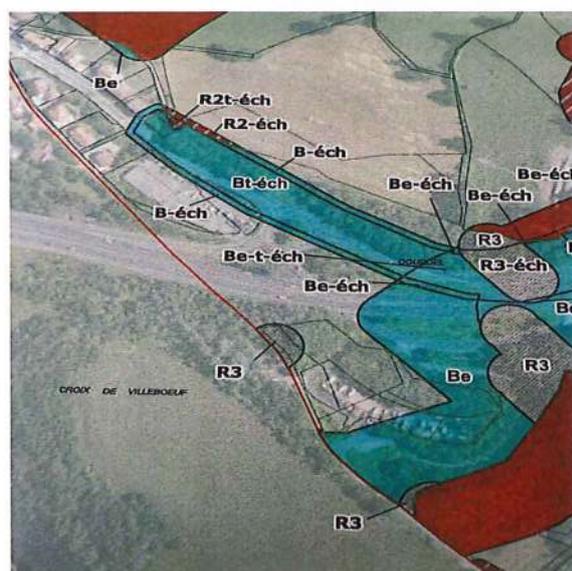


Ancienne carte

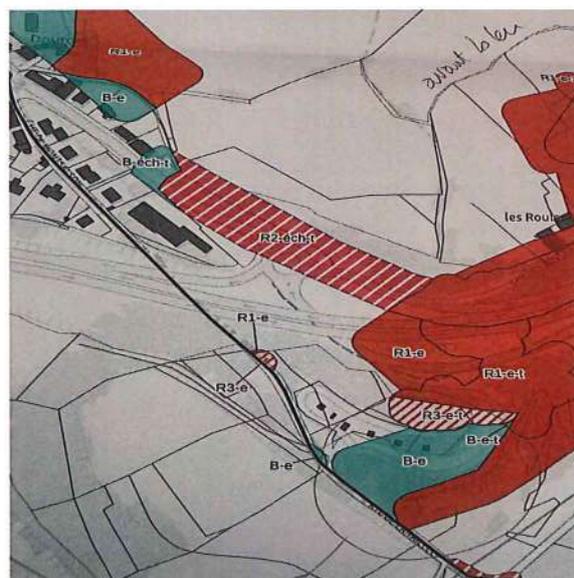


Nouvelle carte

Annexe 7



Ancienne carte



Nouvelle carte

COMMUNE D'UNIEUX
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE EN DATE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Le lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil municipal de la Ville d'Unieux se sont réunis en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christophe FAVERJON, Maire, après avoir été convoqués en date du quatre octobre deux mille vingt-quatre, en application des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM et Mmes Christophe FAVERJON, Gisèle ARSAC, Fabrice CORDAT, Corinne CABUT, Djida OUCHAOUA, Gaston CONSTANT, Véronique ROMEYER, Daniel RATHIER, Monique FAURAND, Agnès PESTRE, Juliette HAUW, Pascal PEYRAT, Jean-Yves CHAUSSIN, Karine RICORT, Laurent LAFRÉCHOUX, Nicolas DUTARTRE, Nathalie DUVAL, Carmela LEDDA, Bernard CHAPELON, Véronique RESSEGUIER, Frédéric BATTIE.

Pouvoirs déposés : M. Fabrice MIALON à M. Christophe FAVERJON, M. Manuel DE SA à M. Gaston CONSTANT, M. Philippe BEAUNE à M. Pascal PEYRAT, Mme Nathalie RAFFIN à M. Daniel RATHIER, M. Stéphane CESARATTO à Mme Gisèle ARSAC, Mme Morgane RICHARD à Mme Véronique Romeyer, Mme Clémentine PAGNIER à Mme Djida OUCHAOUA, M. Rémi FAVIER à M. Bernard CHAPELON.

Nombre de conseillers : 29 - Nombre de présents : 21 - Nombre de votants : 29

Désignation de secrétaire de séance : Mme Gisèle ARSAC

DÉLIBÉRATION N°2024-10-17

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la Commission Aménagement du Territoire et Développement Durable du 1^{er} octobre 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'à la suite de l'action menée par les cinq communes de l'Ondaine (Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-La-Molière et Unieux), le PPRM initial a été annulé par le Tribunal Administratif. Après cette annulation, les plans de Géoderis soi-disant immuables, ont été profondément modifiés. L'attitude de l'État a été aussi plus conciliante et plus réaliste sur les contraintes imposées aux collectivités territoriales. Toutes les communes de l'Ondaine ont obtenu satisfaction sur leurs demandes légitimes à l'exception de Roche-La-Molière. Aujourd'hui, le Conseil municipal d'Unieux est amené à donner son opinion sur le projet de PPRM.

Suite à la Commission Aménagement du Territoire Développement Durable du 1^{er} octobre dernier, il est proposé au Conseil municipal de soutenir les demandes de Roche-la-Molière et de Saint-Étienne Métropole. En effet, Saint-Étienne Métropole propose de donner un avis favorable au PPRM sous réserve d'obtenir la possibilité de réaliser des zones de bassin d'orage.

La commune de Roche-La-Molière émet « Une réserve concernant le projet de règlement graphique sur sa commune : il est demandé le classement en Zone constructible (Zone Bleue) dans le futur PPRM de la parcelle au Nord de la ZI Grüner, pour son extension, sur Roche-La-Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour environ 9 768 m.

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** de donner un avis favorable au PPRM sous réserve que les demandes de Roche-La-Molière et de Saint-Étienne Métropole soient satisfaites. La commune d'Unieux se laisse évidemment

la possibilité si elle n'obtenait pas satisfaction pour Saint-Étienne Métropole et Roche-La-Molière d'examiner en concertation avec SEM et les communes de la Vallée de l'Ondaine les suites juridiques à donner. En effet, les communes ont déjà obtenu l'annulation du précédent PPRM. Le PPRM tel qu'il est proposé aujourd'hui est toujours faible juridiquement car même s'il est moins arbitraire il est toujours arbitraire.

Extrait conforme au registre des délibérations.
Fait à UNIEUX, le 14 octobre 2024.

La secrétaire de séance,

Gisèle ARSAC.

Le Maire,

Christophe FAVERJON

~~Le Maire,~~

**Pour le Maire et par délégation
la Directrice Générale des Services
Marianne PERROT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203168-20241014-DELIB2024-10-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2024



**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE À DIX-HUIT HEURES TRENTE

Le Maire certifie :

1°/ Que tous les conseillers municipaux en exercice ont été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi, soit en date du 03 octobre 2024,

2°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 24 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHEON, M. ROCHETTE, Mme MARMORAT, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. OUVIER (absent à partir de la deuxième délibération), M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme CHELLIG, Mme AIVALIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

M. VASSELON à M. ROCHETTE

M. BARNIER à M. FARA

Mme ROVERA à Mme HAMIDI

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Membres excusés :

M. AKCAYIR, M. SIMONETTI, Mme BURNICHON, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2024
DÉLIBÉRATION N° DCM-09102024-13
REF NOMENCLATURE N°8.4

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE LA VALLEE DE L'ONDAINE

Contexte

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément à l'article L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

A la suite du recours de cinq communes, dont celle du Chambon-Feugerolles, le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

C'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes. Celui-ci a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Il concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon plus régulière et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail avec les communes et Saint-Étienne Métropole, conduite et mise en œuvre par la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc plus satisfaisante.

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2024
DÉLIBÉRATION N° DCM-09102024-13
REF NOMENCLATURE N°8.4

Avis de la commune

Sur l'adaptation des ZIS du PPRM pour prendre en compte l'évolution récente des périmètres des QPPV :

Ces évolutions sont marginales mais favorables pour les communes dès lors que ces aléas se situent en zones urbanisées (U) des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, puisqu'ils sont classés en zone bleu foncé et non plus en zone rouge.

Sur la commune, l'évolution du périmètre de Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville, issue du décret du 28 décembre 2023 entraîne le classement en Zone d'Intérêt Stratégique (zone bleu foncé) d'un secteur d'aléa moyen situé en zone UBin du PLU communal en vigueur (voir carte jointe en annexe).

Il est donc proposé de donner un avis favorable sur la prise en compte de l'évolution des limites des QPPV dans les ZIS de la commune du Chambon-Feugerolles.

Sur le projet de PPRM de l'Ondaine :

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêt communautaire ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les Zones d'Intérêt Stratégique. Seule l'extension de la ZI Grüner d'environ 9 768 m², demandée par la Métropole et toutes les communes dans leurs avis émis en 2023, n'a pas été prise en compte, malgré la transmission d'une note démontrant l'insuffisance de l'offre foncière identifiée dans le futur PLUi pour les activités économiques de production dans l'Ondaine. La révision de la position de l'Etat est à nouveau demandée.

En effet, en accord avec les maires des communes concernées qui avaient été réunis le 10 octobre 2022, la Métropole a précisé en COPIL du PPRM du 15 novembre 2022, que compte-tenu de la meilleure précision des cartes d'aléas sur l'Ondaine, elle n'effectuerait aucune demande de classement en ZIS pour des terrains à vocation d'habitat situés en extension sur les zones agricoles ou naturelles. Toutefois, elle a rappelé dans son avis du 29 juin 2023 l'importance de prendre en compte de façon anticipée trois secteurs de projets qui seront classés en zone UF (activités économiques de production au PLUi) compte-tenu de la rareté du foncier économique dans l'Ondaine.

Les secteurs de Tissot et de Puits Voisin ont bien été pris en compte. La parcelle de Roche-la-Molière s'inscrit en continuité au Nord de la ZI existante de Grüner.

Elle se situe en dehors du PAEN, donc en dehors du secteur agricole protégé. Ce secteur ne comporte pas d'espèce végétale ou animale remarquable, ni de zone humide.

Sa destination économique est donc tout à fait appropriée, car compte-tenu de la présence d'aléas faibles et de la préexistence de la ZI Grüner, Saint-Etienne Métropole n'envisage ni d'en faire un espace dédié à l'habitat ni un espace agricole, hors PAEN, dans son futur PLUi.

Il est donc demandé à l'Etat de faire figurer ce secteur, uniquement impacté par des aléas faibles (tassement et effondrement), en zone bleue au PPRM en anticipant la mise en œuvre du PLUi, pour ne pas freiner le développement économique de la Métropole, comme il a accepté de le faire sur les autres secteurs de projet mentionnés dans la délibération du 29 juin 2023.

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2024
DÉLIBÉRATION N° DCM-09102024-13
REF NOMENCLATURE N°8.4

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni à l'Etat des cartes d'aléas plus précises et plus complètes.

Les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégique et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

Par ailleurs, lors du comité de pilotage du 27 mars 2024, l'Etat a porté à la connaissance des élus et participants les dispositions du décret du 28 décembre 2023 modifiant le décret du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) et qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Ce décret modifie les périmètres des QPPV sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie. Les QPPV sont classés en Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) au PPRM. Ces évolutions des QPPV concernent des secteurs très restreints du PPRM, impactés par des aléas moyens en zone urbanisée uniquement, dont il convient d'acter la prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS).

La consultation officielle sur le projet de PPRM

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des assemblées délibérantes des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024.

Le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, bleue (urbanisée aléas faibles) et bleu foncé (Zones d'Intérêt Stratégique avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025.

L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025.

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2024
DÉLIBÉRATION N° DCM-09102024-13
REF NOMENCLATURE N°8.4

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans construction autorisée en zone rouge, piscines enterrées autorisées en zone bleue. Il laisse toutefois une préoccupation quant à la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à un mètre qui est strictement interdite en zone bleu foncé (secteurs stratégiques). Or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone bleu foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre au souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

De plus, au cours des COPIL, il a été demandé à l'Etat local d'appliquer les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France, dont la commune est membre, a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a pas été mis en place ni dans la Loire, ni au niveau régional. Il serait donc opportun, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de l'Ondaine avec :

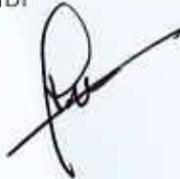
- Une demande de prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) de l'évolution du périmètre de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur la commune du Chambon-Feugerolles découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023 ;
- Deux réserves concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM où il est demandé :
 - o de permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé,
 - o de classer l'extension de la ZI Grüner de Roche-la-Molière en zone bleue constructible pour l'accueil d'activités économiques de production (comme indiqué dans la délibération d'approbation des ZIS du 24 mai 2023).

Il est rappelé que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2024
DÉLIBÉRATION N° DCM-09102024-13
REF NOMENCLATURE N°8.4

SOLLICITE également la mise en place par l'Etat et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

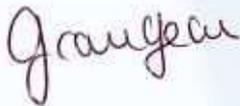
La Secrétaire de séance
Samia HAMIDI



Le Maire
David FARA

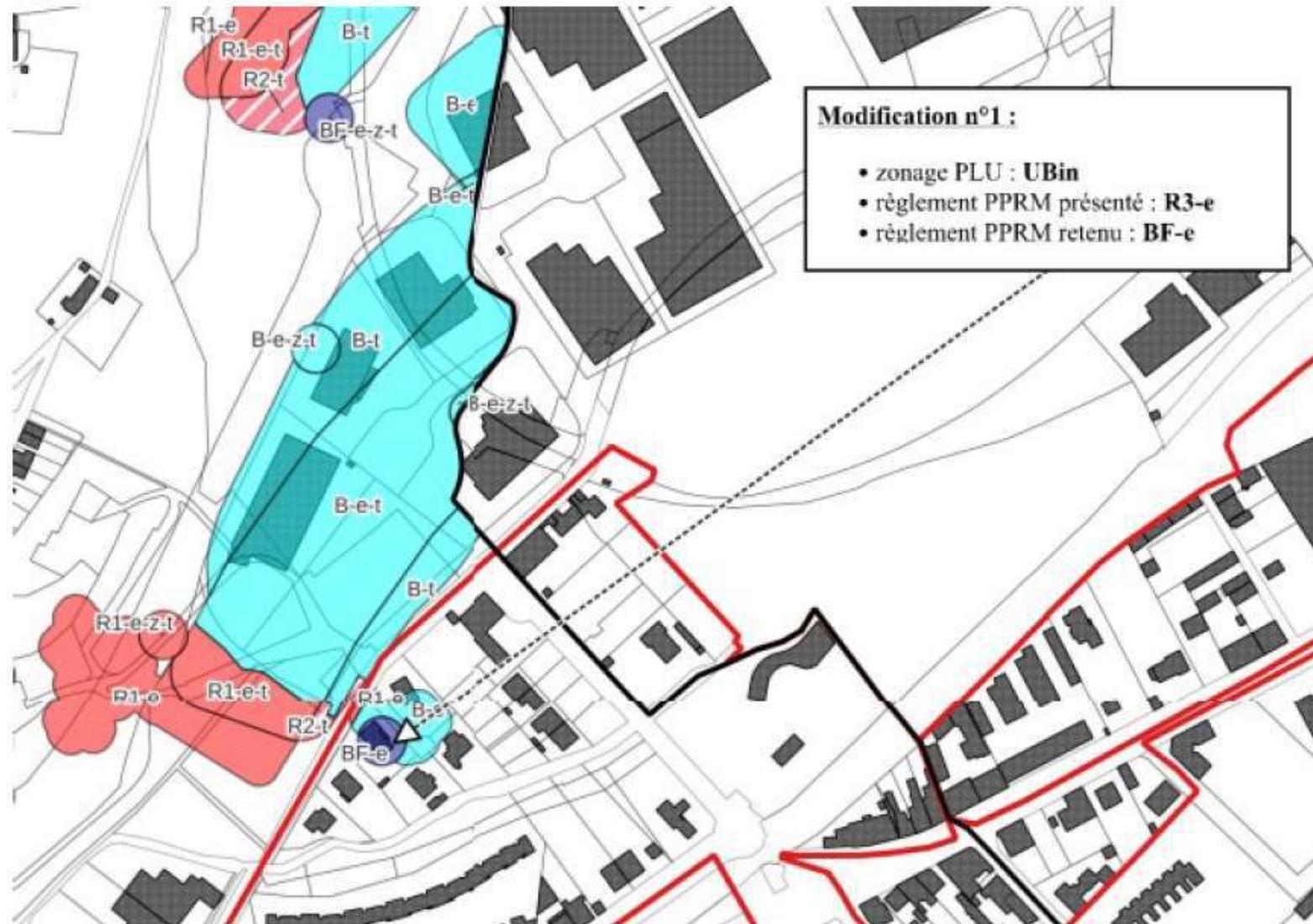


Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 18/10/2024
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Le Chambon-Feugerolles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION n° 2024.00287
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/09/2024

Politique	Aménager une ville durable	Dossier n°	CM-002622
Commission	Conseil de Majorité, Aménagement - Urbanisme - Commerce		
Direction en charge	Pôle Développement Urbain		
Objet	Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine – Commune de Saint-Etienne (Saint-Victor-sur-Loire).		

Président : **M. Gaël PERDRIAU, Maire**
Date de convocation du Conseil : **23/09/2024**
Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : **59**
Nombre de présents : 52
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de voix : 58

Présents

M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. François BOYER, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Laura CINIEMI, M. Germain COLLOMBET,
M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Gabriel DE ALMEIDA,
Mme Colette DUCROS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Catherine GROUSSON, M. Lionel JOUFFRE, Mme Diarra KANE,
M. Robert KARULAK, M. Jean-Pierre KOTCHIAN, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR,
M. Claude LIOGIER, Mme Annick LIOTIER, M. Olivier LONGEON, Mme Cyrine MAKHLOUF,
Mme Dominique MANIN, Mme Brigitte MASSON, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE,
M. Michel NEBOUT, M. Thierry NITCHEU, M. Tom PENTECOTE, M. Gaël PERDRIAU,
Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA,
M. Jacques PLAINE, M. Antoine POMEON, M. Ali RASFI, Mme Laurence RICCIARDI,
Mme Anne-Sophie RIOU, Mme Fanny RIVEY, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE,
Mme Danielle TEIL, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Catherine ZADRA,
Mme Maryse ZOFFO

Pouvoirs

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
M. Jean JAMET donne pouvoir à M. Jacques PHROMMALA,
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à Mme Laura CINIEMI

Absents-Excusés

M. Gilles ARTIGUES

Secrétaire de séance

Mme Annick LIOTIER

Rappel et références

Le développement durable, un des trois piliers de la politique municipale, doit permettre à la Ville de Saint-Étienne d'être toujours plus attractive, tout en veillant à la protection de l'environnement afin de contribuer à la préservation de notre planète sans obérer le développement économique et social nécessaire aux générations futures. La Ville de Saint-Étienne qui connaît une progression remarquable de son nombre d'habitants va continuer à développer une politique maîtrisée, conformément à son ambition affichée d'être une ville inclusive et durable.

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

Madame la Préfète de la Loire a prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Motivation et opportunité

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM.

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes que les versions antérieures.

Les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024. Le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Contenu

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS).

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue. Il laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution. En effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleu Foncé (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleu Foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

De plus, au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire.

Point financier

TABLEAU DE FINANCEMENT

Origine des fonds TTC (1)	Investissement		Fonctionnement	
	Coût	Subvention ou autres recettes à percevoir	Coût	Participations ou Dotations à percevoir
Ville (dont recettes de fonctionnement)				
Département				
Région				
État				
Europe				
SEM				
Autre				
Total des coûts et montants perçus par la Ville	- €	- €	- €	- €
Charge nette Ville		- €		- €

(1) Attention : Remplacer TTC par HT s'il s'agit d'une activité assujettie à TVA

Proposition

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine avec une réserve concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM :
 - o il est demandé de permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleu Foncé

Il est rappelé que si cette réserve n'est pas prise en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

- solliciter également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.
- autoriser M. le Maire ou son représentant, adjoint ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires ainsi que tous les actes afférents.

Le dossier est consultable en Mairie au service Urbanisme.

Décision

Proposition adoptée

58 voix pour

Pour Extrait
Le Maire

Le secrétaire

Gaël PERDRIAU

Annick LIOTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N°2024.00522

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS DE L'ONDAINE - AVIS DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 27 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 86

Nombre de pouvoirs : 29

Nombre de voix : 115

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE

Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :

Mme Ingrid ARNAUD, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER,
M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS, Mme Michèle BISACCIA,
M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER,
M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS,
M. Bruno CHANGEAT, Mme Catherine CHAPARD, M. Laurent CHAPUIS,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE,
M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA,
Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL,
M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER,
M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Andonella FLECHET, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Luc FRANCOIS,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, M. Marc JANDOT,
M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR,
M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA,
Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Solange MORERE,
Mme Evelyne ORIOL, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, Mme Marie-Jo PEREZ,
Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Jean-Paul RIVAT, M. Alain SCHNEIDER,
Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON,
Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT,
M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, M. Jacques VALENTIN,
Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Eric BERLIVET donne pouvoir à Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Nicole BRUEL donne pouvoir à M. François DRIOL,
Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Jean-Luc DEGRAIX donne pouvoir à Mme Catherine CHAPARD,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
M. David FARA donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Philippe DENIS,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
Mme Catherine GROUSSON donne pouvoir à Mme Marie-Jo PEREZ,
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Yves LECOCQ donne pouvoir à M. Denis LAURENT,
Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Thierry NITCEU donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
M. Jacques PHROMMALA donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
Mme Clémence QUELENNEC donne pouvoir à M. Jean-Paul RIVAT,
Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Laura CINIERI,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Pascal GONON

Membres titulaires absents excusés :

M. Patrick BOUCHET, M. Jean-Claude FLACHAT, M. Jérôme GABIAUD,
M. Bernard LAGET, Mme Fabienne MARMORAT, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE,
M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 OCTOBRE 2024

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES DE L'ONDAINE - AVIS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du Code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du Code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du Code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

C'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes. Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Saint-Etienne Métropole, les communes concernées et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail avec le service Planification de Saint-Etienne Métropole et les communes, conduite et mise en œuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale

des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante.

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le Ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitudes des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018.

Saint-Etienne Métropole et les communes concernées ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

Par ailleurs, lors du Comité de Pilotage du 27 mars 2024, l'Etat a porté à la connaissance des élus et participants les dispositions du décret du 28 décembre 2023 modifiant le décret du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) et qui est entré en vigueur au 1er janvier 2024. Ce décret modifie les périmètres des QPPV sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie. Les QPPV sont classés en Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) au PPRM. Ces évolutions des QPPV concernent des secteurs très restreints du PPRM, impactés par des aléas moyens en zone urbanisée uniquement, dont il convient d'acter la prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS).

La consultation officielle sur le projet de PPRM

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des Chambres consulaires, du SDIS, des Conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du Code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024. Le Conseil Métropolitain doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleu foncé (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025.

L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025

Avis de Saint-Etienne Métropole

Sur l'adaptation des ZIS du PPRM pour prendre en compte l'évolution récente des périmètres des QPPV :

Ces évolutions sont marginales mais favorables pour les communes dès lors que ces aléas se situent en zones urbanisées (U) des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, puisqu'ils sont classés en zone Bleu Foncé et non plus en zone Rouge. Il est donc proposé de donner un avis favorable sur la prise en compte de l'évolution des limites des QPPV dans les ZIS des communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie (voir cartes jointes en annexe).

Sur le projet de PPRM de l'Ondaine :

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS). Seule l'extension de la ZI Grüner d'environ 9 768 m², demandée par la Métropole et toutes les communes dans leurs avis émis en 2023, n'a pas été prise en compte par l'Etat, malgré la transmission d'une note argumentée et chiffrée, démontrant l'insuffisance de l'offre foncière identifiée dans le futur PLUi pour les activités économiques de production dans l'Ondaine. La révision de la position de l'Etat est à nouveau demandée.

En effet, en accord avec les maires des communes concernés qui avaient été réunis le 10 octobre 2022, la Métropole a précisé en COPIL du PPRM du 15 novembre 2022, que compte-tenu de la meilleure précision des cartes d'aléas sur l'Ondaine, elle n'effectuerait aucune demande de classement en ZIS pour des terrains à vocation d'habitat situés en extension sur les zones agricoles ou naturelles, afin de ne pas mettre de nouveaux habitants en péril. Toutefois, elle a rappelé dans son avis du 29 juin 2023 l'importance de prendre en compte de façon anticipée trois secteurs de projets qui seront classés en zone UF (activités économiques de production au PLUi) compte-tenu de la rareté du foncier économique dans l'Ondaine.

Les secteurs de Tissot et de Puits Voisin ont bien été pris en compte par l'Etat.

Tel n'est pas le cas pour la parcelle d'une superficie de 9 768 m² qui s'inscrit en continuité au Nord de la ZI existante de Grüner à Roche-la-Molière.

Pourtant cette parcelle se situe en dehors du PAEN, donc en dehors du secteur agricole protégé. Ce secteur ne comporte pas d'espèce végétale ou animale remarquable, ni de zone humide.

Sa destination économique est donc tout à fait appropriée, car compte-tenu de la présence d'aléas faibles et de la préexistence de la ZI Grüner, Saint-Etienne Métropole n'envisage ni d'en faire un espace dédié à l'habitat ni un espace agricole, hors PAEN, dans son futur PLUi.

Il est donc demandé à l'Etat de faire figurer ce secteur, uniquement impacté par des aléas faibles (tassement et effondrement), en zone Bleue au PPRM en anticipant la mise en œuvre du PLUi, pour ne pas freiner le développement économique de la Métropole, comme il a accepté de le faire de façon pragmatique sur les autres secteurs de projet mentionnés dans la délibération du 29 juin 2023.

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue. Il laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution. En effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleu Foncé (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt

public puissent être réalisés en zone Bleu Foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

Enfin, on ne peut que constater à regret que la proposition de Saint-Etienne Métropole de faire évoluer la circulaire du 06 janvier 2012 pour prendre en considération des objectifs du Zéro Artificialisation Nette, issu de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et faciliter la reconstruction de la ville sur la ville, soit restée sans réponse des services de l'Etat, alors qu'elle a été renouvelée à plusieurs reprises par courriers et en Comités de Pilotage au cours de la procédure d'élaboration du PPRM. Il est rappelé que la circulaire du 06 janvier 2012 (dite « Circulaire Saint-Etienne ») est notoirement le fruit de l'action du Préfet de la Loire de l'époque, et de ses services, pour permettre la reconversion de Saint-Etienne. Cette démarche devra donc visiblement être désormais poursuivie au niveau national avec uniquement le soutien de l'ACOM France.

De plus, au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré, a émis un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine avec :

- **la demande de prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) de l'évolution des périmètres de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023 ;**
- **une réserve concernant le projet de règlement graphique sur la commune de Roche-la-Molière :**
 - o **il est demandé le classement en Zone constructible (Zone Bleue) dans le futur PPRM de la parcelle au Nord de la ZI Grüner, pour son extension, sur Roche-la-Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour environ 9 768 m²), tel que cela figure sur la carte jointe en annexe**
- **une réserve concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM**
 - o **il est demandé de permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleu Foncé**

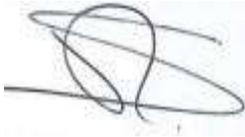
Il est rappelé que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

Le Conseil Métropolitain sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un Comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,

Le secrétaire de Séance,



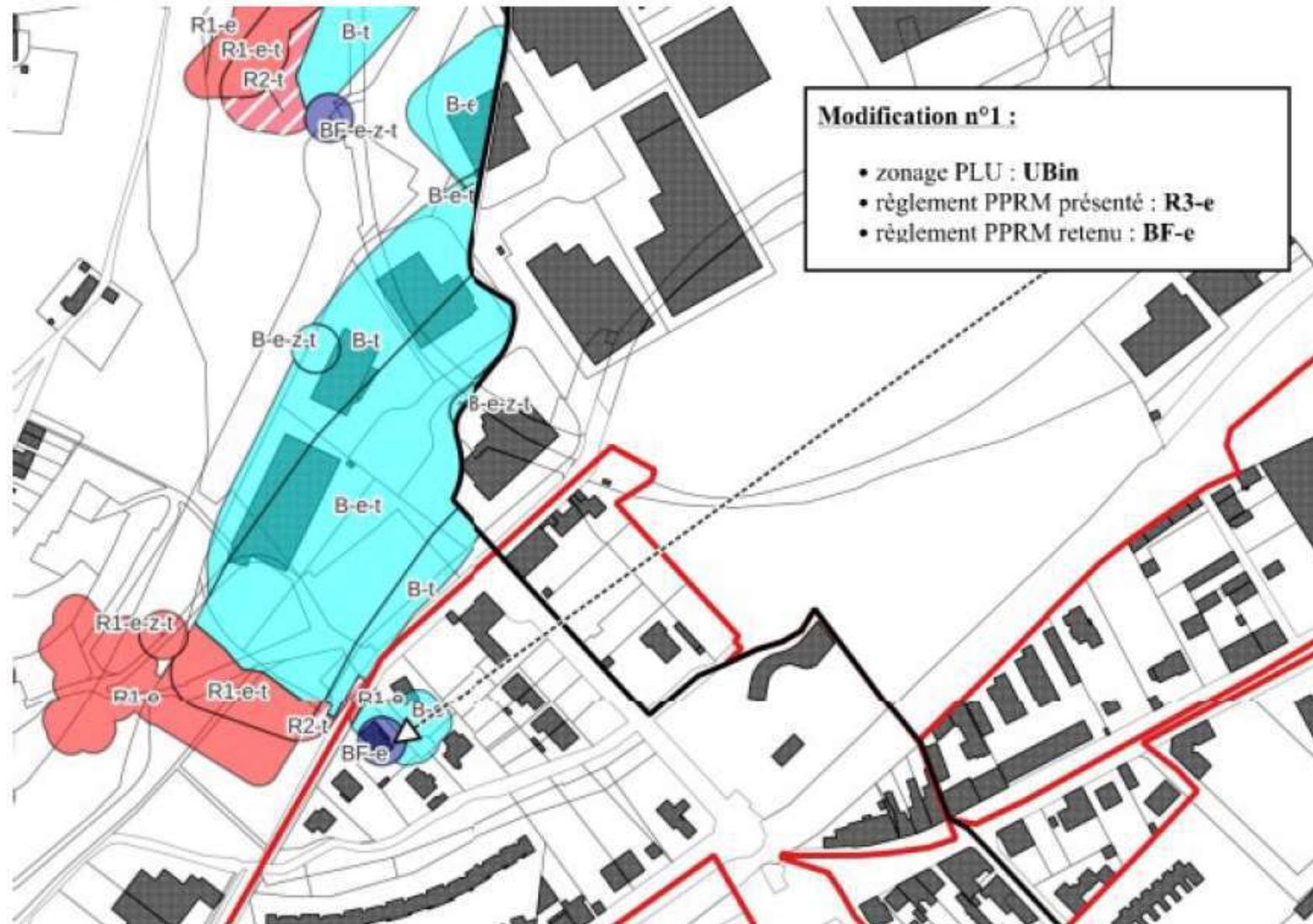
Tom PENTECOTE

La Première Vice-Présidente



Sylvie FAYOLLE

Le Chambon-Feugerolles



Zonage PPRM

Zone Rouge

- R1
- R2
- R3

Zone Bleue

- B
- BF

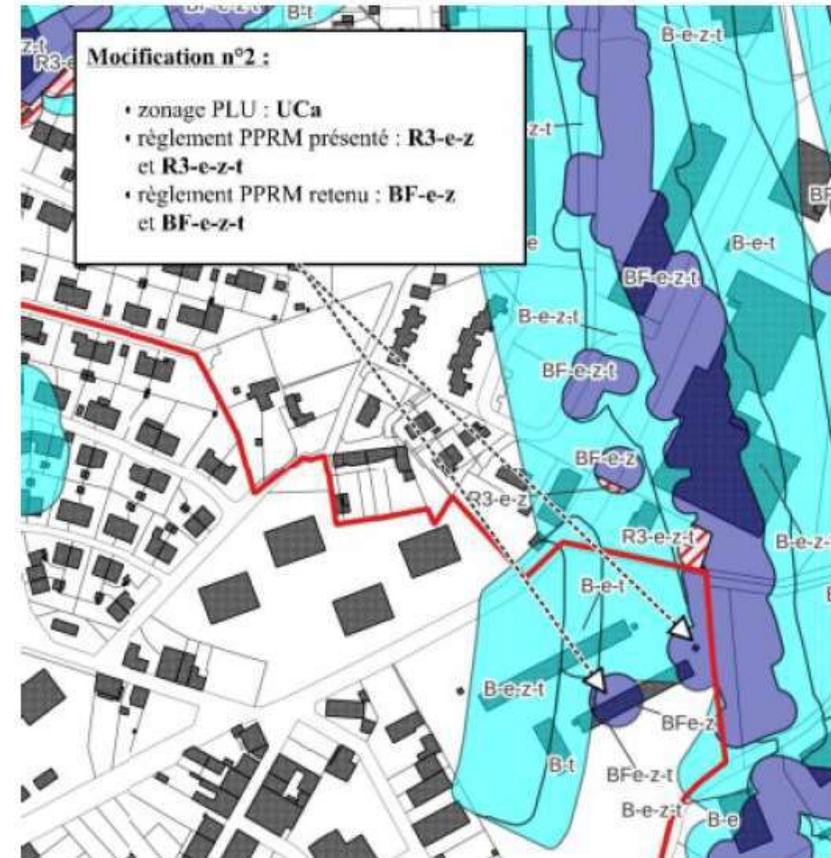
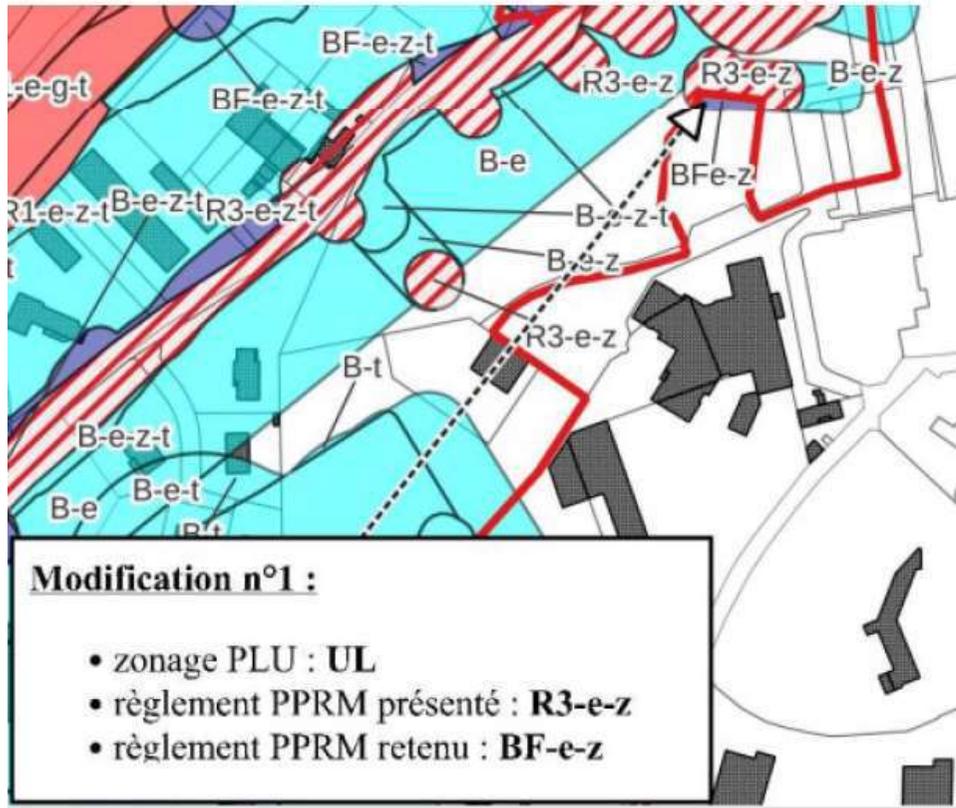
- e : Effondrement
- t : Tassement
- g : Glissement
- éch : Echauffement
- z : Gaz

Parcelle AE14p
Surface d'environ 9768m²
Aléas faibles

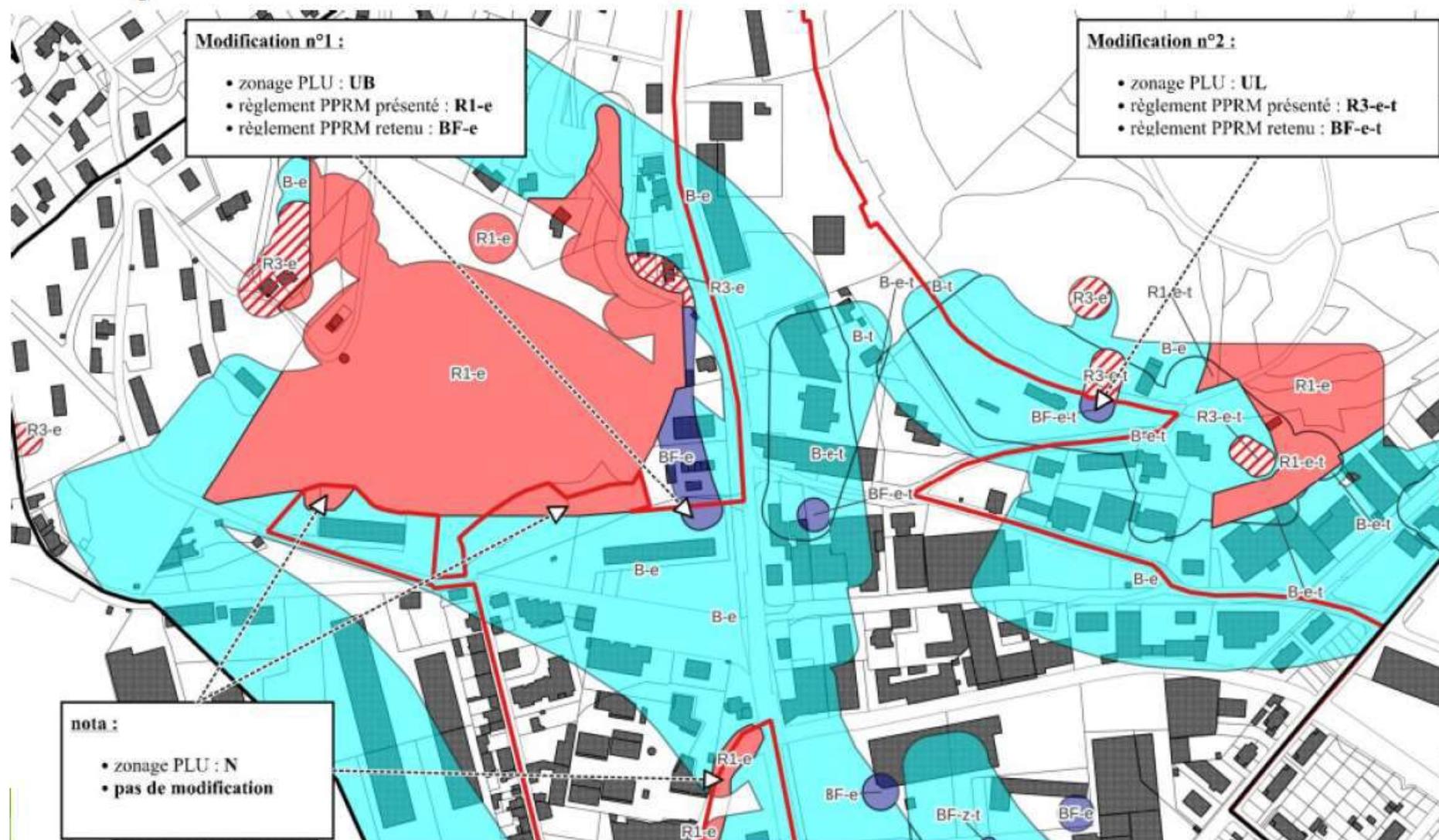
Echelle : 1:1 500



La Ricamarie



Firminy





Avis sur le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine

Contexte

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

Madame la Préfète de la Loire a prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de **Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.**

Saint-Etienne Métropole, les communes concernées et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail avec le service Planification de Saint-Etienne Métropole et les communes, conduite et mise en oeuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante.

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitudes des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018.

Saint-Etienne Métropole et les communes concernées ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

Par ailleurs, lors du Comité de Pilotage du 27 mars 2024, l'Etat a porté à la connaissance des élus et participants les dispositions du décret du 28 décembre 2023 modifiant le décret du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) et qui est entré en vigueur au 1er janvier 2024. Ce décret modifie les périmètres des QPPV sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie. Les QPPV sont classés en Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) au PPRM. Ces évolutions des QPPV concernent des secteurs très restreints du PPRM, impactés par des aléas moyens en zone urbanisée uniquement, dont il convient d'acter la prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS).

La consultation officielle sur le projet de PPRM

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées, ACOM France et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le **2 septembre 2024**. L'Association des Communes Minières doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleu foncé (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025.

L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue **au second ou troisième trimestre 2025**.

Avis d'ACOM France avec échanges et validation de Saint Etienne Métropole

Sur l'adaptation des ZIS du PPRM pour prendre en compte l'évolution récente des périmètres des QPPV :

Ces évolutions sont marginales mais favorables pour les communes dès lors que ces aléas se situent en zones urbanisées (U) des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, puisqu'ils sont classés en zone Bleu Foncé et non plus en zone Rouge. Il est donc proposé de donner un avis favorable sur la prise en compte de l'évolution des limites des QPPV dans les ZIS des communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie.

Sur le projet de PPRM de l'Ondaine :

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS).

Seule l'extension de la ZI Grüner d'environ 9 768 m², demandée par la Métropole et toutes les communes dans leurs avis émis en 2023, n'a pas été prise en compte par l'Etat, malgré la transmission d'une note argumentée et chiffrée, démontrant l'insuffisance de l'offre foncière identifiée dans le futur PLUi pour les activités économiques de production dans l'Ondaine. La révision de la position de l'Etat est à nouveau demandée.

En effet, en accord avec les maires des communes concernés qui avaient été réunis le 10 octobre 2022, la Métropole a précisé en COPIL du PPRM du 15 novembre 2022, que compte-tenu de la meilleure précision des cartes d'aléas sur l'Ondaine, elle n'effectuerait aucune demande de classement en ZIS pour des terrains à vocation d'habitat situés en extension sur les zones agricoles ou naturelles, afin de ne pas mettre de nouveaux habitants en péril. Toutefois, elle a rappelé dans son avis du 29 juin 2023 l'importance de prendre en compte de façon anticipée trois secteurs de projets qui seront classés en zone UF (activités économiques de production au PLUi) compte-tenu de la rareté du foncier économique dans l'Ondaine.

Les secteurs de Tissot et de Puits Voisin ont bien été pris en compte par l'Etat.

Tel n'est pas le cas pour la parcelle d'une superficie de 9 768 m² qui s'inscrit en continuité au Nord de la ZI existante de Grüner à Roche-la-Molière.

Pourtant cette parcelle se situe en dehors du PAEN, donc en dehors du secteur agricole protégé. Ce secteur ne comporte pas d'espèce végétale ou animale remarquable, ni de zone humide. La remarque a été faite lors de la dernière réunion en Préfecture de Saint Etienne le 27 mars dernier.

Sa destination économique est donc tout à fait appropriée, car compte-tenu de la présence d'aléas faibles et de la préexistence de la ZI Grüner, Saint-Etienne Métropole n'envisage ni d'en faire un espace dédié à l'habitat ni un espace agricole, hors PAEN, dans son futur PLUi.

Il est donc demandé à l'Etat de faire figurer ce secteur, uniquement impacté par des aléas faibles (tassement et effondrement), en zone Bleue au PPRM en anticipant la mise en œuvre du PLUi, pour ne pas freiner le développement économique de la Métropole, comme il a accepté de le faire de façon pragmatique sur les autres secteurs de projet mentionnés dans la délibération du 29 juin 2023.

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue. Il laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution. En effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleu Foncé (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleu Foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

Enfin, on ne peut que constater à regret que la proposition de Saint-Etienne Métropole de faire évoluer la circulaire du 06 janvier 2012 pour prendre en considération des objectifs du Zéro Artificialisation Nette, issu de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et faciliter la reconstruction de la ville sur la ville, est restée sans réponse des services de l'Etat, alors qu'elle a été renouvelée à plusieurs reprises par courriers et en Comités de Pilotage au cours de la procédure d'élaboration du PPRM. Il est rappelé que la circulaire du 06 janvier 2012 (dite « Circulaire Saint-Etienne ») est notoirement le fruit de l'action du Préfet de la Loire de l'époque, et de ses services, pour permettre la reconversion de Saint-Etienne

De plus, au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. **ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des règlementations mais aussi des projets du territoire.**

ACOM France émet un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine avec :

- **La demande de prise en compte dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) de l'évolution des périmètres de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) sur les communes du Chambon-Feugerolles, de Firminy et de La Ricamarie découlant de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2023**

- **Une réserve concernant le projet de règlement graphique sur la commune de Roche-la-Molière :**
 - o **il est demandé le classement en Zone constructible (Zone Bleue) dans le futur PPRM de la parcelle au Nord de la ZI Grüner, pour son extension, sur Roche-la-Molière (fraction Sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour environ 9 768 m²)**

- **Une réserve concernant le projet de règlement écrit s'appliquant sur le territoire de toutes les communes de ce PPRM**
 - o **il est demandé de permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone Bleu Foncé**

- ACOM France sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

Il est rappelé que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

Le 25 octobre 2024

Jean-Pierre KUCHEIDA,

Président de l'Association des Communes Minières de France.

**Développement
des Territoires**

Nos Réf.
RV/TF
24-5602-98

Dossier suivi par
Service Foncier
☎ 04 77 92 12 12

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire
SAP/Pôle Risques
A l'attention de M. Dabakjian
2 avenue Grüner
CS 90509
42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1**

A Saint-Priest-en-Jarez,
Le 11 septembre 2024

**Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de
l'Ondaine – Consultation règlementaire**

Monsieur,

Pour faire suite au dossier de consultation du Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, la Chambre d'Agriculture a pris note que dans les zones rouges, la reconstruction des bâtiments agricoles après sinistre ainsi que leurs mises aux normes étaient autorisées.

Dans les zones bleues, en revanche, cette prescription ne figure pas. Un paragraphe spécifique serait nécessaire.

Par ailleurs, la limite d'un mètre de hauteur ou de profondeur pour les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain naturel n'est pas souhaitable sur l'ensemble des zones. Il serait préférable de supprimer cette limite pour les zones agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous

Le Président,

Raymond VIAL

Siège Social

43 avenue Albert Raimond
BP 40050
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Fax : 04 77 92 12 78
Email : cda42@loire.chambagri.fr
Site Web :
www.loire.chambre-agriculture.fr

Antenne FEURS

3 Rue du Colisée
42110 FEURS
Fax : 04 77 26 63 60

Antenne PERREUX

714 C, Rue du Commerce
42120 PERREUX
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :
04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 184 210 011 00021

NAF 9411Z

N° TVA intracommunautaire :

FR 93 1842 10011

N° d'existence organisme de

formation 8242P001342



www.afnor.org
Liste des sites certifiés et
de nos engagements sur
www.chambres-agriculture.fr

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à :
M. le Président de la Chambre d'Agriculture
43 avenue Albert Raimond – BP40050 – 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX



Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
2 avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Etienne cedex 1

Saint-Etienne, Le 25/10/2024

SERVICE ECONOMIQUE

OBJET : Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine

Monsieur Le préfet,

À la suite de votre courrier du 26/08/2024 concernant le PPRM de la vallée de l'Ondaine, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes - Loire souhaite émettre une observation.

Compte tenu du besoin des entreprises artisanales en immobilier dans le cadre de leur développement, il nous semble important de permettre dans le cadre du nouveau PPRM de l'Ondaine la mobilisation de terrains constructibles, et notamment l'extension Puits Grüner nord (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour une superficie d'environ 9 768m²) en anticipation d'une futur mise en œuvre du PLUI.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

Pascal CALAMAND

06 NOV. 2024

SECRETARIAT DU PRÉFET

PREFECTURE DE LA LOIRE
MONSIEUR ALEXANDRE ROCHATTE
PRÉFET
2 RUE CHARLES DE GAULLE
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 01

Saint-Etienne, le 29 octobre 2024

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 27 août 2024, vous consultez le Département sur le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine.

Après analyse des documents, le Département n'a pas d'objection ou de réserve particulières à formuler et émet un **avis favorable** sur le projet.

En outre, il est souhaité que ce document réglementaire puisse prendre en compte les nécessités et possibilités d'aménagement du territoire, notamment au regard des infrastructures routières et plus particulièrement le projet de boulevard urbain, entre la RD 500 et la RN 88, le long du ruisseau de l'Echapre, inclus dans le périmètre de risques zone rouge R1.

A ce titre, le règlement PPRM stipule, dans son article 1.2.1.3, que « la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées de projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti » sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions particulières énoncées ainsi que les objectifs de performance. Il définit également les infrastructures linéaires ou non linéaires comme « l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre [...] le fonctionnement des systèmes de transport ». Ainsi, le PPRM précise le cadre réglementaire suffisant à la bonne réalisation du projet de boulevard urbain ainsi que de l'ensemble de ses ouvrages connexes.

Toutefois, ce règlement pourrait être davantage explicite s'agissant de ces installations nécessaires aux infrastructures routières, notamment en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques inhérents à la gestion des eaux pluviales.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
Signé électroniquement
le mardi 29 octobre 2024
Pour le Président et par délégation
LACROIX Jeremie
Vice-président de l'exécutif



D24-02356

Votre interlocuteur :

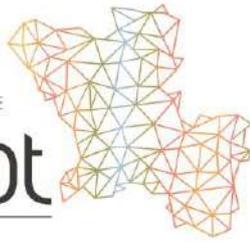
Chloé JUVENETON
Responsable de projets
Aménagement et urbanisme

Tél. : 04.77.43.71.71
chloe.juveneton@loire.fr

Direction Déléguée Stratégie et
Modernisation de l'Action
Publique

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42



Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine

Consultation – septembre 2024

Avis du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire

La Direction Départementale des Territoires de la Loire a transmis, au Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine pour avis, en septembre 2024.

Rappel :

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués dans le but d'assurer la sécurité des personnes après la période d'exploitation minière.

Un plan vaut servitude d'utilité publique. Il est, à ce titre, opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme.

Dans le Sud-Loire trois plans sont en vigueur : Périphérie nord-est de Saint-Etienne, vallée du Gier et ville de Saint-Etienne. Celui de la vallée de l'Ondaine a été annulé par le tribunal administratif en 2021.

Les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine sont Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux et Saint-Etienne (partie de Saint-Victor-sur-Loire).

Mme la Préfète de la Loire a l'élaboration d'un nouveau projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine en 2022. La période de concertation s'est déroulée depuis et a été satisfaisante.

L'analyse du dossier montre une prise en compte des zones à risques partagées et les sites d'intérêts communautaires.

Cependant, quelques remarques peuvent être énoncées :

- Sur la commune de Roche-la-Molière, un secteur en continuité de la zone nord de la zone industrielle de Grüner, pouvant être considéré comme d'aléas faible, est identifiée en zone rouge. Or cette parcelle (9 768 m²), en l'état, pourrait être en zone bleue.
- Sur la zone bleu foncé le règlement exclut les ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et salubrité publique nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur. Cela ne permet pas, dans les secteurs considérés, par exemple la réalisation de réserves incendie ou bassin d'orage si la profondeur est supérieure à la hauteur réglementaire.
- Le règlement devrait être corrigé sur certains articles pour prendre en compte l'absence de référence lorsqu'elle est annoncée (article 2.1.2), l'absence de lien pour l'énoncé des seuils de 20 m² (article 2.1.2 et 3.1.3) et la différenciation entre les études exigées (structure ou géotechnique) en fonction des projets envisagés (sur existants ou neufs).

Le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire émet un **avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine avec **trois réserves** :

- La transformation de la partie de zone rouge en zone bleue de la parcelle 42189 AE 14 correspondant à la partie nord de la zone industrielle de Grüner sur la commune de Roche-la-Molière ;
- La possibilité de réalisation d'ouvrages d'intérêt public ayant trait à la sécurité et salubrité publique nécessitant une excavation de plus d'un mètre de hauteur en zone bleu foncé ;
- La prise en compte des corrections à apporter au règlement.

Saint-Etienne, le 12 novembre 2024
Le Président,
Christophe BAZILE

